



# Procès-Verbal

## Séance du Conseil municipal

### Mardi 5 juillet 2022

### Salon d'honneur

#### ORDRE DU JOUR

#### I. AFFAIRES GENERALES

- a. Approbation du procès-verbal de la séance du 08/06/22
- b. Définition du nom du tiers lieu
- c. Approbation de la convention de mise à disposition du bâtiment situé 15 rue du champ de foire à la communauté de communes de l'Argonne ardennaise

#### II. MARCHES PUBLICS

- a. Attribution du marché de fourniture de gaz naturel de divers sites de la ville de vouziers

#### III. PETITE ENFANCE - ENFANCE

- a. Rapport d'activité Délégation de Service Public « Le Petit Prince » 2021
- b. Règlement intérieur pour les services périscolaires

#### IV. ASSAINISSEMENT

- a. Rapport annuel du délégataire Véolia

\*\*\*\*\*

Le conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil mardi 5 juillet 2022 à 19h00, sous la Présidence de M. Yann DUGARD, Maire de Vouziers.

#### **Présents à l'ouverture de séance :**

Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, Mme Geneviève COSSON, Mme Eva DERVIN, M. Marc DESGEORGES, M. Yann DUGARD, Mme Nadège LAMPSON, M. Christophe LEBON, Mme Patricia LESUEUR, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, Mme Françoise PAYEN, M. Hubert RENOLLET et Mme Magalie ROGER.

#### **Excusés avec pouvoir de vote :**

Mme Martine BAUDART ayant donné pouvoir de vote à Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Pascal COLSON, ayant donné pouvoir de vote à M. Jean-Baptiste MACHINET, M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, ayant donné pouvoir de vote à M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Valentine DION, ayant donné pouvoir de vote à Mme Eva DERVIN, M. Jean DUCASTEL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude BERGERY, Mme Annie FESTUOT, ayant donné pouvoir à M. Hubert RENOLLET, Mme Agnès HAUDECOEUR, ayant donné pouvoir à Mme Geneviève

COSSON, M. Benoit LAIES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude BERGERY et M. Frédéric MULLER, ayant donné pouvoir à M. Yann DUGARD.

**Absents non excusés :**

Mme Séverine CHERDON, Mme Barbara CORNEVIN-CORDONNIER, M. Olivier GODART et M. Laurent MOREAU.

**Assistaient également :**

M. Fabien COURTOIS, Directeur Général des Services, Mme Karine ODIENNE, Directrice Générale Adjointe, Mme Sophie BRAQUET, directrice des services techniques, Mme Alexia BOUCHE, responsable du pôle enfance, sport, culture et Mme Sandra POTRON, secrétaire du maire

**Désignation du secrétaire de séance :**

M. Le Maire propose Mme Françoise PAYEN pour cette fonction, laquelle est désignée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

**Présidence de l'Assemblée :**

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal, remerciant les membres de leur présence.

\*\*\*\*\*

**Informations du maire**

Travaux au Pôle Scolaire :

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux de la reprise des plafonds de l'aile maternelle, les travaux se dérouleront du 11 au 30 juillet 2022.

Accueil Collectif de mineurs :

Monsieur Le Maire signale à l'ensemble du Conseil Municipal que l'ACM débutera, comme prévu, le 11 juillet 2022, qu'il reste un nombre de places important pour l'accueil des enfants venant de communes extérieures. Les première et dernière semaines, il y a 50 % de places disponibles.

Monsieur Le Maire informe les conseillers Municipaux, qu'il n'y a pas eu de refus pour les habitants de Vouziers commune nouvelle. Il restait 8 places la 1<sup>ère</sup> semaine et 4 places la dernière semaine et par conséquent, quelques familles ont pu être rappelées et obtenir satisfaction.

Travaux de viabilisation de voirie rue Sainte Marie :

Monsieur Le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que le chantier, pour l'accès au futur foyer de vie, est terminé, en dehors de la pose des candélabres.

Travaux de renforcement du réseau électrique haute tension :

Monsieur Le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'ENEDIS va effectuer des travaux de renforcement des électriques haute tension entre le tribunal et la rue du Chemin salé, suite aux coupures successives sur la ville :

- Du 22 au 26 Aout 2022, les réseaux seront posés par la technique du forage dirigé rue Sainte Marie, rue Gambetta et rue Etienne Valeur de manière à ne pas dégrader l'enrobé neuf de la rue Gambetta ;
- La semaine du 12 au 16 Septembre 2022, les réseaux seront posés en tranchée dans le jardin du tribunal et au niveau d'un trottoir de la rue du Chemin salé.

Aire de jeu :

Monsieur Le Maire informe l'ensemble des Conseillers Municipaux que les services techniques termineront prochainement les aires des jeux à Vrizy et Terron.

Ressources Humaines :

Monsieur Le Maire informe les Conseillers municipaux qu'un Conseil Communautaire aura lieu le 07/07/2022 afin de délibérer sur la création de deux emplois d'adjoint d'animation, dans le cadre de deux départs en retraite, l'un en octobre et le second en janvier prochain, relevant de l'autorité du Maire. Il s'agit de créer ces emplois au pôle scolaire et la ludothèque.

Prochain Conseil Municipal :

Le prochain Conseil Municipal est prévu le 13 septembre 2022, à 19h00.

\*\*\*\*\*  
**L'ordre du jour est adopté à l'unanimité**  
\*\*\*\*\*

**I. AFFAIRES GENERALES**

- a) Approbation du procès-verbal de la séance du 08/06/2022

Conformément au règlement intérieur, le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 08/06/2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 08/06/2022.**

- b) Définition du nom du tiers lieu

A la suite du Conseil Municipal du 8 juin 2022, Monsieur Le Maire invite l'ensemble des Conseillers Municipaux à fixer un nom définitif au Tiers lieu puisque de nombreuses propositions ont été fournies.

Monsieur Jean-Baptiste MACHINET préfère un nom à consonance française pour ce tiers lieu en milieu rural, ayant proposé le nom « Partage-Heures ».

Il suggère de sélectionner 2 ou 3 noms et de donner le choix à la population via le nouveau site internet.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (Magali ROGE) et 2 ABSTENTIONS (Patricia LESUEUR et Dominique CARPENTIER) décide :**

- **D'APPROUVER le nom suivant : PARTAGE-HEURES**
- **D'AUTORISE le Maire à signer tous les actes à venir.**

c) Approbation du procès-verbal de mise à disposition des locaux situés 15 rue du Champ de Foire à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Monsieur Le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien COURTOIS qui informe le Conseil Municipal de la fin prochaine des travaux d'extension du bâtiment situé au 15 rue du champs de Foire – 08400 VOUZIERS, occupé par l'association FJEPCS La Passerelle. Un procès-verbal contradictoire pour formaliser la mise à disposition du bien immobilier à l'intercommunalité doit être établi dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le Procès-Verbal tel que présenté.**

## **II. MARCHES PUBLICS**

a. Attribution du marché de fourniture de gaz naturel de divers sites de la ville de Vouziers

Monsieur Fabien COURTOIS informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la fourniture de gaz naturel des divers sites de la ville de Vouziers, un Avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 06/05/2022 pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents ayant pour objet « fourniture de gaz naturel de divers sites de la ville de Vouziers ». La date limite de remise des offres était fixée au 31 mai 2022 à 12 heures.

Monsieur Fabien COURTOIS informe les membres du conseil que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin 2022 à 14 h 30 et présentation les offres reçues :

<b>SOUMISSONNAIRES</b>	<b>Prix HT (estimatif / 2 ans)</b>	<b>NOTE FINANCIERE 5 %</b>	<b>NOTE TECHNIQUE 95 %</b>	<b>NOTE GLOBALE SUR 100</b>
ELECTRICITE DE France (EDF)	425 499,76 €	4,75	90,00	94,75
GAZ DE BORDEAUX	403 957,43 €	5,00	89,00	94,00
TOTAL ENERGIE GAZ- NOVA	417 673,10 €	4,84	86,00	90,84

La CAO propose de retenir les candidats EDF, GAZ DE BORDEAUX et TOTAL ENERGIE GAZ-NOVA, pour participer aux marchés subséquents lancés sur la base de l'accord-cadre. Le montant maximal de l'accord-cadre sur toute sa durée (4 ans) est de 1 000 000 € HT.

M Jean-Baptiste MACHINET demande si un cout de l'augmentation par rapport au précédent marché a été estimé.

M. Fabien COURTOIS explique que cela pourra être le cas dès le premier marché subséquent attribué en septembre prochain.

M. Yann DUGARD ajoute que le cout de l'ancien marché sera communiqué lors du prochain conseil municipal.

M. Jean Baptiste MACHINET poursuit sur la part importante du cout d'électricité et du gaz dans le budget des collectivités. Certaines font le choix de réaliser des groupements de commande. Il pose la question de la cohérence à terme de rejoindre ce genre de démarche mutualisée ou de rester seul pour plus de réactivité.

M. Fabien COURTOIS confirme que ce type de montage est possible tant pour l'électricité que le gaz. Cela étant compte tenu de la complexité de gestion de ces montages, il peut être nécessaire d'avoir recours à un bureau d'études spécialisé, tant pour la procédure d'appel d'offres que pour le suivi du marché.

M. Jean Baptiste MACHINET ajoute que le cout du gaz risque encore d'augmenter ; Il est nécessaire selon lui d'avoir une réflexion à long terme pour tenter d'esquiver un risque de charges plus importantes. La FDEA peut aussi être un relais dans la stratégie d'achat.

M. Fabien COURTOIS pondère le principe évoqué puisque même la potentielle économie d'échelle réalisée ne pourra annuler l'augmentation tendancielle du coût de l'énergie.

M. Yann DUGARD clôture ce sujet en indiquant qu'Ardennes Métropole a évoqué une augmentation de 300 % pour l'électricité.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- **De RETENIR le classement proposé,**
- **D'APPROUVER le marché susmentionné avec les attributaires pressentis,**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes à intervenir et à prendre toute décision concernant l'attribution, l'exécution et le règlement dudit accord-cadre et de ses marchés subséquents.**

### **III. PETITE ENFANCE – ENFANCE**

#### **a. Rapport d'activité Délégation de Service Public « Le Petit Prince » 2021**

Madame Françoise PAYEN rappelle que la Commune de Vouziers a confié à la Croix Rouge la gestion du multi accueil Le Petit Prince et par conséquent, elle est tenue de transmettre chaque année un rapport d'activité, soumis au Conseil Municipal.

Mme PAYEN informe avoir rencontré le jour même la Directrice de la crèche. Le taux de fréquentation actuelle est de 80 % mais le mercredi est un jour creux. Sans cette journée, le taux serait de 84 %. La Directrice est optimiste pour la rentrée de septembre car plusieurs bébés sont inscrits.

Madame Geneviève COSSON rappelle qu'une grève du personnel de la Crèche s'est récemment déroulée pour d'une part, les rémunérations et d'autre part, il semble que des travaux soient attendus. Cela a-t-il été abordé au cours du rendez-vous de ce jour ?

Mme PAYEN confirme que des demandes de travaux ont été formulées ; ce qui s'inscrit dans un programme d'entretien du bâtiment rappelle le Maire.

M. Jean Baptiste MACHINET souligne les propos élogieux des parents sur les compétences du personnel de la crèche.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport annuel 2021 transmis par la Croix Rouge, pour la gestion du multi accueil Le Petit Prince.**

b. Règlement intérieur pour les services périscolaires

Monsieur Le Maire laisse la parole à Madame Françoise PAYEN qui présente le règlement intérieur des services périscolaires, établi suite à l'ouverture du Pôle Scolaire Dora Lévi.

Ce document, travaillé en collaboration avec l'Education nationale, sera signé par les familles lors de chaque début d'année scolaire les engageant par conséquent au respect de l'école, lieu d'apprentissage et de vie et du bien vivre ensemble.

Madame Françoise PAYEN souligne les quelques difficultés à organiser les repas pour le traiteur sachant que certains parents ne préviennent pas de la présence ou pas de leur enfant.

Mme COSSON signale qu'un enfant, inscrit à la garderie a repris le bus sans que sa famille n'ait été contactée.

Le Maire informe que la famille a été contactée ensuite. Cela a permis de remettre en place une méthodologie effectivement.

Madame Eva DERVIN souhaiterait que soit précisée la qualification du personnel pour s'occuper des enfants, ce qui pourrait rassurer les parents.

Par ailleurs, elle pose la question de la facturation de la garderie du matin qui est organisée de 7h30 à 8h35. Un quart d'heure est-il facturé pour la tranche 8h30 / 8h35 ?

*La réponse suivante est apportée après vérification, en aval de la séance :*

*Effectivement, un quart d'heure est facturé pour la tranche 8h30 / 8h35 sur l'année scolaire 2021/2022, ce qui correspond à l'application du règlement organisé par plage de quart d'heure et sur le principe « quart d'heure entamé = quart d'heure facturé. »*

*Considérant la problématique spécifique du créneau 8h30/8h35, il est indiqué qu'à compter de la rentrée de septembre 2022, le paiement de la garderie concernera les créneaux « 7h30 à 8h30 » et « 16h15 à 18h30 », par quart d'heure. Le principe du quart d'heure entamé/facturé demeure mais le temps 8h30/8h35 ne figurera plus dans le logiciel. Les enfants seront bien pris en charge sur ces 5 minutes.*

Monsieur Jean-Baptiste MACHINET réagit quant à lui sur l'absence prolongée d'un chef de services des services périscolaire, en souhaitant qu'à la rentrée ce poste sera pourvu pour faire appliquer notamment ce règlement.

Au cours de cette année scolaire, la personne en place a comblé les manques mais il s'agit d'un emploi à 100%.

M. le Maire indique que le recrutement est en cours dorénavant ; il est vrai que des moyens ont été déployés pour pallier au mieux cette absence. Il en profite pour remercier Alexia Bouché et son équipe pour leur investissement.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes à venir.**

#### **IV. ASSAINISSEMENT**

- a. Assainissement : Rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement (VEOLIA) –Année 2021

Monsieur Le Maire interroge le Conseil Municipal sur d'éventuels sujets concernant le rapport annuel du délégataire de service public de l'assainissement pour l'année 2021.

Monsieur Jean-Baptiste MACHINET constate la forte hausse du coût de l'abonnement et de l'eau représentant près de 5%.

Mme Sophie BRAQUET répond que dans les DSP signés entre la ville et véolia, sont prévues des formules de réévaluation de prix très complexes à lire mais néanmoins contractuelles ; leur application donne l'augmentation du prix de l'eau sur la part délégataire. La part collectivité quant à elle n'a pas augmenté depuis plusieurs années.

Monsieur Le Maire ajoute qu'un représentant de Véolia s'est déplacé pour expliquer ce mode de calcul, lors du précédent mandat mais la complexité de la formule est telle que la comprendre demeure difficile.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE du rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement (Véolia) – Année 2021**

Monsieur Le Maire,

Yann DUGARD

La secrétaire de séance,

Françoise PAYEN



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Françoise Payen', is written over the name of the secretary of the session.



PROCES VERBAL  
Séance du Conseil municipal du 8 JUIN 2022  
- Salle du Conseil

ORDRE DU JOUR

- I. **AFFAIRES GENERALES**
  - a. Approbation du procès-verbal de la séance du 31/03/2022
  - b. Approbation des règlements intérieurs de salles communales
  - c. Approbation du règlement intérieur du tiers lieu
  - d. Proposition d'acquisition d'une Licence IV
  - e. Création d'un Comité Social Territorial commun avec la Communauté de Communes et sa composition
- II. **FINANCES**
  - a. Examen de diverses demandes de subvention
  - b. Attribution de subventions diverses aux associations – Comité de Vrizy
  - c. Attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives
  - d. Décision modificative du budget général
  - e. Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- III. **URBANISME**
  - a. Mise à jour du transfert de parcelles sur la ZAE entre la Ville de Vouziers et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
  - b. Approbation d'une convention de servitude avec Enedis
- IV. **ENFANCE** : Accueil collectif de mineurs 2022 : Tarifs, règlement et organisation
- V. **AFFAIRES CULTURELLES** : Approbation d'une convention avec Ammareal pour le traitement du désherbage

\*\*\*\*\*

Le conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil mercredi 8 juin 2022 à 19h00, sous la Présidence de M. Yann DUGARD, Maire de Vouziers.

Présents à l'ouverture de séance :

Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, Mme Geneviève COSSON, M. Frédéric COUVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, Mme Valentine DION, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, M. Olivier GODART, Mme Agnès HAUDECOEUR, Mme Nadège LAMPSON, M. Christophe LEBON, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN et M. Hubert RENOLLET.

Excusés avec pouvoir de vote :

Mme Séverine CHERDON ayant donné pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON, M. Pascal COSSON, ayant donné pouvoir de vote à M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Barbara CORNEVIN-CORDONNIER, ayant donné pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON, M. Marc DESGEORGES, ayant donné pouvoir de vote à Mme Nathalie MAROTEAUX, Mr ; Jean DUCASTEL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude BERGERY,



M. Benoit LAIES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude BERGERY, Mme Patricia LESUEUR, ayant donné pouvoir à M. Yann DUGARD et Mme Magalie ROGER, ayant donné pouvoir à M. Yann DUGARD.

Absent non excusé : M. HUET, M. Laurent MOREAU

Assistaient également : Mme Karine ODIENNE, Directrice Générale Adjointe, Mme Alexia BOUCHE, responsable du pôle enfance, sports, culture, Mme Sandra POTRON, secrétaire du maire

#### Désignation du secrétaire de séance :

M. Le Maire propose M. Hubert RENOLLET pour cette fonction, lequel est désigné secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

#### Présidence de l'Assemblée :

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal, remerciant les membres de leur présence.

\*\*\*\*\*

### Informations du maire

#### Décès

Décès du frère de Peggy HOTTIN, agent du service entretien ménager, le 27 avril dernier ;  
Décès de la mère de Yves GARREZ, agent des services techniques le 2 mai dernier ;  
Décès du père de Pascal LEFER, policier municipal, le 10 mai 2022.

#### Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal de la démission de Mme Gisèle LAROCHE de son poste de Conseillère Municipale en date du 1 avril dernier. Elle est remplacée dans l'ordre du tableau par M. Eric HUET.

#### Bureaux de vote :

Monsieur le Maire fait appel aux conseillers municipaux concernant le manque d'un assesseur à la salle des fêtes de 15h30 à 18h00 et à la salle Bellevue de 8h30 à 10h, et de deux scrutateurs, à la salle Bellevue.

Monsieur Frédéric COURVOISIER-CLEMENT se propose sur le créneau de la salle Bellevue. M. le Maire l'en remercie.

Monsieur Jean-Baptiste MACHINET suggère d'inciter les 18/26 ans à s'inscrire pour tenir les bureaux de votes, en offrant, en contrepartie, par exemple, de tickets de cinéma, piscine ou autre. Cela pourrait leur permettre de les inciter à voter également.

M. le Maire n'est pas favorable à sélectionner une tranche d'âge plutôt qu'une autre.

#### Jurés d'assises : tirage au sort

M. Le Maire informe l'ensemble du Conseil municipal que des jurés d'assises ont été tirés au sort à partir de la liste électorale : Mme BONNE/delabruyere Jacqueline, M. BUFFET Henri Jules, M. CHARLIER Patrick Jean, Mme FAUCHART/jenart Sylvie, Mme HOTTIN Camille Monique, Mme ISBLED/toupet Arlette Fernande Victorine, M. LAGARDE Christian Roger, Mme LAGRANGE Adeline et Mme OUDIN Julie Suzanne.



M. Le Maire informe l'ensemble du Conseil municipal de l'évolution des travaux en cours sur la commune :

- Le chantier au stade sera terminé la 3<sup>ème</sup> semaine de juin 2022 ;
- L'extension du FJEP serait terminée à la fin du mois de juillet 2022 ;
- La fin des travaux de la Maison de Santé sont prévus à la fin de l'année 2022.

Centre Bourg : La réunion du Centre bourg est confirmée le 04 juillet 2022 à la salle des fêtes à 18h00.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

#### I. AFFAIRES GENERALES

- a) Approbation du procès-verbal de la séance du 31/03/2022

Conformément au règlement intérieur, le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 31/03/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31/03/2022.

- b) Approbation des règlements intérieurs des salles communales

Monsieur Dominique CARPENTIER, Adjoint délégué au sport et au patrimoine, responsable de la gestion des salles, indique qu'il est proposé d'ajouter dans le règlement intérieur des salles communales, un article relatif aux dégradations qui n'existaient pas sur tous et qui faisait défaut, en cas de problème pendant une location.

Les salles suivantes sont concernées :

- Salle des fêtes ;
- Salle Bellevue ;
- Salle de Condé ;
- Salle des Chestres ;
- Salle de Vrizy ;
- Salle de Terron.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De VALIDER le règlement intérieur de la salle des fêtes de VOUZIER'S ;  
De VALIDER le règlement intérieur de la salle de BELLEVUE ;  
De VALIDER le règlement intérieur de la salle communal Annexe de CONDE ;  
De VALIDER le règlement intérieur de la salle de CHESTRES ;  
De VALIDER le règlement intérieur de la salle de la commune de VRIZY ;  
De VALIDER le règlement intérieur de la salle de la comme de TERRON SUR AISNE ;



D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les règlements des salles citées, ci-dessus ;  
D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes à venir.

c) Approbation du règlement intérieur du tiers lieu

Monsieur Dominique CARPENTIER, Adjoint délégué au sport et au patrimoine, responsable de la gestion des salles, indique que les locaux rue de l'agriculture au-dessus de la crèche le petit prince sont destinés à un projet de tiers-lieu. Ces locaux rénovés sont maintenant prêts et équipés.

Les derniers points nécessaires avant l'ouverture ont été travaillés en commission patrimoine le 3 mai 2022.

Un tiers-lieu peut se définir comme un espace ouvert où des individus peuvent se réunir pour travailler, s'approprier des savoirs et/ou des compétences, pour se rencontrer ou simplement échanger de façon informelle. Nouveaux lieux du lien social, de l'émancipation et des initiatives collectives, les tiers-lieux se sont développés grâce au déploiement du numérique partout sur le territoire.

A Vouziers, le tiers-lieu sera composé de 2 bureaux individuels, d'un open-space qui pourrait accueillir d'autres postes de travail ou servir de salle de réunion et d'un coin cuisine pouvant servir de lieu de pause pour les télétravailleurs.

La commission a tout d'abord réfléchi au nom qui pourrait être donné à cet espace, étant entendu que « le petit prince » était un nom protégé et qu'il convenait d'en trouver un autre.

Différentes propositions ont été faites :

- Espace de travail partagé
- Tiers lieu CPR
- Espace de travail
- Lieu de travail pour tous

Après différents échanges à ce sujet, il est décidé de laisser le temps aux conseillers municipaux de réfléchir au nom de ce lieu et de faire part de leur-s proposition-s à Alexia Bouché ou Dominique Carpentier, afin que le prochain conseil municipal puisse en délibérer.

M. CARPENTIER poursuit la présentation des différents documents nécessaires à la mise en location :

- Inventaire du mobilier et état des lieux
- Charte informatique
- Règlement d'utilisation
- Contrat de prestations de services

Enfin, les membres de la commission patrimoine ont réfléchi aux tarifs qui pourraient être mis en place et proposent la grille suivante :

	Espace partagé	Bureau individuel
--	----------------	-------------------



Demi-journée	5 €	8 €
Journée	8 €	15 €
Semaine	30 €	50 €
Mois	90 €	150 €

La commission n'a pas souhaité faire de différenciation entre les différents types de public susceptibles d'occuper le tiers-lieu.

A la demande du Maire, il est également décidé d'ajouter une ligne dans le règlement intérieur du tiers lieu, concernant la gratuité pour les étudiants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de valider au prochain Conseil Municipal le nom définitif du tiers lieu ;

Le Conseil Municipal VALIDE le contrat de prestation de services tel que présenté ainsi que les tarifs proposés, en ajoutant la gratuité pour les étudiants et AUTORISE M. Le Maire à signer tous les actes à venir.

d) Proposition d'acquisition d'une licence IV

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que M. Jean Michel FABRIGAT a exploité un bar-restaurant à Blaise et a récemment vendu l'immeuble en maison d'habitation. Etant propriétaire d'une licence IV, il a proposé à la commune de l'acquérir.

Monsieur le Maire propose donc de l'acquérir pour éviter que la licence ne quitte le territoire de la commune. Il ajoute que les perspectives de développement économique dans le cadre de la future voie verte justifient d'autant cette acquisition.

Mme ODIENNE précise que la validité de cette licence est de 5 ans. Au cours de cette période, il conviendra de l'exploiter au moins de manière temporaire (ouverture au moins une fois pendant plus d'une journée) pour éviter qu'elle ne soit invalide.

Le Maire propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 ;

Considérant la proposition de M. Jean Michel FABRIGAT visant à vendre sa licence IV à la commune,

Considérant que la commune de Vouziers, engagée dans une politique de développement de son territoire axé notamment sur la revitalisation du centre-ville souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,



Considérant la volonté d'acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie à un prix de vente de 6 000 € (hors frais éventuels liés à la cession).

Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

- e) Création d'un Comité Social Territorial commun avec la Communauté de Communes et sa composition

Monsieur le Maire donne la parole à madame Karine ODIENNE pour présenter ce point. Lors de la mutualisation avec la Communauté de Communes, le conseil municipal a délibéré sur la mise en place d'un comité technique commun aux deux collectivités. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cette instance devra être mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022.

Les compétences générales du CST sont les suivantes :

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
  - 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
  - 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
  - 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
  - 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
  - 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
  - 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
  - 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat
- « Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Il est précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 98 agents pour la communauté de communes et de 2 agents pour la Ville de Vouziers.



Sachant que la mise en place d'un comité social territorial est obligatoire, le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Pour répondre à la question de Mme LAMPSON, Mme ODIENNE précise que la création d'un CST unique entre la ville et l'intercommunalité permet que les deux seuls agents communaux (police) relèvent de cette instance locale. Dans la négative, ils seraient gérés par le CST du Centre de Gestion de la FPT des Ardennes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De CREER un comité Social Territorial unique entre la communauté de communes et la commune de Vouziers.
- De FIXER le Comité Social Territorial auprès de la Communauté de Commune de l'Argonne Ardennaise.

## II. FINANCES

### a) Examen de diverses demandes de subvention

Monsieur le Maire présente les différentes demandes de subventions ci-dessous. Il précise qu'il a pris en compte les subventions attribuées l'année précédente. .

ASSOCIATIONS	Sub. 21	Sub. 22 - Proposition
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	500,00 €	500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	100,00 €	100,00 €
TISS LOISIRS PATCH ARDENNE	100,00 €	100,00 €
CHORALE CECILIA	/	150,00 €
UNION LOCALE FORCE OUVRIERE	200,00 €	200,00 €
ADMR	150,00 €	150,00
U.A.F.F.I.	150,00 €	150,00 €
CHENE VERT VOUZINOIS	/	100,00 €
CENTRE D'ETUDES ARGONNAISE	100,00 €	100,00 €
UNION CFE CGC	200,00 €	200,00 €
ASSOCIATION NOEL ARDENNAIS DES PRIVES D'EMPLOIS	150,00 €	150,00 €
AMICALE DES DONNEURS DU SANG DU VOUZINOIS	400,00 €	400,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE

- D'OCTROYER les subventions telles que présentées ci-dessus, sous réserve d'obtenir des documents règlementaires ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

### b) Attribution de subventions diverses aux associations – Comité de Vrizy

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Hubert RENOLLET afin d'informer le Conseil Municipal des différentes demandes de subvention associatives, précisant que le comité de Vrizy les a examinées en amont.

Associations	Sub. 2021	Sub. 2022 Proposition
ASVV	500 €	250 €
Chasseurs en plaine	250 €	250 €
Chasseurs aux bois	250 €	250 €
Piégeurs Chasseurs aux bois	200 €	200 €
La Raquette Ardennaise	250 €	250 €
Vrizy Animation	250 €	250 €
Vrizy Animation	500 €	500 €
Jeunesse de Vrizy	500 €	750 €
ADMR	150 €	150 €
Donneurs de sang	150 €	150 €
Divers(*)	500 €	500 €
<b>Total</b>	<b>3500 €</b>	<b>3500 €</b>

Madame Geneviève COSSON demande des précisions sur le bien-fondé de l'attribution de subvention aux associations de chasse et piégeurs pour laquelle de prime abord, elle n'est pas favorable. Ce dernier explique que ces deux associations sont très utiles pour la chasse aux nuisibles, très actives sur la Commune (notamment pour les rats gondins et les corbeaux). M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT se demande s'il ne serait pas plus simple d'indemniser directement ces associations pour les services qu'elles rendent à la Commune de Vrizy ; le cout des cartouches étant élevé.

M. RENOLLET rétorque que les associations ne sont pas en mesure d'émettre des factures sur la base d'une prestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'octroyer les subventions telles que présentées ci-dessus, sous réserve d'obtention des documents réglementaires d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes à venir.

c) Attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives

Monsieur Dominique CARPENTIER présente les demandes de subventions des Associations sportives.



A la suite de la réunion du 28 avril dernier, la commission « affaires sportives » a décidé de renouveler l'attribution des subventions similaires à celle de l'année précédente aux associations qui en ont fait la demande et d'arrondir le montant au centième.

Certaines associations ont fait le choix de ne pas demander de subvention.

La commission a souhaité donner une aide complémentaire aux associations suivantes : Association Top Jazz, Club Omnisports santé, la gym volontaire et Vouziers Oxygène. Elle a également souhaité garder une réserve de 1150,00 € pour des demandes exceptionnelles au cours de l'année.

Les associations sportives concernées sont :

	Subvention Attribuée en 2022
- ASSOCIATION SPORTIVE VAL DE L' AISNE	2 300,00 €
- BADMINTON CLUB VOUZINOIS	600,00 €
- CLUB NAUTIQUE VOUZINOIS	4 800,00 €
- CLUB TENNIS DE TABLE DE VOUZIER'S	500,00 €
- ETOILE BLEUE VOUZIER'S	500,00 €
- HANDBALL CLUB VOUZINOIS	1 400,00 €
- LA PETANQUE VOUZINOISE	800,00 €
- LES ARCHERS DE TAINE	800,00 €
- RUGBY CLUB VOUZINOIS	1 200,00 €
- TENNIS CLUB VOUZINOIS	800,00 €
- TWIRLING CLUB VOUZINOIS	500,00 €
- VELO CLUB VOUZINOIS	1 200,00 €
- VOUZIER'S OXYGENE	700,00 €
- ASSOCIATION TOP JAZZ	500,00 €
- CLUB OMNISPORTS SANTE	500,00 €
- GYM VOLONTAIRE VOUZINOISE	200,00 €
- ASSOCIATION SPORTIVE CITE SCOLAIRE	500,00 €
- L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	1 550,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

D'ATTRIBUER par 25 VOIX POUR (M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT et M. Christophe LEBON ne prennent pas part au vote), les subventions aux associations sportives telles que proposées par la Commission « Affaires Sportives », représentant la somme de 19 350 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces nécessaires.

d) Décision modificative du budget général

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal le besoin de rajuster les écritures par rapport aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. En effet, dans le cadre du vote du budget général, il avait été inscrit des crédits sur l'article 6811 au chapitre 68 relatif aux dotations et provisions semi-budgétaires. Alors qu'il aurait fallu les inscrire au chapitre 042 relative aux opérations d'ordre de transfert entre sections. Il est donc proposé la décision modificative suivante.



Cela induisant la passation de 6 545,15€ en recettes d'investissement en tant qu'écriture de passation, il est proposé d'inscrire une provision de dépenses imprévues en dépenses d'investissement afin de faire l'équilibre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative du budget général suivante :

#### Dépenses de fonctionnement

Chapitre 042 – Article 6811 Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles : 6 545,15 €

Chapitre 68 – Article 6811 Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles : - 6 545,15 €

#### Dépenses d'investissement

Chapitre 20 – Article 20 – Dépenses imprévues : + 6 545,15

#### Recettes d'investissement

Chapitre 040 – Article 2804172 - Bâtiments et installations : + 6 545,15 €

et **CHARGE** le Maire ou son représentant de signer tous les actes à intervenir.

#### e) Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur Le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour remettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

M. le Maire fait lecture du projet de délibération suivant :

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport ;

Considérant que la CLECT au cours de sa séance du 9 mai 2022 a approuvé l'évaluation du montant des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « extension des locaux situés 15 rue du Champ de Foire mis à disposition de l'association FJEPSC la Passerelle, ou de toute autre structure œuvrant dans le domaine social, et la gestion de la totalité du bâtiment après réalisation de ses travaux d'extension » à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise » ;

Vu le rapport 2022 transmis en date du 17/05/2022 par M. le Président de la CLECT ;

Considérant que les 95 conseils municipaux des communes composant la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du rapport de CLECT, pour se prononcer sur son approbation ;

Monsieur le Maire informe qu'il a fait valoir son désaccord à ce sujet auprès du Président de la Communauté de Communes. En effet, il rappelle qu'à l'époque de la réflexion sur l'extension du centre social, le Président de l'intercommunalité en exercice avait pour



préférence de construire des locaux neufs. Après des échanges avec la présidente de l'association qui souhaitait que le centre social demeure dans ces locaux historiques et identifiés par la population, il avait été décidé d'engager leur extension.

Un accord oral avec le Président avait été conclu pour que la communauté de communes reprenne à sa charge la totalité des frais de fonctionnement, ce qui permettait à la commune d'investir dans d'autres services à la population.

Aujourd'hui, ces engagements ne sont plus tenus avec la nouvelle mandature intercommunale. La CLECT a donc été réunie pour évaluer les charges qui continueront à être payées par la ville. Cela représente la somme de 21 826 €.

M. le Maire ajoute par ailleurs qu'il ne trouve pas logique que seule la ville de Vouziers paye alors que l'action du centre social bénéficie à l'ensemble du territoire.

De plus, l'association va reprendre en gestion directe l'entretien ménager alors que la ville va continuer à payer à l'intercommunalité.

Pour répondre aux différentes questions et remarques, Mme ODIENNE précise les éléments points suivants :

Une commission locale d'évaluation des charges transférées est une instance qui a été mise en place lorsque l'intercommunalité est passée en fiscalité professionnelle unique en 2013.

Cette instance est notamment chargée d'évaluer les charges qui sont transférées à l'intercommunalité lors d'un transfert de compétence.

Dans le cas présent, l'intérêt communautaire de l'extension des bâtiments a été reconnu par le conseil communautaire. Il a été prévu que la totale de la gestion du bâtiment (ancien et neuf) soit reprise par l'EPCI à la fin des travaux d'extension. Puisqu'il s'agit d'un bâtiment propriété de la ville, la CLECT a eu à définir la méthode de calcul des charges qui sont transférées à l'intercommunalité.

Dans le cas de la MSP de Vouziers, il n'y a pas de transfert de charges puisqu'il ne s'agit pas des mêmes compétences (compétence scolaire VS Maison de santé).

La question de l'entretien ménager est effectivement un point à discuter avec l'intercommunalité puisque c'est le chantier d'insertion de l'association qui va le réaliser. Le chantier d'insertion bénéficie de fonds de l'Etat, permettant à ses salariés de reprendre le chemin de l'emploi. Cela ne sera donc plus une charge pour la communauté de communes,

Le Maire estime que la ligne pour la ville devrait être égale à zéro euro.

Il indique que ces éléments sont à faire valoir auprès des conseillers municipaux qui ont aujourd'hui à délibérer, rappelant que sans délibération, l'approbation est considérée.

Mme ODIENNE précise que les conseils municipaux ont 3 mois pour délibérer à compter du 17/05/22. A cette suite, le conseil communautaire aura à délibérer sur un montant qui pourra être différent du montant estimé par la CLECT.



Les conseils municipaux ont aujourd'hui à délibérer sur une méthode de calcul.

Le Maire, sans vouloir influencer les conseillers municipaux, indique qu'il est contre ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, par 26 voix POUR (Mme HAUDECOEUR ne prenant pas part au vote) :

De ne pas approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 09/05/2022.

### III. URBANISME

- a) Mise à jour du transfert de parcelles sur la ZAE entre ville de Vouziers et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Monsieur Le Maire rappelle que le 2 juillet 2019, le conseil municipal a validé le transfert de plusieurs parcelles communales à la Communauté de communes dans le cadre de l'application de la loi NOTRE. Celle-ci prévoit le transfert en pleine propriété des biens communaux présents dans les zones d'activités économiques communautaires dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice de cette compétence par l'intercommunalité.

Après vérification de la délibération n°2019/60 du 02/07/2019 et en vue de la signature de l'acte de vente, il a été constaté une erreur puisque la parcelle AM 630 est mentionnée dans le transfert. Afin de régulariser la situation, il est proposé au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération avec l'ensemble des numéros de parcelles faisant l'objet du transfert.

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019/60 du 02/07/2019 portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités communales dans le cadre de la loi NOTRE ;

Considérant la nécessité de rectifier les numéros de parcelles concernées par ce transfert ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE** à l'unanimité, le transfert des parcelles AM n° 408, 411, 629, 632 et 634 pour une surface totale d'environ 9 025 m<sup>2</sup> au prix de 9 €/m<sup>2</sup> de la commune de Vouziers vers la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

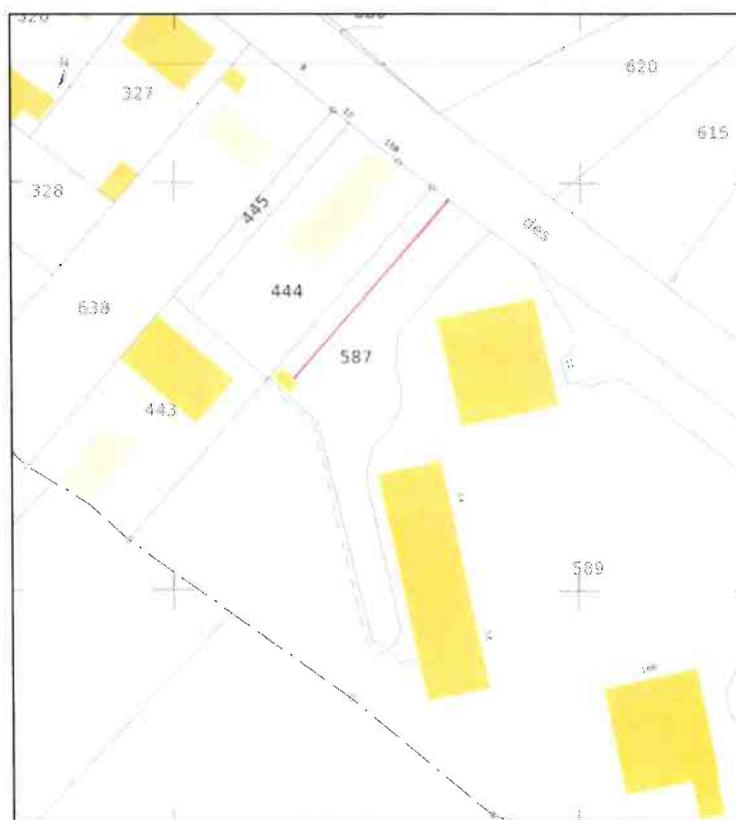
D'AUTORISER le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- b) Création d'une servitude relative au passage d'une canalisation électrique souterraine

Monsieur le Maire explique qu'en date du 26 mai 2020, la commune de Vouziers a signé une convention avec ENEDIS pour autoriser le passage d'une canalisation souterraine de 400 volts sur la parcelle suivante dont elle est propriétaire :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AH	587	12 rue des Bocquetiers	792 m <sup>2</sup>

La signature de cette convention implique la création d'une servitude d'accès et d'occupation sur ladite parcelle qui doit être authentifiée par un acte notarié. Ce dernier est pris en charge par ENEDIS.



A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'approuver la convention de servitude conclue avec ENEDIS telle que présentée;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à tous les documents relatifs à la servitude mentionnées ci-avant et ses suites, avec faculté de subdéléguer au profit de tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Emmanuel ROGE, Notaire de Gueux.



#### IV. ENFANCE

##### a) Accueil collectif de mineurs 2022 : Tarifs, règlement et organisation

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Françoise PAYEN, qui rappelle que la commission des affaires scolaires s'est réunie le 27 avril 2022 et a examiné les modalités générales d'organisation d'un Accueil Collectif de Mineurs pour 2022, le projet éducatif et le règlement intérieur, tels que transmis aux conseillers municipaux.

Il est rappelé les éléments suivants :

- Une partie du prix de journée demandé aux familles est couverte par le budget communal,
- La Ville de Vouziers accorde une participation aux enfants dont le responsable légal est domicilié à Vouziers,
- La Ville de Vouziers assure une avance financière aux familles bénéficiaires dont le quotient familial est < à 630 €, gère une partie administrative pour la CAF et la MSA, ce qui constitue un service et une charge supplémentaire,

Les dispositions concernant l'ACM 2022 sont les suivantes :

A – Durée :

L'Accueil Collectif de Mineurs de Vouziers fonctionnera 19 journées du lundi 11 juillet au vendredi 5 août 2022 dans les locaux du pôle scolaire Dora Levi.

B – Public :

La capacité d'accueil est fixée à 52 enfants de 3 à 13 ans.

C – Encadrement :

L'équipe d'encadrement sera constituée d'un directeur, de quatre animateurs qualifiés BAFA ou équivalent, d'un animateur stagiaire BAFA et de quatre bénévoles maximums par semaine.

D – Régie d'avance :

Il est institué une régie d'avance de 150 € pour les dépenses qui ne peuvent pas se faire par mandat administratif.

E – Activités :

La Ville prend à sa charge 2 entrées piscine par enfant et par semaine au centre aquatique Argona. Le coût est inclus dans le budget du centre.

La Ville met à disposition les installations sportives (gymnases, stade, terrain de rugby).

F – Tarifs :



Afin de permettre une accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarification modulée en fonction des ressources en comportant, au minimum, deux tranches de participations familiales avec un écart d'au moins 2 € par jour appliqué entre les deux tranches de ressources ; Les bénéficiaires CAF dont le quotient familial est < 630 € ont la réduction intégrée dans la tarification modulée.

o Semaines du centre

→ Enfant dont le responsable légal n'est pas domicilié à Vouziers :

Quotient Familial > 630 € = plein tarif : 15,50 € /jour  
Quotient Familial < 630 € = plein tarif : 13,50 € /jour

→ Enfant dont le responsable légal est domicilié à Vouziers- Vrizey - Terron-sur-Aisne :

Participation ville pour toutes les familles domiciliées à Vouziers : 3,30€/ jour

Quotient Familial > 630 € = plein tarif : 12,20 € / jour  
Quotient Familial < 630 € = plein tarif : 10,20 € / jour

o Supplément accueil - Forfait semaine (1h le matin et/ou 1h le soir)

. Accueil du matin    5 jours    4 jours

8 h 00 – 9 h 00

Quotient Familial > 630 € : 10,60 €    8,48 €  
Quotient Familial < 630 € : 10,10 €    8,08 €

7 h 30 – 9 h 00

Quotient Familial > 630 € : 15,90 €    12,72 €  
Quotient Familial < 630 € : 15,15 €    12,12 €

. Accueil du soir    5 jours    4 jours

17 h 00 – 18 h 00

Quotient Familial > 630 € : 10,60 €    8,48 €  
Quotient Familial < 630 € : 10,10 €    8,08 €

Les bénéficiaires des Mutualités Sociales Agricoles sont considérés comme ayant un coefficient familial au-dessus de 630 €.

Le principe est d'accepter des aides de la façon suivante :

- Les aides des Caisses d'Allocations Familiales (uniquement Chèques loisirs pour les plus de 12 ans), seront déduites des participations dues par les familles suivant les barèmes ou notifications appliquées par cet organisme.
- Les aides du CCAS de Vouziers seront matérialisées par des bons remis aux familles. Les familles les présenteront au régisseur pour bénéficier du tarif réduit. Le service financier émettra un titre de recette auprès du CCAS.
- L'aide du Département des Ardennes sera encaissée par la commune puis reversée aux familles dès sa notification par le conseil départemental.



#### G - Accueil des bénévoles

Il sera réparti une somme de 350 € en bons d'achat entre les bénévoles suivant leur temps de présence.

Si des contraintes sanitaires renforcées s'imposent avant l'ouverture ou durant le centre, les familles seront informées et la direction mettra en place un protocole sanitaire relatif aux directives du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

M. Jean-Baptiste MACHINET souligne la qualité du travail réalisé sur le règlement intérieur et le projet éducatif qui vont dans le bon sens mais regrette que l'effectif qui était de 90 avant le COVID, ne soit pas rétabli. Une capacité de 52 enfants est selon lui trop peu, qui plus est dans le cadre de la volonté de faire venir des familles sur le territoire. Permettre aux familles d'avoir un mode de garde, avec une restauration le midi, est primordial.

Mme Valentine DION estime par ailleurs que la communication concernant la période d'inscription aux familles vouzinoises n'est pas suffisante.

Monsieur le Maire exprime son désaccord avec Mme Valentine DION et indique les moyens de communications diffusés (panneau pocket, affiches, outil de communication du pôle scolaire)

Le Maire rappelle que lorsqu'il a fallu prendre la décision de la capacité du centre, la période sanitaire était encore difficile. Aujourd'hui, le COVID reste encore très actif dans la région.

Par ailleurs, il est constaté que près de 50 % des enfants fréquentant le centre sont issus de la commune nouvelle Vouziers, l'autre partie concernant des enfants de l'extérieur. Il ne faut pas oublier que ce service a un coût pour la ville : en 2021 cela représente 43 € par jour par enfant.

Le maire demande si la ville doit fournir et payer un service aux communes des alentours.

M. COURVOISIER CLEMENT estime que l'intercommunalité devrait jouer un rôle dans cette organisation afin que l'offre soit homogène sur le territoire, peut être en réfléchissant à la prise de compétence.

M. DUGARD répond que le Président de l'intercommunalité a souhaité, hors prise de compétence, organiser des temps de rencontre réguliers avec les représentants de SIVOM/SIVU/commune exerçant la compétence scolaire.

Mme ODIENNE complète en indiquant qu'effectivement ces temps de rencontre permettent de partager les expériences, de mutualiser des formations. Les thématiques abordées collectivement relèvent des transports, de la restauration, de la gestion des déchets ou des RH.

L'étude concernant la prise de compétence a eu lieu au niveau de la Communauté de Communes ; il s'était avéré que la mutualisation n'engendrerait pas de réduction des coûts, et n'apporterait pas de plus-value. Cela étant, la communauté de communes coordonne les rencontres.



Elle ajoute qu'actuellement un travail est en cours pour signer une convention territoriale globale avec la CAF (au lieu et place du contrat enfance jeunesse). La phase de diagnostic a permis d'avoir une vision précise de l'offre d'ACM sur le territoire. Chaque ex canton propose au moins une offre durant les grandes vacances à l'exception de l'ex canton de Buzancy. Dans le cadre de ces travaux, un temps d'échanges sera prévu avec les SIVOM/SIVU et des acteurs tels que Familles Rurales autour de cette thématique.

Madame ODIENNE précise que les travaux de l'aile maternelle sont prévus au cours de l'été (suite aux problèmes d'infiltration en début d'année scolaire), ce qui a été également un élément non négligeable à prendre en compte pour fixer la capacité de l'ACM.

Le Maire indique qu'il s'agira de faire le bilan en 2022 pour envisager 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE par 20 VOIX POUR et 7 VOIX CONTRE :

- De VALIDER la création d'un ACM en 2022 avec les dispositions présentées ci-avant ;
- De CHARGER le Maire ou son adjointe de faire le nécessaire pour l'application des présentes décisions ;
- De CONFIER délégation au Maire, en cas de contraintes sanitaires renforcées pour prendre toute décision relative à l'organisation de l'ACM dans le respect des directives du ministère et aux consignes de la préfecture des Ardennes ;
- De CHARGER le Maire ou son Adjointe de signer des conventions pour l'accueil de bénévoles ;
- De PRENDRE acte du nouveau projet éducatif ;
- D'AUTORISER le Maire ou représentant à signer tous les actes à intervenir.

V. AFFAIRES CULTURELLES : Partenariat avec l'entreprise Ammareal pour le traitement du désherbage

Monsieur Le Maire laisse la parole à Madame Nadège LAMPSON, qui informe le Conseil Municipal que par délibération du 21/09/2020, une convention a été signée en 2020 avec l'entreprise Recyc'livre afin de traiter les documents désherbés. Recyc'livre n'étant plus en mesure de retirer les ouvrages désherbés, il est proposé de signer une convention avec l'entreprise Ammareal libraire d'occasions sur Internet, situé en Essonne, qui s'engage à retirer les ouvrages sortis des collections gratuitement. Ammareal se chargera de la vente des ouvrages et reversera 10% des ventes à la collectivité et 5% à une association caritative partenaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'APPROUVER le choix de l'entreprise Ammareal ;
- De DELEGUER au Maire l'approbation de la convention à signer avec l'entreprise ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir



Monsieur le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 5 juillet 2022, à 19h00.

La séance est levée à 21h00.

Monsieur le Maire  
Yann DUGARD

Le secrétaire de séance,  
Hubert RENOLLET



## PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321- 5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-632 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, dont la commune de Vouziers est membre ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, modifiés au 30 juin 2021 par arrêté préfectoral n°2021/084/11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2019/44 du 08/04/2019 définissant l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale qui comprend notamment « L'extension des locaux situés 15 Rue du Champ de Foire mis à disposition de l'association FJEPCS La Passerelle, ou de toute autre structure œuvrant dans le domaine social, et la gestion de la totalité du bâtiment, après réalisation de ses travaux d'extension » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/30 du 13/02/2020 autorisant la Communauté de Communes à engager les travaux d'extension du bâtiment communal situé au 15 rue du Champ ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre de la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire entre l'intercommunalité et la ville de Vouziers en date du 30/11/2020 pour l'exécution des travaux ;

Vu la délibération n°DB2021/14 du Bureau du 10/03/2021 autorisant le Président à signer le marché de travaux pour l'extension du bâtiment à vocation sociale situé 15 rue du Champ de Foire à Vouziers ;

Considérant que la réception de chantier est prévu le 19 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal contradictoire pour formaliser la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé au 15 rue du champ de foire – 08400 VOUZIERS tel que cela est prévu par délibération 2019/44 susvisée ;

Le présent Procès-Verbal est établi contradictoirement entre :

D'une part,

La Commune de Vouziers représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yann DUGARD, et dûment habilité par délibération ..... du conseil municipal en date du 05/07/2022 ;

Ci-après désignée « La commune »

Et d'autre part,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, située 44/46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERS, Établissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président en exercice, M. Benoit SINGLIT et dûment habilité par délibération du Bureau .....

Ci-après désignée « l'Argonne Ardennaise »

### **Article 1 : Objet du présent procès-verbal**

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la mise à disposition à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise des locaux de la Ville de Vouziers utilisés pour l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

### **Article 2 : Situation juridique**

Le bien immobilier, objet du présent procès-verbal, est la propriété de la Commune de Vouziers conformément au relevé de propriété figurant en annexe.

### **Article 3 : Consistance du bien**

Le bien immobilier, mis à disposition de l'Argonne Ardennaise, objet du présent procès-verbal, est situé 15 rue du champ de foire à Vouziers (08400). Il est référencé au cadastre AD 035 et représente une surface total de de 735m<sup>2</sup>

Le bien immobilier composé du bâtiment historique sur 3 niveaux d'une surface de 570.5 m<sup>2</sup>, et de l'extension sur 4 niveaux, d'une surface de 754.5 m<sup>2</sup> et dont le détail est présenté « Tableau des surfaces ».

### **Article 4 : État des biens**

Le bien mis à disposition est dans un bon état général pour la partie ancienne et neuf pour la partie ayant donné lieu aux travaux d'extension par l'Argonne Ardennaise.

Le montant des travaux prévisionnels ont été fixés à 1 831 659.78 € HT (incluant les frais connexes tels qu'études, maîtrise d'œuvre). Le montant définitif est arrêté à la somme de ..... € (à préciser à la signature du présent PV).

La communauté de communes a, au cours de l'extension du bâtiment, pris à sa charge les travaux suivants dans la partie ancienne :

Toiture : 10 858,80 € HT

Façades : 6 071.79 € HT

Changement de 5 fenêtres : 8 380 € HT

Représentant un cout total de 25 310,59 € HT €

La ville de Vouziers s'engage à effectuer :

la réparation du réseau de chauffage : 2 905.99 € HT

La réparation de la VMC : 178.26 € HT

La mise en conformité du tableau électrique : 797.03 € HT

Représentant un montant total de 3 881.28 € HT.

Un état des lieux de la partie ancienne sera effectué et annexé au présent procès-verbal ainsi que le procès-verbal de réception de travaux.

### **Article 5 : Administration des bâtiments**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise assume sur les locaux mis à disposition par la Ville de Vouziers, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

L'ensemble de ces droits et obligations inclut également le règlement direct par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à ces locaux. La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la Ville de Vouziers, qui reste le propriétaire des locaux. La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux d'aménagement propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments pour la mise en œuvre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire.

### **Article 6 : Contrats et obligations en cours**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est substituée à la Ville de Vouziers dans ses droits et obligations, découlant des contrats en cours afférents aux locaux affectés à la mise en œuvre de la compétence.

La substitution vaut pour tous contrats.

La Communauté de Communes a en charge :

- Les opérations de maintenance de niveau 1 à 5 et les vérifications périodiques obligatoires concernant l'ensemble du bâti et les équipements à savoir :

- le Clos & Couvert du bâtiment,
- les aménagements extérieurs et VRD (Voieries et Réseaux Divers),
- les aménagements intérieurs et les petits travaux de Second Oeuvre,
- les installations de Plomberie Sanitaire,
- les installations d'Electricité et d'éclairage
- les installations de Chauffage – Ventilation – Climatisation,
- les portes automatiques, rideaux, stores ou volets roulants motorisés,
- les systèmes de Sécurité,
- les systèmes de Sûreté,

Il est à noter que la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conclura une convention de mise à disposition des locaux avec l'association FJEPCS La Passerelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

### **Article 8 : Durée de la mise à disposition**

Le présent procès-verbal est susceptible de prendre fin uniquement dans les cas où les biens mis à disposition ne seraient plus affectés à la mise en œuvre de la compétence (article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cas de figure, ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Ville de Vouziers, laquelle recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Dans ce cas, les biens sont restitués à la Ville de Vouziers.

Il en est de même en cas de retrait de la compétence transférée à la Communauté de Communes ou de dissolution de la Communauté de Communes. Dans ces cas, les biens mis à

disposition sont restitués à la Ville de Vouziers dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires, à Vouziers, le  
Pour la commune de Vouziers,  
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

Liste des documents annexés :

- Relevé de propriété
- Tableau des surfaces
- Etat des lieux de la partie ancienne de l'immeuble
- Procès-verbal de réception de travaux



**RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2021**  
**GESTION DU MULTI ACCUEIL COMMUNAL DE VOUZIERS**  
**« Le Petit Prince »**





## Sommaire

Sommaire .....	2
1. Généralités .....	4
➤ Présentation de l'établissement .....	4
➤ Heures d'ouverture et fermeture – Fermeture annuelle – Nombre de jours d'ouverture .....	4
➤ Agrément – agrément modulé– capacité max .....	4
➤ Présentation de la section .....	4
➤ Les moyens mis en œuvre.....	4
2. Rapport d'activités et statistiques .....	6
➤ La population d'enfants accueillis.....	6
➤ Quelques chiffres clés pour l'année 2021:.....	6
➤ Les accueils spécifiques.....	7
➤ Crise sanitaire Covid-19 : .....	7
➤ Tableaux synthétiques .....	7
➤ Répartition des enfants par zone.....	8
➤ Taux d'occupation réalisé .....	9
➤ Nombre d'heures réalisées et facturées : comparatif sur 2 ans.....	10
➤ Bilan du service repas .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b> 10
➤ Bilan des actions de communication .....	10
3. Activités de la structure : .....	12
➤ Activités remarquables de l'année et fêtes calendaires .....	12
➤ Durant cette année 2021 .....	13
➤ Les formations du personnel .....	13
➤ Perspectives 2022 .....	13
➤ Bilan pédagogique du projet d'établissement.....	14
➤ Analyse du règlement de fonctionnement de la structure.....	14
4. Analyse technique.....	14
➤ Incidents de l'année.....	14
➤ Rapport de visite des organismes de contrôle.....	14
➤ Etats des sinistres et contentieux .....	14
5. Compte de résultat .....	14



➤ Présentation générale.....	14
➤ Comparatifs 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021.....	15
➤ Compte de résultat global.....	16
➤ Synthèse graphique .....	17
➤ Grille tarifaire CNAF .....	19
➤ Liste des contrats de prestations .....	19
➤ Charges de personnel .....	19
➤ Inventaire des immobilisations.....	19
➤ Comparatif du bilan 2021 avec le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé au contrat .....	20
➤ Frais de siège.....	20
➤ Permanence des méthodes .....	20
➤ Rapport du commissaire aux comptes.....	20



## 1. GENERALITES

### ➤ **Présentation de l'établissement**

Ouvert depuis septembre 2012, le multi accueil « Le Petit Prince » est un établissement communal d'accueil de jeunes enfants, géré par la Croix-Rouge Française. Situé 4 rue de l'Agriculture à Vouziers, il assure pendant la journée un accueil collectif régulier, occasionnel et d'urgence d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans.

### ➤ **Heures d'ouverture et fermeture – Fermeture annuelle – Nombre de jours d'ouverture**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. En 2021, elle a ouvert 217 jours avec les fermetures suivantes :

- Du 6 au 25 avril: crise sanitaire COVID 19
- Pont de l'ascension, le vendredi 14 mai 2021,
- Du 26 juillet 2021 au 13 août 2021, avec la journée pédagogique le lundi 16 août 2021,
- Du 24 décembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

### ➤ **Agrément – agrément modulé– capacité max**

La capacité d'accueil est de 18 places selon l'agrément modulé suivant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 06 enfants de 07h30 à 08h00
- 18 enfants de 08h00 à 17h00
- 10 enfants de 17h00 à 17h30
- 06 enfants de 17h30 à 18h30

La capacité de l'accueil de 18 places journalières est fonction du moment de la journée, et est ajustée en fonction des demandes des familles et des possibilités d'encadrement en termes de personnel. Pour 2021, la capacité théorique maximale journalière était de 176 h/jour soit 38 192 heures pour l'année complète.

### ➤ **Présentation de la section**

L'accueil des enfants est prévu sur une section unique décloisonnée en fonction des moments de la journée.

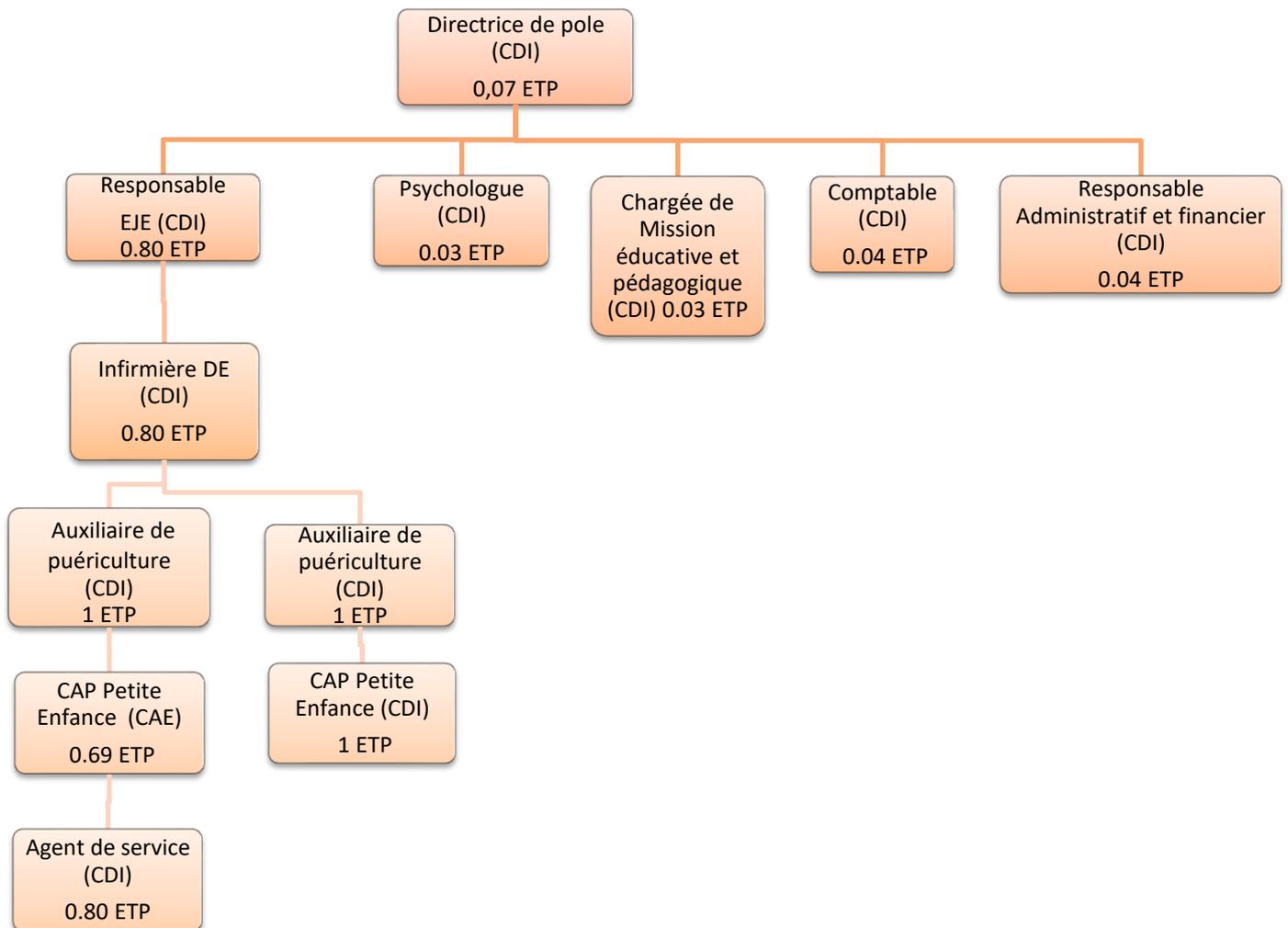
### ➤ **Les moyens mis en œuvre**

Les textes prévoient la présence d'au moins un adulte pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un adulte pour huit enfants qui marchent.

L'équipe se compose donc de sept professionnels petite-enfance pour 6.09 ETP.



Organigramme de la structure (au 31/12/2021)





### Taux d'encadrement – Taux de structure

	Effectif ETP	Encadrement enfants	Administratif	Entretien Ménage Repas
Directrice de Pole	0,07		0,07	
Psychologue	0,03		0,03	
Chargée de mission éducative et pédagogique	0,03		0,03	
Responsable Administratif et Financier	0,04		0,04	
Comptable	0,04		0,04	
Responsable EJE	0,80		0,80	
IDE	0,80	0,80		
Auxiliaire de puériculture	2,00	2,00		
Employée de crèche	1,69	1,69		
Agents de services	0,80			0,80
<b>Total effectif équivalent temps plein</b>	<b>6,30</b>	<b>4,49</b>	<b>1,01</b>	<b>0,80</b>
			<b>6,30</b>	
Nombre d'enfants	18,00			
Amplitude horaire	11,00			
Coefficient PMI	7,00			
Nombre d'heures d'encadrement théorique	<b>28,29</b>			
<b>Taux d'encadrement</b>	<b>1,11</b>			
<b>Taux de structure</b>	<b>0,10</b>			

## 2. RAPPORT D'ACTIVITES ET STATISTIQUES

### ➤ La population d'enfants accueillis

Au cours de l'année 2021, la structure a accueilli 46 enfants.

La tarification moyenne de la structure s'élève à 1,61 € de l'heure. La tarification à moins de 1 euros a concerné 18 enfants.

### ➤ Quelques chiffres clés pour l'année 2021:

- 12 % de familles séparés, 35% de parents sont mariés ,9% sont pacsés et 42% vivent en concubinage, 2% sont célibataires.
- Taux de parents en recherche d'emploi : 4%
- Nombre d'adaptation : 21
- 16 enfants sont sortis en 2021
- 44% de filles et 56% de garçons



➤ **Les accueils spécifiques**

Pour l'année 2021, nous avons accueilli un enfant avec un PAI pour des crises d'asthme et un enfant en situation de handicap.

Nous accueillons toutes les familles, les familles mono parentales, à la recherche d'un emploi, en grande précarité, les enfants qui présentent certains troubles du comportement ou des pathologies chroniques.

➤ **Crise sanitaire Covid-19 :**

Cette année encore, la structure a été contrainte de fermer du 6 au 25 avril 2021 en raison de la crise sanitaire.

De ce fait, la période de fermeture prévue pour les vacances d'avril du 3 au 7 mai a été annulée.

➤ **Tableaux synthétiques**

**Répartition par mode d'accueil**

	Nombre d'enfants inscrits	
	2020	2021
Nombre de régulier	45	40
Nombre d'occasionnel	20	25
Nombre d'urgence	3	2
Nombre d'adaptation	15	21

**Répartition des familles par tranche de revenus**

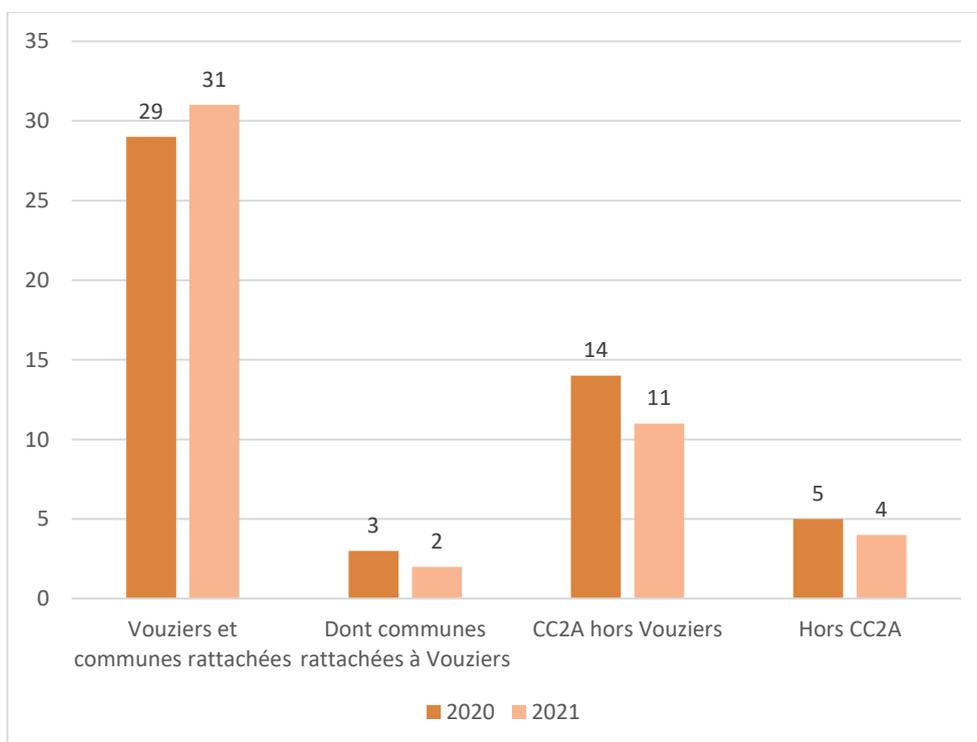
	Nombre de familles		Nombre d'enfants inscrits	
	2020	2021	2020	2021
de 0 à 500 €	8	7	8	8
de 500 à 1250 €	6	3	7	3
de 1250 à 1750 €	5	5	5	6
de 1750 à 3000 €	11	14	13	15
à partir de 3000 €	15	15	15	15



### Répartition des familles par situation familiale

	Nombre de familles	
	2020	2021
Marié	16	15
Union maritale	19	18
Célibataire	0	1
Séparé	5	5
Divorcé	0	0
Veuf	0	0
Pacsé	5	4

### ➤ Répartition des enfants par zone





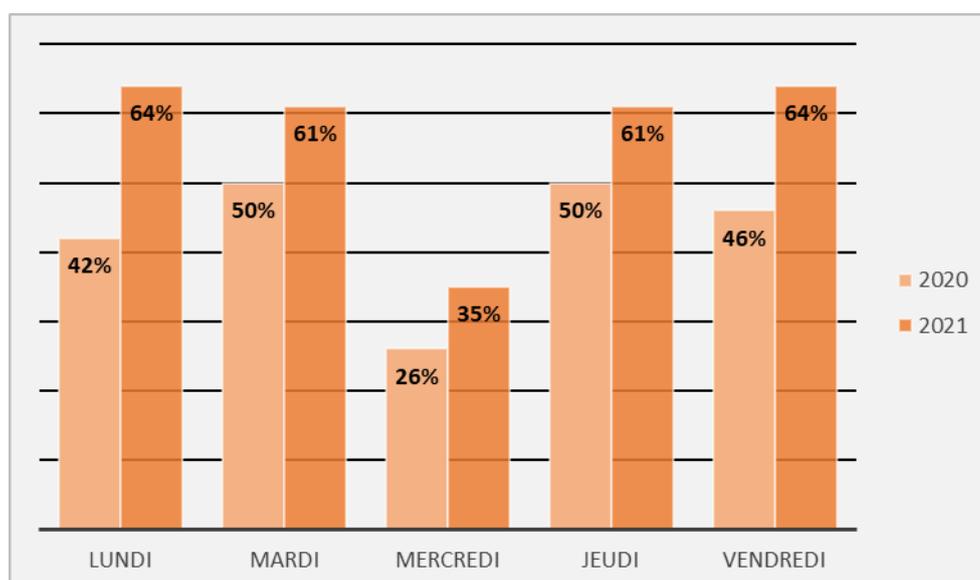
Sur les 46 enfants présents, il y a 31 enfants de la Commune de Vouziers et des communes rattachées, 11 enfants de la CC Argonne Ardennaise.

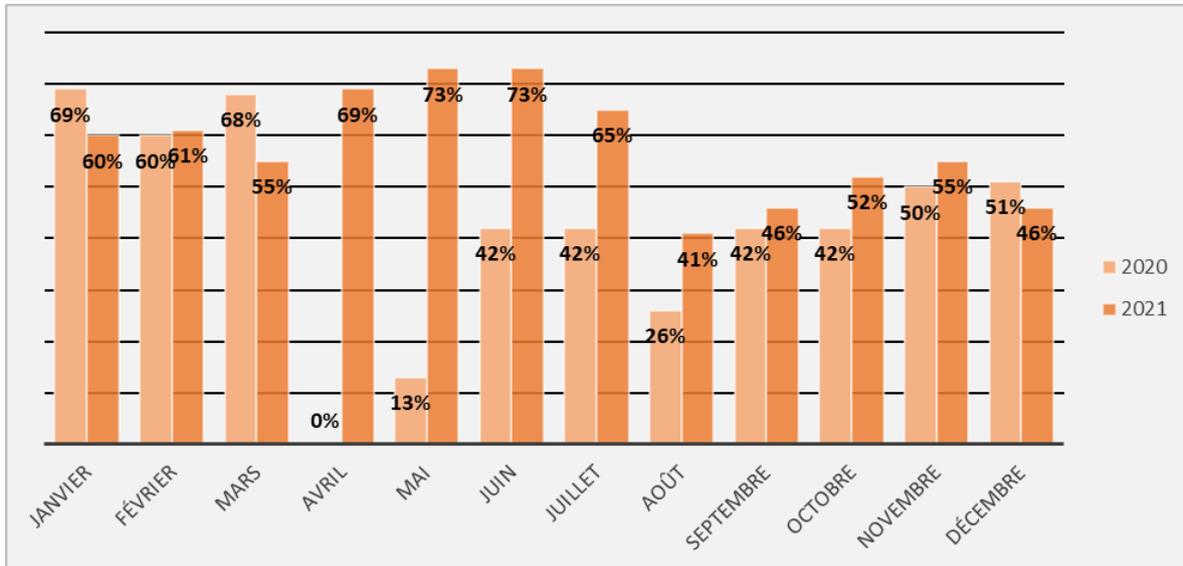
Le multi-accueil a ouvert 217 jours en 2021 représentant 38 192 heures théoriques de fonctionnement calculées en fonction de la modulation de l'agrément et des fermetures.

Durant l'année, il a été **réalisé 22 021,51 heures** correspondant à un taux d'occupation moyen de **57,66 %**. Les **heures facturées ont été de 22 972,47 heures** pour un **taux d'occupation facturé de 60,15 %** et la participation des familles de 36 936,30 €. **Le prix horaire moyen facturé est de 1,61 €.**

Par conséquent **le taux de facturation est de 104,32 %.**

➤ **Taux d'occupation réalisé**



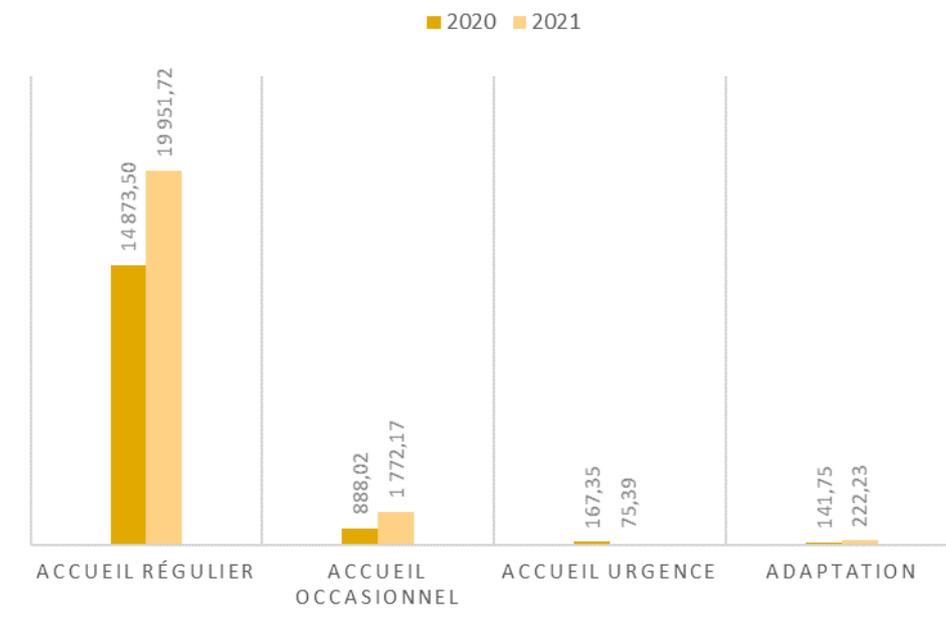


Le taux moyen d'occupation de l'année 2021 est de 57,66% alors qu'il était de 43,48% pour 2020. L'étude des données chiffrées révèlent que depuis le début d'année 2021, l'activité du multi-accueil est en légère hausse.

Les taux sont en hausse par rapport à 2020. Nous rencontrons toujours une diminution d'effectif les mercredis.

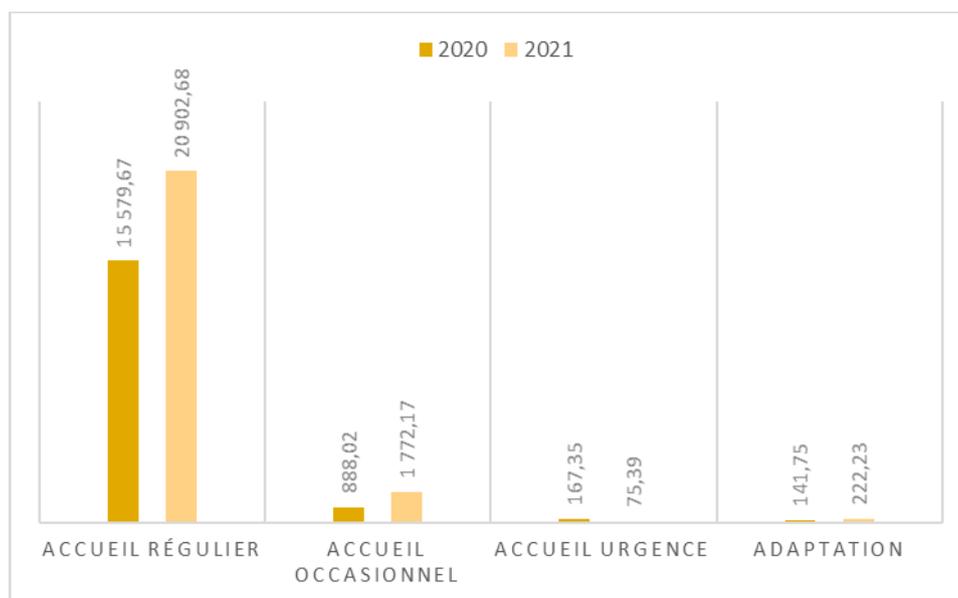
➤ **Nombre d'heures réalisées et facturées : comparatif sur 2 ans**

**Détail des heures réalisées :**





Détail des heures facturées :



Pour rappel : les heures facturées correspondent aux heures réalisées auxquelles s'ajoutent la facturation des heures non réalisées, mais réservées dans le cadre des contrats ou celles réservées, mais non réalisées et non excusées comme le précise le règlement intérieur de l'établissement.

➤ **Bilan du service repas**

Pour l'année 2021, 1256 repas à 5,04€ ont été commandés au service traiteur E.D.P.A.M.S de Belleville Sur Bar pour un montant total de 6330,24 €.

➤ **Bilan des actions de communication**

Des articles concernant les activités du multi accueil sont parus régulièrement dans les journaux (Ardennais, Union) Un courrier est envoyé à la mairie de Vouziers pour chaque évènement (fête, projet, formation du personnel...)



### 3. ACTIVITES DE LA STRUCTURE :

Des activités d'éveil ont été proposées régulièrement tout au long de l'année 2021 aux enfants. Toutefois, la crise sanitaire nous a demandé de faire preuve d'adaptabilité concernant les aménagements d'espaces, les choix d'activités, la suppression des partenariats à certains moments de l'année.

Durant le mois de janvier, Des couronnes et des galettes ont été décorées avec plusieurs matériaux par les enfants.

Pour le carnaval, les enfants ont décoré de grands arlequins, ils avaient la possibilité de venir déguisés ce jour-là. Diverses animations étaient prévues. Les professionnelles qui le souhaitaient sont venues déguisées également (dances, chansons) goûter.

Pour la semaine de la petite enfance en mars, une semaine sur le thème « Drôles d'histoires » a été présenté aux enfants (aménagement de coins calmes pour lire des contes, présenter des kamishibai,) lecture de l'histoire de la « feuille » avec différents supports sur une semaine.

A l'occasion de la fête des mères, les enfants ont planté des semis et décoré un pot de fleur (collage de différents matériaux...pour former une fleur).

Pour la fête des pères, les enfants ont planté des semis et décoré un pot de fleur avec des motifs de cravate »  
Pour la fête de la musique, les enfants ont découvert différents instruments de musique, ils ont pu en écouter et danser selon leurs envies.

Pendant le printemps et l'été, les jeux d'eau dans les piscines de la crèche n'ont pas été possibles en raison des protocoles d'hygiène COVID 19 ; cependant lors des fortes chaleurs, des jeux d'eau avec différentes bassines individuelles ont été proposées.

Nous avons choisi de maintenir cette année une petite fête de l'été pour les enfants qui partaient à l'école en respectant les distanciations sociales et les protocoles en vigueur.

Les parents ont été conviés afin de partager ces derniers moments.

A la rentrée de septembre, le thème choisi par l'équipe était la « ferme », thème qui a été décliné sous différentes activités.

A l'occasion de l'arrivée de l'automne, les enfants ont décoré différentes feuilles d'automne.

Pour Halloween, les enfants avaient la possibilité de venir à la crèche déguisée. De grosses citrouilles ont été peintes. Les professionnelles sont venues déguisées également.

A l'arrivée de l'hiver des décorations ont été réalisées avec les enfants plus grands. (Bonhommes de neige, Sapin et boules de Noël, en bois, carton, papier...)

Des bottes et chapeaux de père Noël ont été décorées par tous les enfants et suspendus sur les murs de la structure.



Fête de Noël : Nous avons décidé malgré la crise sanitaire de maintenir une fête de Noël mais sans les parents. Un spectacle mêlant interactions d'adultes et jeu de marionnettes sur le thème « de la ferme » a été créé et présenté par toute l'équipe. Les décors, ont été réalisés par les professionnelles de septembre à décembre.

Une professionnelle venait de suivre une formation « animer des démarches apaisantes » Ce spectacle a été l'occasion de mettre en œuvre les différentes techniques apprises lors du stage.

Le midi les enfants se sont régalés avec un repas festif préparé par le traiteur du multi accueil. L'après-midi a été ponctué d'animations diverses (Jeux de poches à balles, réalisé avec un support en bois, par une professionnelle), histoires livres, coloriages, rondes.

➤ **Durant cette année 2021**

- Les séances d'animation musicale : Des séances de musique ont été présentées une fois par mois par notre musicien qui fabrique lui-même ses instruments.
- Suppression du partenariat avec la résidence « La Demoiselle » en raison du Covid.
- Suppression de l'atelier pâtisserie en raison du Covid.

Les visites à la Ludothèque de Vouziers : Ce partenariat a été également arrêté en raison du Covid.

➤ **Les formations du personnel**

- Formation PSC1 pour toute l'équipe.
- Formation « Animer des démarches apaisantes » pour une professionnelle.
- Séances bien être pour toute l'équipe. Une Sophrologue a proposé des séances individuelles de Sophrologie à raison d'une séance par mois aux professionnelles de la structure.

➤ **Perspectives 2022**

- Reconduction des différents partenariats en fonction de l'évolution de l'épidémie :
- Partenariat avec la bibliothèque de Vouziers (intervention de la bibliothécaire au sein de la crèche)
- Partenariat avec la Ludothèque
- Partenariat avec la compagnie Bric à Couac (animation musicale une fois par mois)
- Partenariat avec la communauté de communes (Travail sur un projet alimentaire de territoire)
- Travail avec le Pôle psycho-éducatif de la Croix Rouge (formation, conférence, intervention...)
- Formations du personnel (sécurité incendie) et CNV (communication non violente)
- Ateliers et activités diverses tout au long de l'année
- Dispositif AVIP (crèche à vocation d'insertion professionnelle)



➤ **Bilan pédagogique du projet d'établissement**

Le bilan pédagogique correspond au Projet d'établissement. Il est revu et réévalué régulièrement

➤ **Analyse du règlement de fonctionnement de la structure**

Le règlement de fonctionnement de la structure a été actualisé en janvier 2021 avec les nouveaux barèmes de facturation conformément à la circulaire de la CAF.

Les autres items correspondent au fonctionnement de la structure et aux besoins du territoire, il n'y a donc pas eu de nécessité de les revoir.

**4. ANALYSE TECHNIQUE**

➤ **Incidents de l'année**

Fermeture dans la matinée du 23 décembre 2021 pour panne de chauffage.

➤ **Rapport de visite des organismes de contrôle**

Pas de visite de contrôle en 2021

➤ **Etats des sinistres et contentieux**

Aucun sinistre ou contentieux sont survenus au cours de l'année 2021.

**5. COMPTE DE RESULTAT**

➤ **Présentation générale**

La notification officielle des droits CAF pour 2021 nous parviendra au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022. Par conséquent, le compte de résultat ne peut être que provisoire.

Néanmoins, une évaluation de la prestation de service unique versée par la CAF a été faite, au moment de la clôture, à partir des données transmises à la CAF et suivant leur mode de calcul.

La subvention versée par la Commune de Vouziers s'élève à 94 846,20€. L'exercice 2021 dégage ainsi un déficit de 5 096,18 €.



➤ Comparatifs 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation % 17-18	Variation % 18-19	Variation % 19-20	Variation % 20-21
Nb jours ouverture	226	229	228	210	217	1,33%	-0,44%	-7,89%	3,33%
Capacité journalière modulée	176,00	176,00	176,00	176,00	176,00	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Heures Théoriques	39 776,00	40 304,00	40 128,00	36 960,00	38 192,00	1,33%	-0,44%	-7,89%	3,33%
Heures Réalisés	31 638,35	31 652,48	26 379,48	16 070,62	22 021,51	0,04%	-16,66%	-39,08%	37,03%
Heures Facturées	32 428,33	32 112,08	27 342,39	16 776,79	22 972,47	-0,98%	-14,85%	-38,64%	36,93%
Taux occupation Réalisé	79,54%	80,00%	65,74%	43,48%	57,66%	0,58%	-17,83%	-33,86%	32,61%
Taux occupation Facturé	81,53%	79,00%	68,14%	45,39%	60,15%	-3,10%	-13,75%	-33,39%	32,52%
Taux facturation	102,50%	101,45%	103,65%	104,39%	104,32%	-1,02%	2,17%	0,71%	-0,07%
PR place	16 283,44	16 245,19	16 878,77	14 288,37	16 535,00	-0,23%	3,90%	-15,35%	15,72%
PR réalisé	9,90	9,87	11,52	16,00	13,52	-0,30%	16,69%	38,96%	-15,52%
PR facturé	9,66	9,73	11,11	15,33	12,96	0,71%	14,21%	37,97%	-15,46%
PR place Financeur	4 611,11	4 722,22	5 413,95	5 505,48	5 269,23	2,41%	14,65%	1,69%	-4,29%
PR horaire Financeur	2,56	2,65	3,56	5,91	4,13	3,40%	34,65%	65,73%	-30,08%
Tarif horaire moyen Familles	1,38	1,39	1,31	1,33	1,61	0,90%	-5,91%	1,53%	21,05%
Total Budget	313 102,00	312 413,37	305 287,38	257 190,62	297 630,08	-0,22%	-2,28%	-15,75%	15,72%
Résultat	-733,48	-10 214,95	1 469,54	-16 964,59	-5 096,18	1292,67%	-114,39%	-1254,41%	-69,96%
Subvention Vouziers	83 000,00	85 000,00	97 451,01	99 098,56	94 846,20	2,41%	14,65%	1,69%	-4,29%
PSU globale	178 500,96	182 839,91	163 799,32	113 181,62	163 188,69	2,43%	-10,41%	-30,90%	44,18%
Dont CAF	127 963,19	138 128,47	125 182,43	79 965,64	109 731,82	7,94%	-9,37%	-36,12%	37,22%
Dont Familles	44 695,13	44 711,44	38 616,89	24 015,11	37 426,30	0,04%	-13,63%	-37,81%	55,84%
Charges de personnel	239 810,86	263 634,40	229 899,66	197 464,17	235 488,39	9,93%	-12,80%	-14,11%	19,26%

**Crise sanitaire 2021 :**

- La CAF a apporté un soutien financier à la structure pendant la pandémie de l'ordre de 4 522 €. Le but était de réduire les difficultés économiques de ses partenaires pour favoriser le maintien de l'offre d'accueil et éviter les fermetures.
- Le multi-accueil a eu recours à de l'activité partielle pour un montant de 1 737,50 €.
- Pour faire face à l'épidémie et respecter les mesures sanitaires, la structure a dépensé 1075,44 € pour des achats d'équipements de protection individuelle.



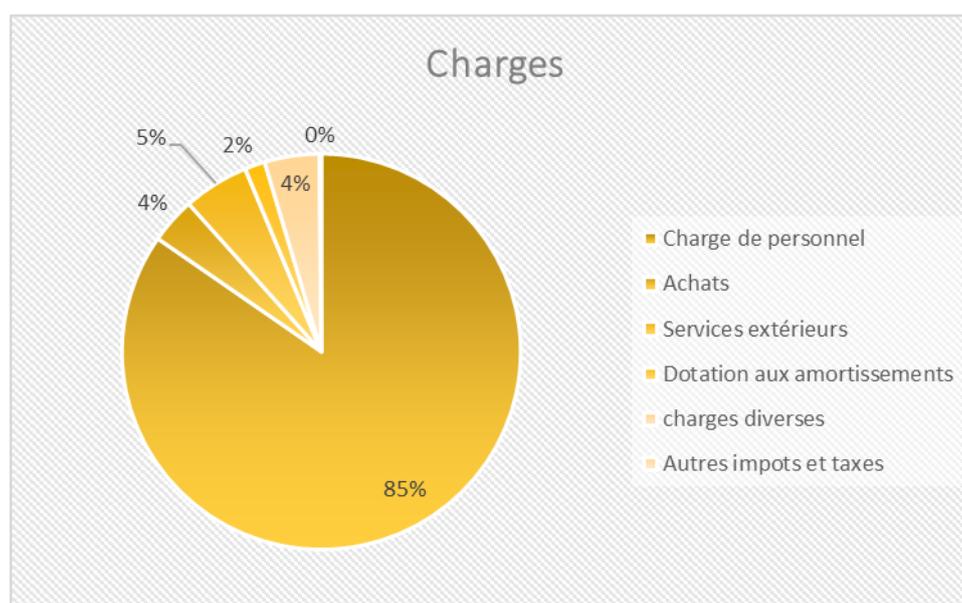
➤ Compte de résultat global

DEPENSES			RECETTES		
N° de compte	Libellés		N° de compte	Libellés	
<b>Total classe 60</b>		<b>10 385,95</b>	<b>Total classe 70</b>		<b>163 188,69</b>
606110	Eau	663,50	706880	Prestations payées par les usagers	37 426,30
606120	Energie électricité	2 817,52	731000	Prestation de services	
606130	Chauffage	507,76	738100	Prestation service CAF	109 731,82
606210	Combustible	223,17	738800	Autres prest.serv. MSA	16 030,57
606220	Produits d'entretien	609,06	708880	Autres produits annexes	
606241	Fournitures de bureau	235,70	<b>Total classe 74</b>		<b>102 185,10</b>
606242	Fournitures informatiques	23,43	741001	Subvention principale Commune ou EPCI	94 846,20
606250	Fournitures scolaires éducatives loisirs	426,98	741002	Subvention autres	
606261	Couches	828,94	741003	Subvention région	
606264	Matériel et petit outillage	1 300,04	741004	Subvention Conseil Départemental	
606268	Fournitures d'hygiène	1 075,44	742001	Subvention affectée CAF	
606300	Alimentation	1 632,76	742002	Subvention affectée autres	742,13
606800	Fournitures médical paramédical	41,65	744001	Subvention contrat aidés	6 596,77
606800	Autres fournitures		744002	Divers	
<b>Total classe 61</b>		<b>4 116,04</b>	<b>Total classe 75</b>		<b>4 281,73</b>
611280	Autres prestations médico sociales (vacataires)	17,77	753000	Dons reçus	
612280	Redevances de crédit bail mobilier		752000	Aide au développement	
612500	Redevances de crédit bail immobilier		757100	Quote part subvention investissement vtrée au CR	403,07
613280	Autres locations immobilières		758300	Remboursement frais formation	3 695,35
613510	Location informatique	490,73	758400	Remboursement frais salariés	
613520	Location équipement		758500	Indemnités journalières	
613530	Location véhicule	735,90	758800	Autres produits divers de gestion	183,31
614000	Charges locatives		<b>Total classe 76</b>		<b>131,91</b>
615220	Entretien batiments	75,60	761000	Produits de fusion intérêts	131,91
615420	Entretien matériel de transport	100,63	769000	Autres produits financiers	
615450	Entretien matériel outillage	747,40	<b>Total classe 77</b>		<b>-</b>
615460	Maintenance autre	62,16	775000	Produits de cession elements actif	
615630	Maintenance informatique et autres	280,23	778000	Autres produits exceptionnels	
616000	Assurance	1 447,37	<b>Total classe 78</b>		<b>2 746,47</b>
616140	Assurance véhicule	138,89	781100	Reprise sur amortissements	
616200	Assurance dommage ouvrage		781500	Reprise provision pour risques et charges	
618300	Documentation	19,36	781520	Reprise provision PIDR	368,39
618500	Frais de colloque		781740	Reprise provision créances douteuses	2 378,08
618800	Frais divers		789000	Reprise sur ressources affectées	
<b>Total classe 62</b>		<b>10 690,05</b>	<b>Total classe 79</b>		<b>-</b>
621100	Personnel intérimaires		790000	Transfert de charges	
621800	Autres personnels extérieurs		<b>Total classe 87</b>		<b>20 000,00</b>
622810	Honoraires (avocats)		870000	Avantage en nature - loyer	20 000,00
622840	Honoraires (médecin)				
622680	Honoraires divers				
622700	Frais d'actes et de contentieux				
623400	Cadeaux aux usagers				
623700	Publications - relations publiques	14,00			
623800	Divers (pourboires, dons...)				
624000	Frais de transport				
625000	Déplacement, missions et receptions	1 148,04			
626100	Liaisons informatiques (internet...)	627,24			
626300	Affranchissements	122,56			
626500	Téléphone	734,96			
627800	Service Bancaires et assimilées	609,17			
628100	Cotisations				
628200	Alimentation à l'extérieure	6 330,24			
628220	Participation aux frais PSR-NEO-Fin-rh				
628300	Nettoyage ste externe	23,84			
628310	Blanchissage				
628400	Frais de recrutement				
628500	Informatique extérieure				
628600	Frais de gardiennage				
628800	Autres prestations de services (spectacle)	1 080,00			
<b>Total classe 63</b>		<b>17 326,06</b>			
631100	Impôt et taxes (taxe sur salaires)	12 552,70			
633100	Versement taxe transport	7,36			
633000	Autres Impôts et taxes particip format* profess	4 385,21			
635180	Autres Impôts et taxes	380,79			
<b>Total classe 64</b>		<b>218 162,33</b>			
641001	Rémunération du personnel	132 304,92			
641002	Rémunération CAE	13 275,99			
641003	CSE	1 695,94			
641004	PFA	11 614,08			
641005	Primes diverses	1 301,95			
641006	Primes précarité	2 691,76			
641007	Indemnités licenciement, retraite	520,00			
641008	Provisions CP	809,76			
641009	Provisions RTT/CET	438,40			
641010	Provisions preca	742,01			
641011	Provisions PFA				
645001	Charges sociales patronales	44 992,85			
645002	Charges sociales / provisions CP	254,78			
645003	Charges sociales / provisions preca	367,81			
645004	Charges sociales / autres provisions	217,31			
647200	Versement IRP (CE, CHSCT, ...) et TR	2 366,13			
647500	Médecine du travail	495,60			
647800	Carte transport				
648100	Idemnités de stage				
648710	Frais de formation	3 763,46			
648800	Autres charges de personnels	309,58			
<b>Total classe 65</b>		<b>12 370,82</b>			
651000	Redevances concession, droits d'auteur				
654100	Pertes sur créances irrécouvrables				
655100	Frais de siège	9 065,57			
655200	Aide au développement				
658900	Autres charges diverses de gestion	3 305,25			
<b>Total classe 66</b>		<b>0,96</b>			
661100	Intérêts sur emprunts et dettes				
661600	Intérêts de comptes (agios)	0,96			
668000	Autres charges financières				
<b>Total classe 67</b>		<b>-</b>			
671400	Pertes irrécouvrables				
675000	VNC des éléments d'actif cédés				
678800	Charges exceptionnelles				
<b>Total classe 68</b>		<b>4 577,87</b>			
681120	Dotations aux amortissements	708,35			
681510	Provisions pour risques et charges	1 799,09			
681520	Dotations PIDR	1 578,89			
681740	Dotations creances	491,54			
689000	Engagements ressources affectées				
<b>Total Divers</b>		<b>20 000,00</b>			
860000	Avantage en nature - loyer	20 000,00			
<b>TOTAL des charges</b>		<b>297 630,08</b>	<b>TOTAL des produits</b>		<b>292 533,90</b>
<b>Résultat excédentaire</b>		<b>-</b>	<b>Résultat déficitaire</b>		<b>5 096,18</b>
<b>TOTAL des charges</b>		<b>297 630,08</b>	<b>TOTAL des produits</b>		<b>297 630,08</b>



➤ Synthèse graphique

Analyse des charges de fonctionnement	2020	2021	Variation
Charge de personnel	197 464,17	235 107,60	19,06%
Achats	11 393,68	10 385,95	-8,84%
Services extérieurs	15 423,11	14 806,09	-4,00%
Dotation aux amortissements	2 185,19	4 577,87	109,50%
charges diverses	10 409,87	12 371,78	18,85%
Autres impôts et taxes	314,60	380,79	21,04%
<b>Total</b>	<b>237 190,62</b>	<b>277 630,08</b>	<b>17,05%</b>



**Commentaires :**

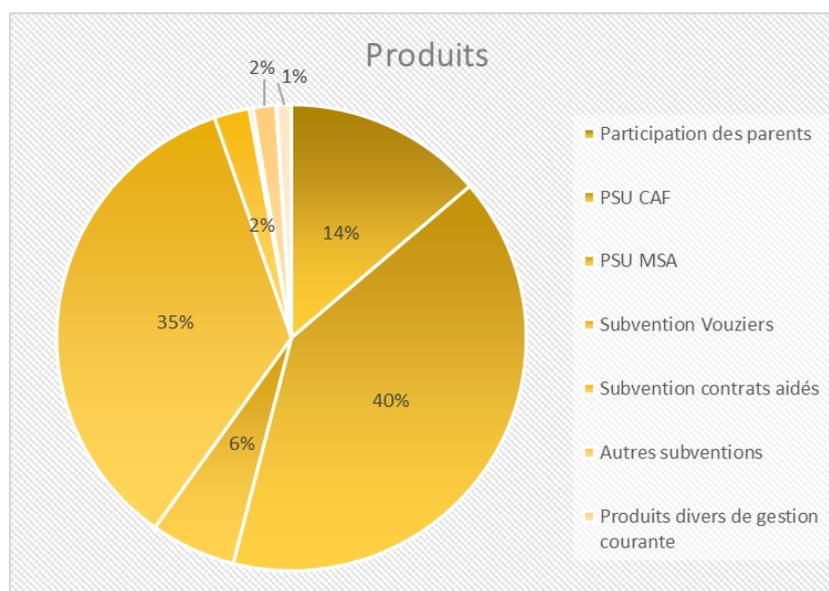
De manière générale, entre 2020 et 2021, nous constatons une hausse des charges de 17,05% qui se caractérise en partie, par une augmentation du poste de charges de personnel de 19,06%. Ceci s'explique par le fait que la structure a bénéficié du chômage partiel en 2020 lors des périodes de fermetures et de confinement.

Le poste « dotation » est en hausse de 109,50% car une provision pour risque et charge de 1 799,09€ a été comptabilisé concernant une perte sur des IJSS à recevoir concernant les années 2017 et 2018.

Le poste « charges diverses » correspond aux frais de siège. La règle de calculs de ceux-ci est détaillée plus bas.



Analyse des produits de fonctionnement	2020	2021	Variation
Participation des parents	24 015,11	37 426,30	55,84%
PSU CAF	76 965,64	109 731,82	42,57%
PSU MSA	12 200,87	16 030,57	31,39%
Subvention Vouziers	99 098,56	94 846,20	-4,29%
Subvention contrats aidés	3 695,02	6 596,77	78,53%
Autres subventions	242,29	742,13	206,30%
Produits divers de gestion courante	2 996,94	4 281,73	42,87%
Produits financiers	277,85	131,91	-52,52%
Reprise sur provisions	733,75	2 746,47	274,31%
<b>Total</b>	<b>220 226,03</b>	<b>272 533,90</b>	<b>23,75%</b>



**Commentaires :**

Le multi-accueil connaît une augmentation de son activité par rapport à 2020. C'est pour cela que nous constatons une hausse de 55,84% de la participation des familles, de 42,57% de la prestation de service unique CAF, et de 31,39% de la MSA. Cette augmentation est en lien avec la crise sanitaire de 2020 et avec la demande sur le secteur.



➤ Grille tarifaire CNAF

La dernière COG de la CAF a fixé les barèmes de la PSU pour les années 2018 à 2022. La revalorisation du plafond CAF et du tarif horaire PSU au palier 1 est détaillée ci-dessous :

Revalorisation du plafond CAF – Palier 1 (taux de facturation < 107%)				
Année	2019	2020	2021	2022
Prix plafond CAF / acte	8,50	8,59	8,67	8,75
Tarif horaire PSU	5,61	5,66	5,72	5,78

Lors de la clôture des comptes de la structure, nous avons appliqué le tarif horaire PSU de l'année 2021.

➤ Liste des contrats de prestations

Vous trouverez ci-dessous la liste des contrats de prestations de l'année :

Nom du prestataire	Objet	Numéro	Caractéristiques	Montant
ABELIUM	Logiciel métier	CT00003576	Maintenance privilège	revalorisé chaque année
ABELIUM	Logiciel métier	CT00003696	Hébergement	revalorisé chaque année
KONICA MINOLTA	Location + SAV	420604346	Location copieur + Copies	aléatoire

➤ Charges de personnel

Les salariés affectés à l'établissement sont détaillés dans l'organigramme en page 5.

A la Croix-Rouge française, nous avons la possibilité d'affecter analytiquement les personnels sur chaque structure en fonction de leur degré d'intervention. C'est pour cela que les fonctions supports sont réparties sur l'ensemble des structures de la Région qui sont gérées par l'association. Il s'agit par exemple du poste de comptable. Cela nous permet d'avoir une comptabilité qui reflète la réalité du terrain.

➤ Inventaire des immobilisations

Immobilisation	Date de mise en service	Origine	Ty	Libellé réduit	Valeur d'actif	Obj	Cl	Taux	Durée	Base d'amortissement	Amortissements antérieurs	Dotations exercice au 31-12-2021	Cumul amort. au 31-12-2021	VNC au 31-12-2021	Dérog. en cours au 31-12-2021	Cumul dérogatoire
Compte : 21542000 MATERIEL INDUSTRIEL																
LAVELINGE ELECTROLUX WE170	15-07-2021	A	ZAL	LL	2,049,00	C	LI	33,33	3 A	2,049,00	0,00	318,11	318,11	1,730,89	0,00	0,00
TOTAL Compte : 21542000 MATERIEL INDUSTRIEL					2,049,00					2,049,00	0,00	318,11	318,11	1,730,89	0,00	0,00
Compte : 21532000 MATERIEL INFORMATIQUE																
PC LATITUDE DELL 3400 IS + OFFICE 2019	13-01-2020	A	ECONCOM		1,030,80	C	LI	25,00	4 A	1,030,80	249,23	257,70	506,93	523,87	0,00	0,00
TOTAL Compte : 21532000 MATERIEL INFORMATIQUE					1,030,80					1,030,80	249,23	257,70	506,93	523,87	0,00	0,00
TOTAL ETABLISSEMENT : 03430					3,079,80					3,079,80	249,23	575,81	825,04	2,254,76	0,00	0,00



➤ **Comparatif du bilan 2021 avec le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé au contrat**

De manière générale, lorsque nous avons établi le CEP 2021, nous n'avions pas prévu qu'une pandémie allait se déclarer et impacter l'activité de la structure. Nos prévisions ont donc été faussées par la crise mondiale.

**Au niveau des charges**

Concernant les postes de la classe 60 – *Achats*, nous constatons une baisse de 7,7k€ par rapport au CEP, qui est due à une diminution des charges d'eau et de chauffage, des achats de couches et de fournitures.

En ce qui concerne les comptes de la classe 61 et 62 – *Services extérieurs*, nous remarquons une baisse de 7k€ par rapport à la prévision, qui se traduit principalement par la diminution des frais de traiteur en lien avec l'activité du multi-accueil.

Concernant les postes de frais de personnel, nous notons une hausse de 2,5k€ de la masse salariale.

Les frais de siège de la Croix-Rouge française s'avèrent être inférieurs de 3,3k€ par rapport à l'estimation. Enfin, les comptes de la classe 68 – *Dotations aux amortissements et provisions* sont en hausse de 1,1k€ en comparaison avec la projection.

**Au niveau des produits**

Comme évoqué précédemment, l'activité de la structure a été impactée par la crise sanitaire. Cela représente environ 10 300 heures facturées et 9 700 heures réalisées en moins par rapport au CEP. C'est pourquoi, nous déplorons une baisse de 28,1k€ des comptes de la classe 70 – *Produits d'exploitation* par rapport à la prévision.

Les comptes de la classe 74 – *Subvention d'exploitation* et de la classe 75 – *Produits de gestion courante* sont quant à eux plutôt stables.

➤ **Frais de siège**

Afin de se doter de moyens de gestion nécessaires au pilotage de l'ensemble de ses établissements et d'assumer la croissance de son activité, la Croix-Rouge française s'est engagée résolument dans un programme de modernisation en appliquant, avec l'accord de l'ARS d'Ile de France et conformément à l'article L314-7 du CASF, un taux de frais de siège correspondant à la valorisation des services partagés rendus spécifiquement aux établissements. Le taux de prélèvement est valable de 2018 à 2022 et s'élève à 4% des charges brutes pérennes de N-1.

➤ **Permanence des méthodes**

La Croix-Rouge française s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes rendus annuels d'exploitation que pour le compte de résultat prévisionnel.

➤ **Rapport du commissaire aux comptes**

Les comptes annuels de la Croix-Rouge française sont en cours de certification. Lorsque nous recevrons le rapport du commissaire aux comptes qui certifiera que les comptes annuels de l'association sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat ainsi que de sa situation financière, nous ne manquerons pas de vous les transmettre.

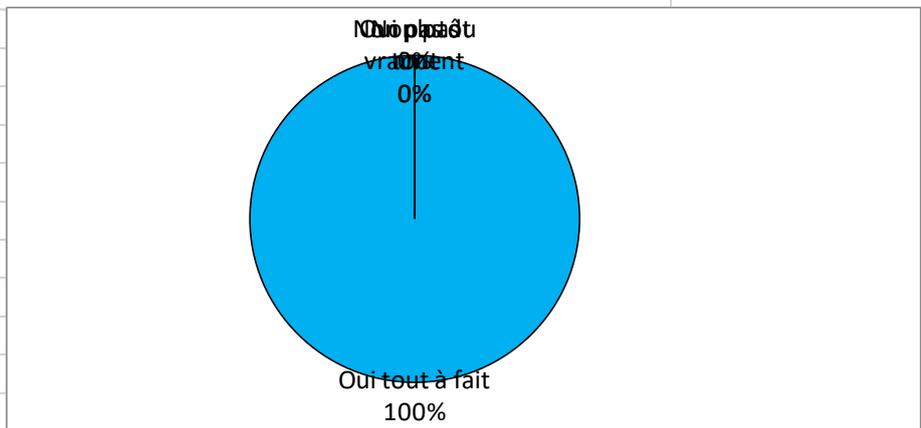


**RESULTATS ENQUETE DE SATISFACTION ANNUELLE**  
**1 - Premier contact et accueil de votre enfant**

<b>Année:</b>	2021		
		<b>Nombre total de questionnaires</b>	23
		<b>Nombre de réponses</b>	10
		<b>% de réponses</b>	43%

**1. Le premier contact (téléphonique ou physique) vous a-t-il semblé accueillant, bienveillant ?**

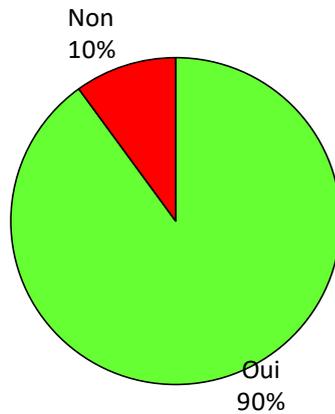
Oui tout à fait	10	100%
Oui plutôt	0	0%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





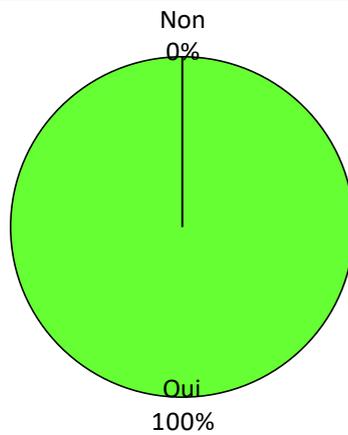
**2. Vous a-t-on présenté les principes éducatifs, les valeurs et les références éducatives sur lesquels la structure se base pour le fonctionnement de**

Oui	9	90%
Non	1	10%



**3. Vous a-t-on présenté le déroulement d'une journée à la crèche ? (Ces informations sont contenues dans un document appelé « projet d'établissement »)**

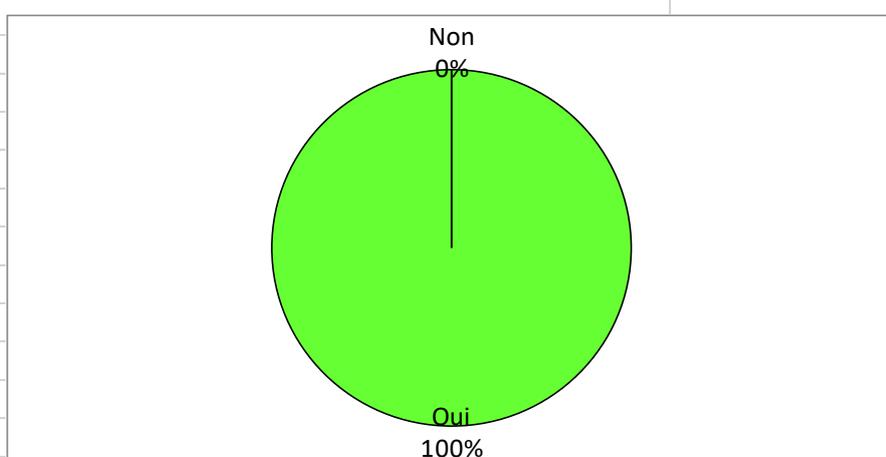
Oui	10	100%
Non	0	0%





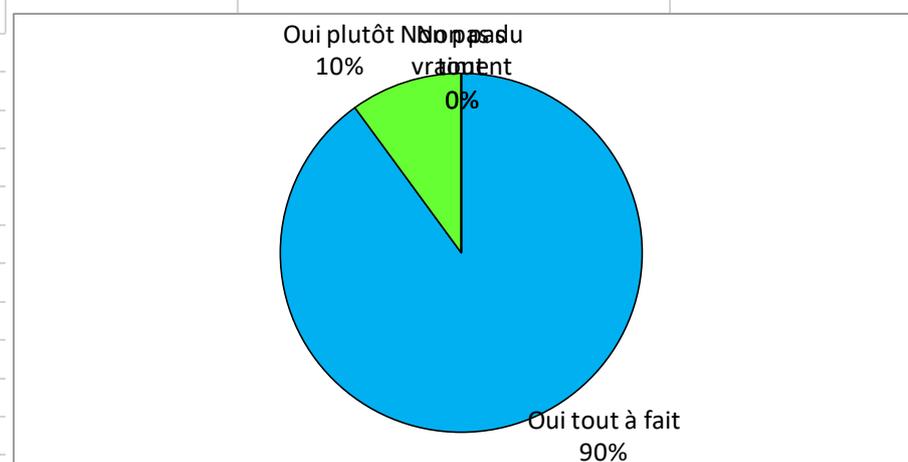
**4. Le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement vous ont-ils été remis et expliqués ?**

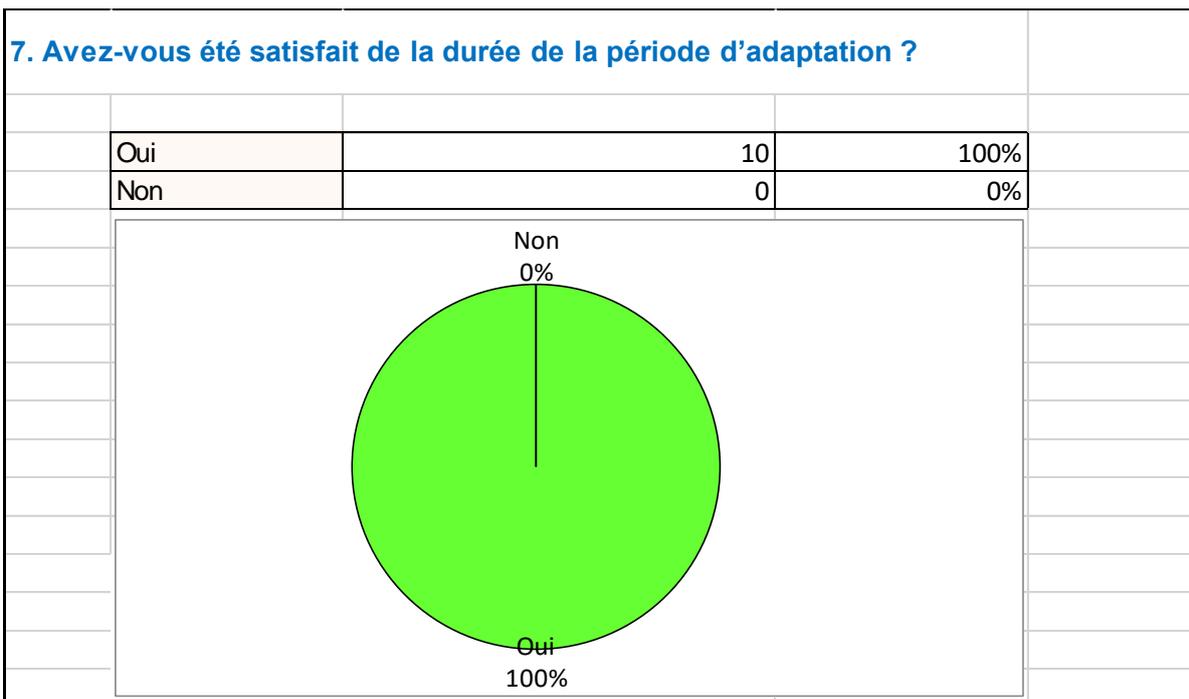
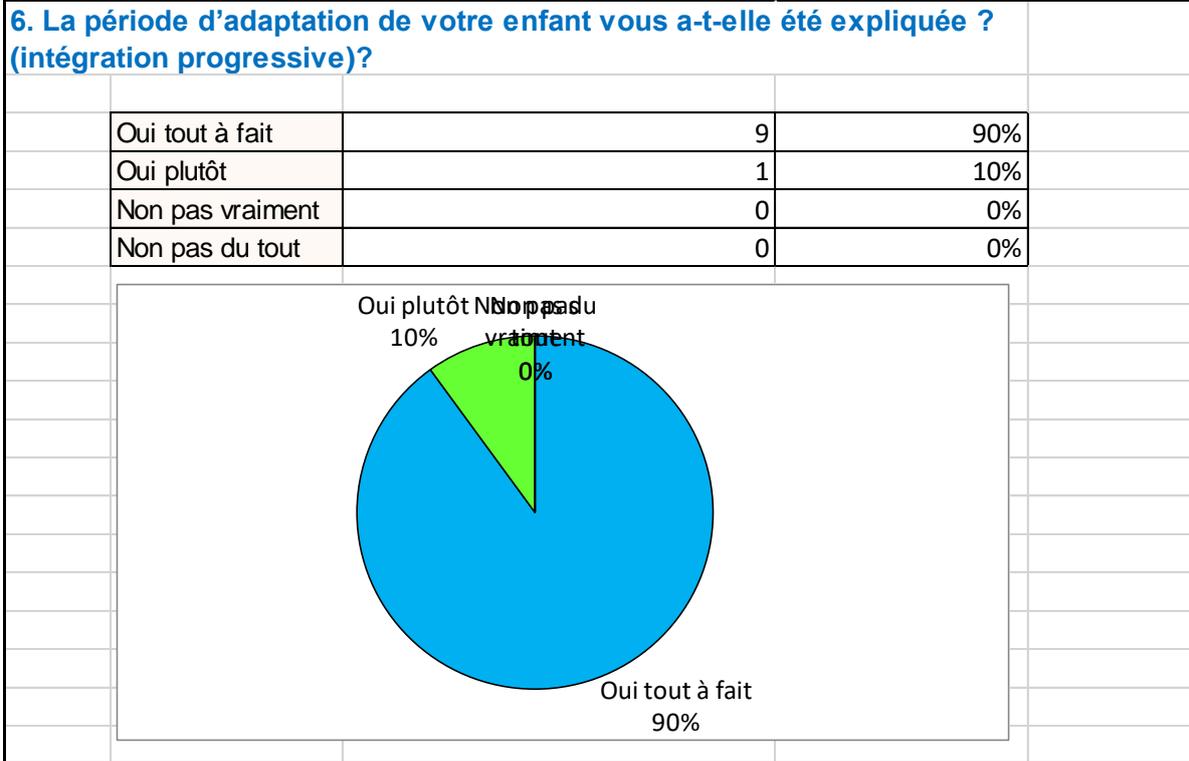
Oui	10	100%
Non	0	0%

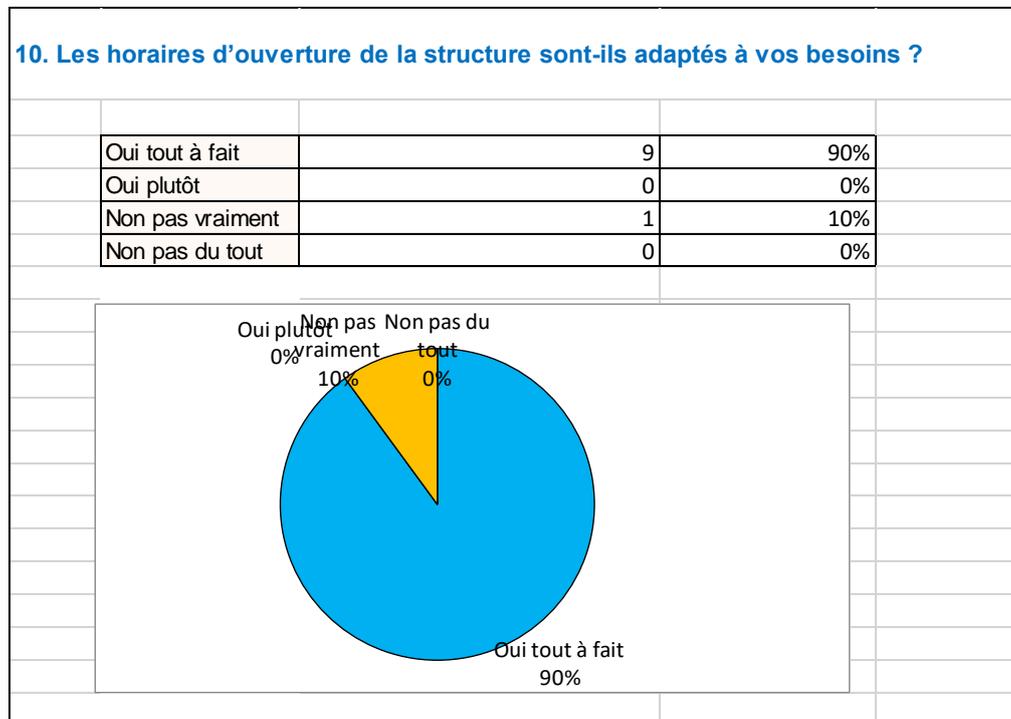
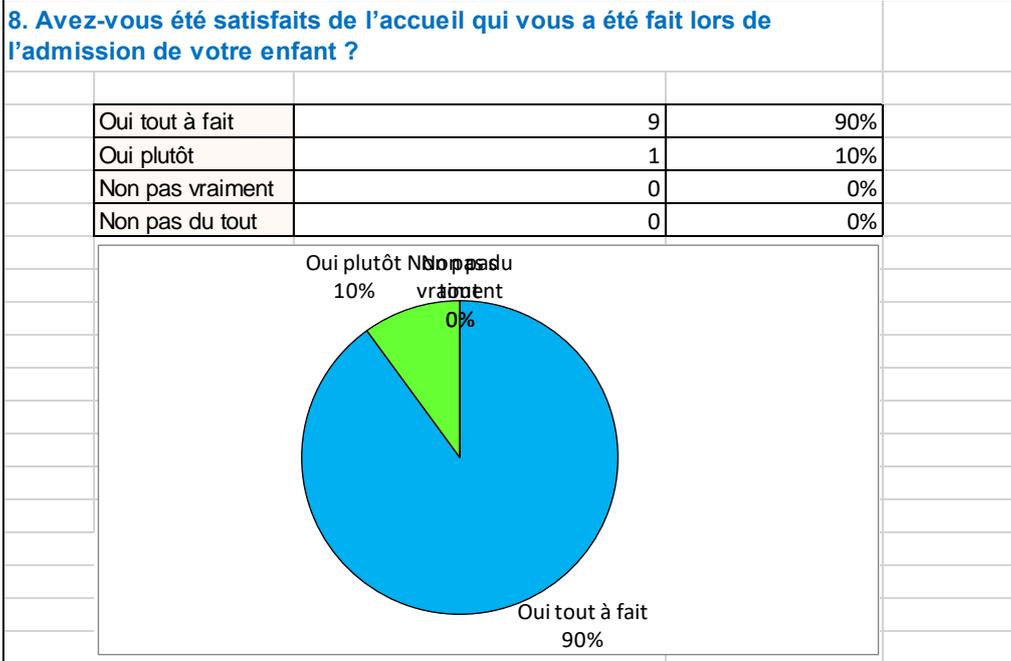


**5. Vous a-t-on informé de vos droits et devoirs lors de l'admission de votre enfant ?**

Oui tout à fait	9	90%
Oui plutôt	1	10%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



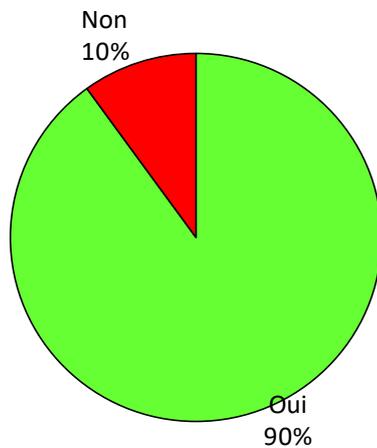






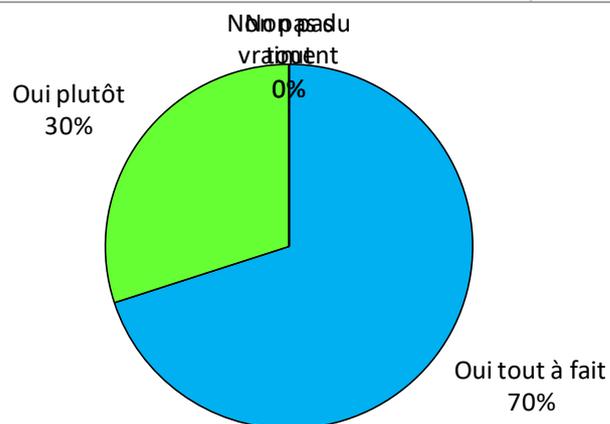
11. Etes-vous informés des possibilités d'accueil en urgence ?

Oui	9	90%
Non	1	10%



12. Etes-vous satisfaits de la qualité des soins et d'hygiène prodigués à votre enfant ?

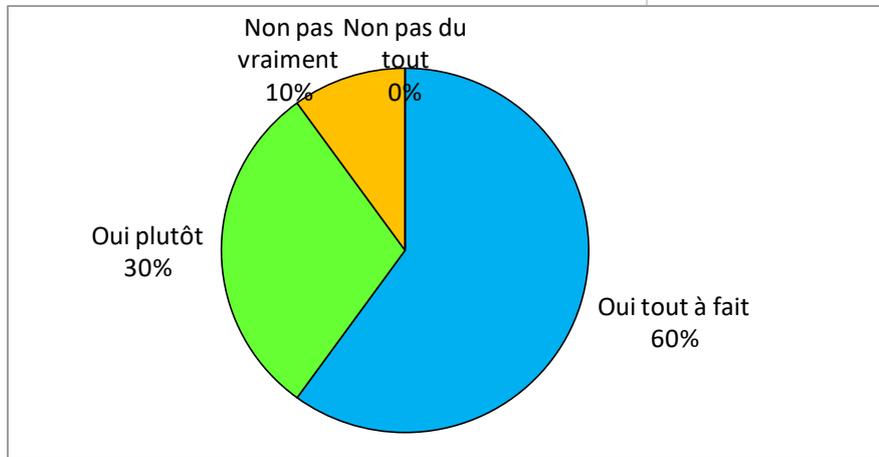
Oui tout à fait	7	70%
Oui plutôt	3	30%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





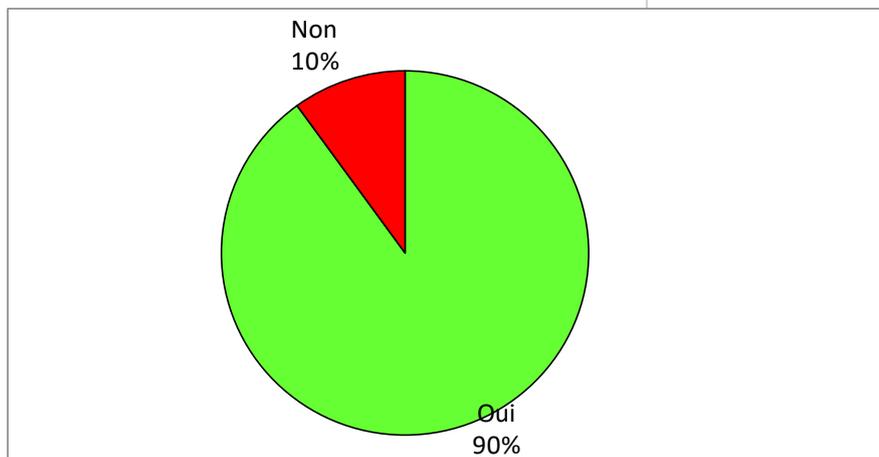
13. Etes-vous satisfaits des conditions de sommeil proposés à votre enfant ?

Oui tout à fait	6	60%
Oui plutôt	3	30%
Non pas vraiment	1	10%
Non pas du tout	0	0%



14. Etes-vous informés des activités et sorties proposés aux enfants (selon tranche d'âge) ?

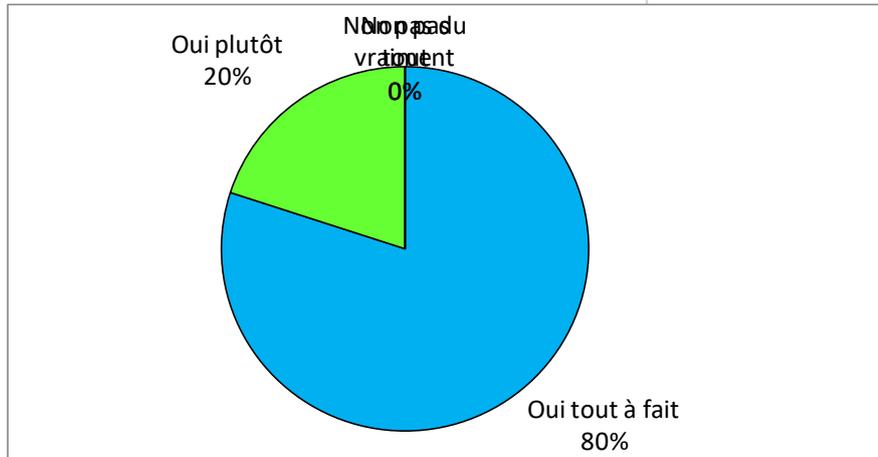
Oui	9	90%
Non	1	10%





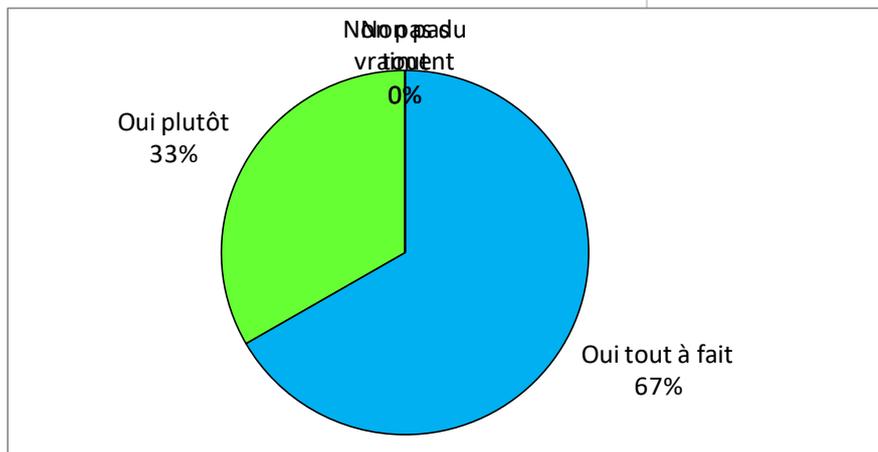
15. Etes-vous satisfaits des activités proposés à votre enfant ?

Oui tout à fait	8	80%
Oui plutôt	2	20%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



16. Les activités et sorties vous semblent-elles adaptées ?

Oui tout à fait	6	67%
Oui plutôt	3	33%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%

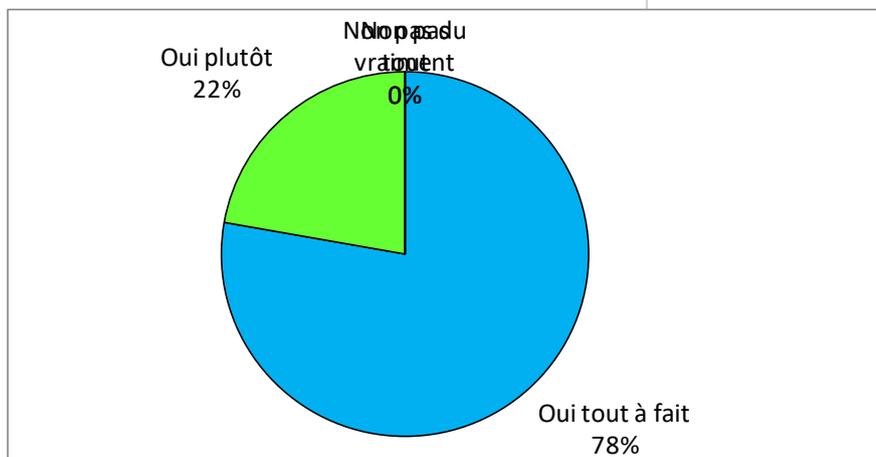




### 17. Etes-vous satisfaits des repas proposés aux enfants ?

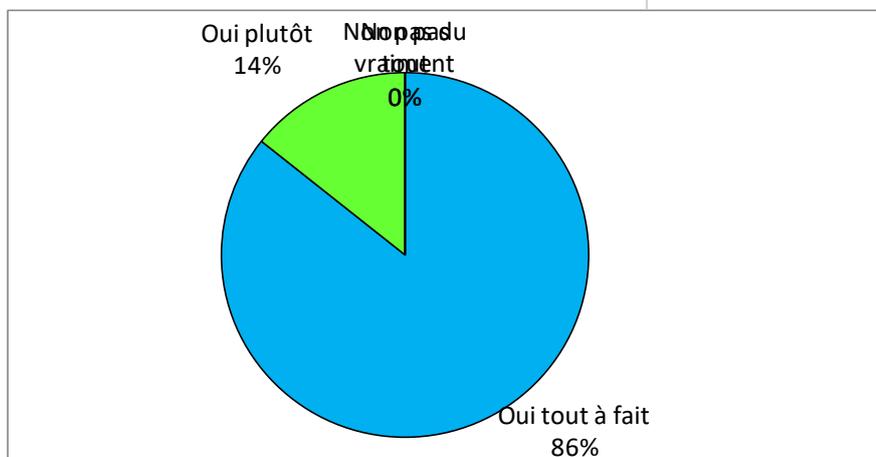
#### De la diversité des menus :

Oui tout à fait	7	78%
Oui plutôt	2	22%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



#### Du respect des régimes particuliers :

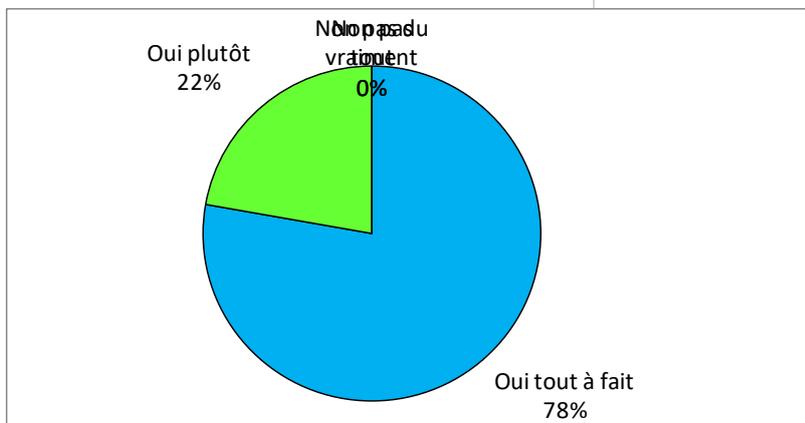
Oui tout à fait	6	86%
Oui plutôt	1	14%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





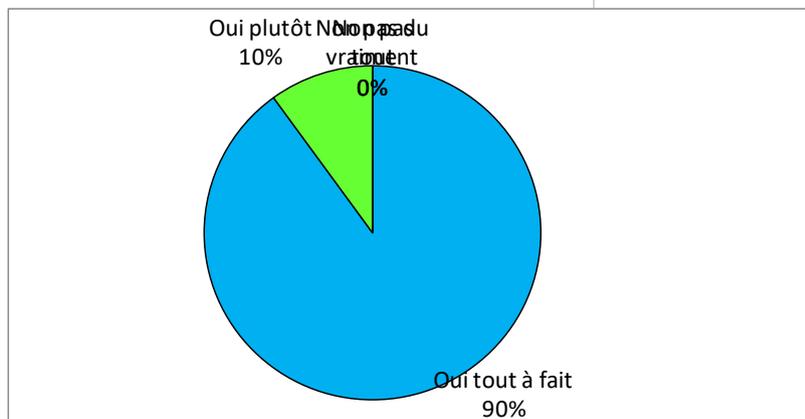
**18. Les règles et mesures prises lorsque votre enfant est malade vous conviennent-elles ?**

Oui tout à fait	7	78%
Oui plutôt	2	22%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



**19. Etes-vous satisfait des informations qui vous sont transmises par les professionnels lorsque vous venez chercher votre enfant (sommeil, repas, élimination, comportement, activités, évènements particuliers et anecdotes de la journée, ...) ?**

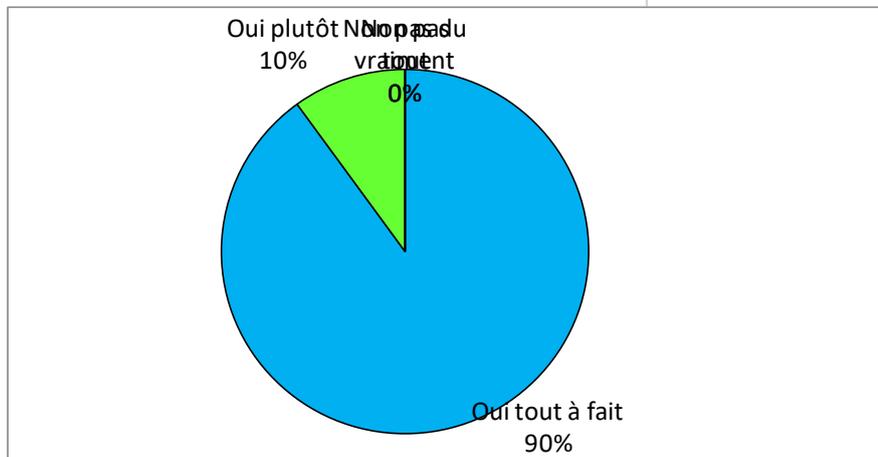
Oui tout à fait	9	90%
Oui plutôt	1	10%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





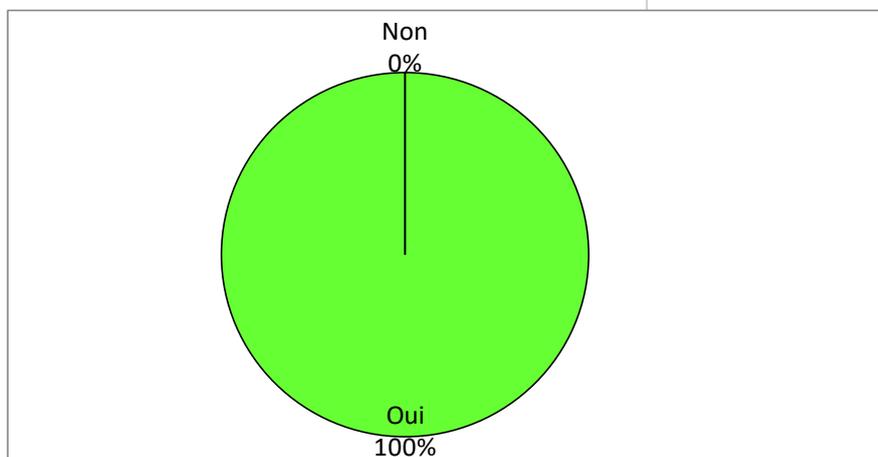
20. Les professionnels échangent-ils des informations avec vous sur votre enfant ?

Oui tout à fait	9	90%
Oui plutôt	1	10%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



21. Sentez-vous votre enfant et vous-même en sécurité au sein de l'établissement ?

Oui	10	100%
Non	0	0%

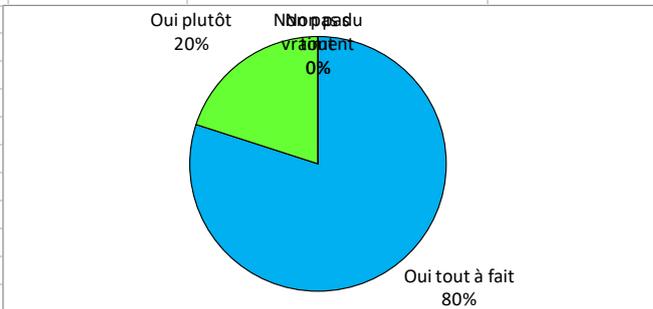




23. Votre avis sur les locaux et les équipements :

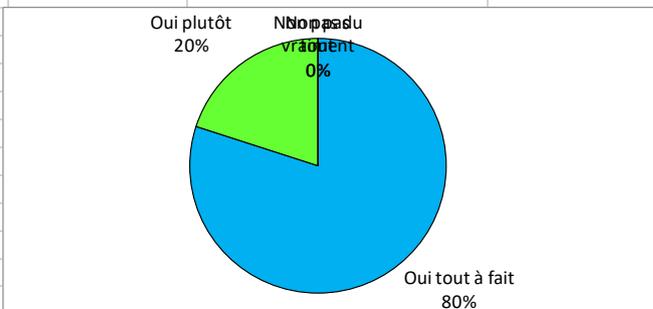
L'établissement est accueillant :

Oui tout à fait	8	80%
Oui plutôt	2	20%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



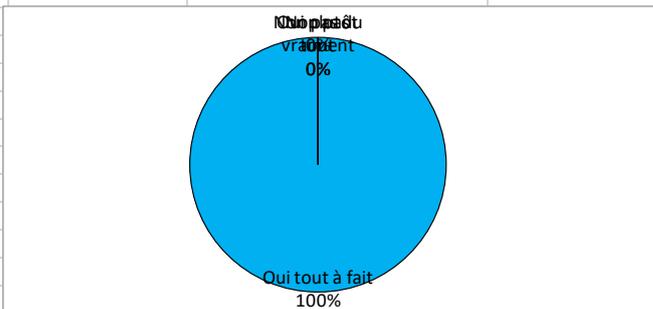
L'établissement est chaleureux :

Oui tout à fait	8	80%
Oui plutôt	2	20%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



L'établissement est propre :

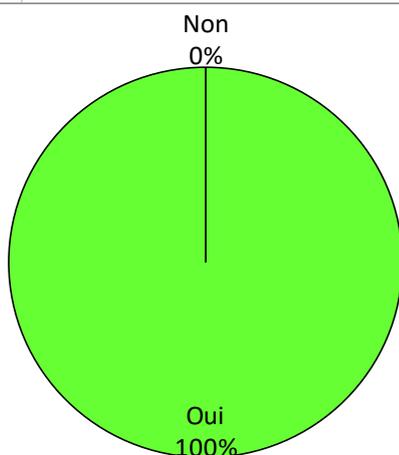
Oui tout à fait	10	100%
Oui plutôt	0	0%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





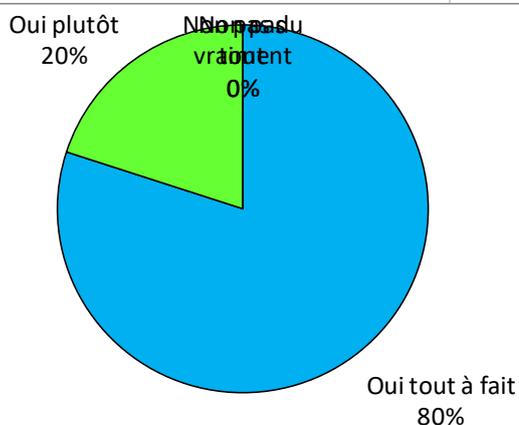
24. Le mobilier et les jeux vous semblent-ils adaptés aux enfants?

Oui	10	100%
Non	0	0%



26. La direction vous semble-t-elle disponible (bureau ouvert, présence au sein de la structure,...)?

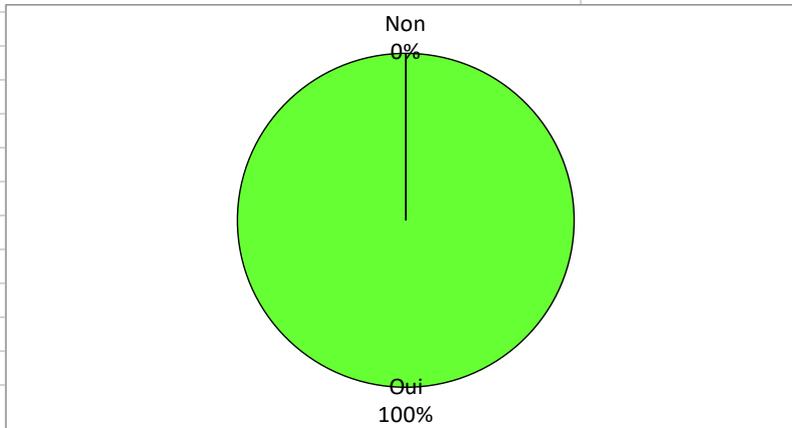
Oui tout à fait	8	80%
Oui plutôt	2	20%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





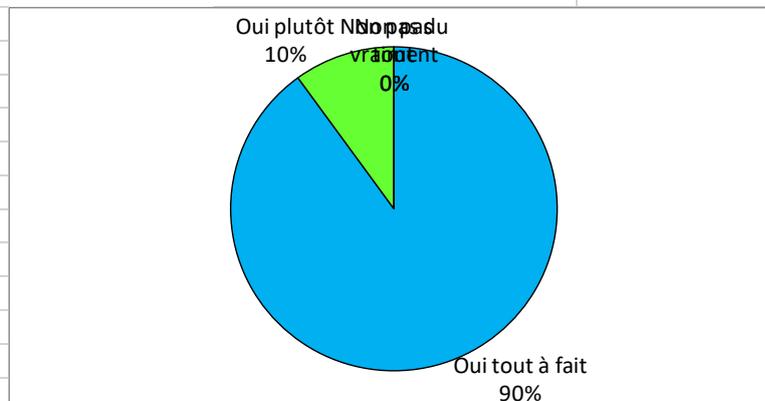
**27. Avez-vous possibilité de prendre rendez-vous avec la direction en cas de besoin?**

Oui	10	100%
Non	0	0%



**28. La direction et les professionnels sont-ils disponibles et à votre écoute lorsque vous souhaitez échanger avec eux ?**

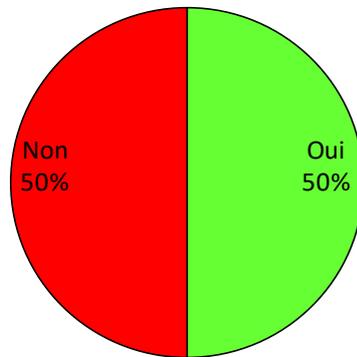
Oui tout à fait	9	90%
Oui plutôt	1	10%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





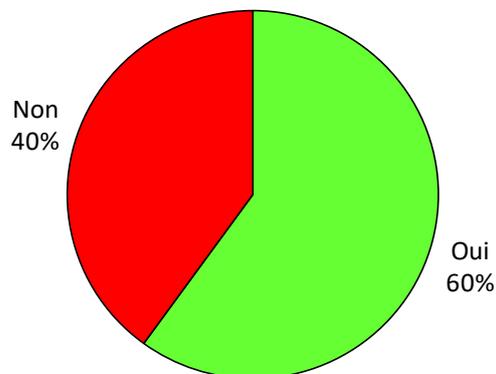
**29. Des temps d'échanges et de rencontres parents/professionnels sont-ils organisés au sein de la crèche?**

Oui	4	50%
Non	4	50%



**30. Y participez-vous?**

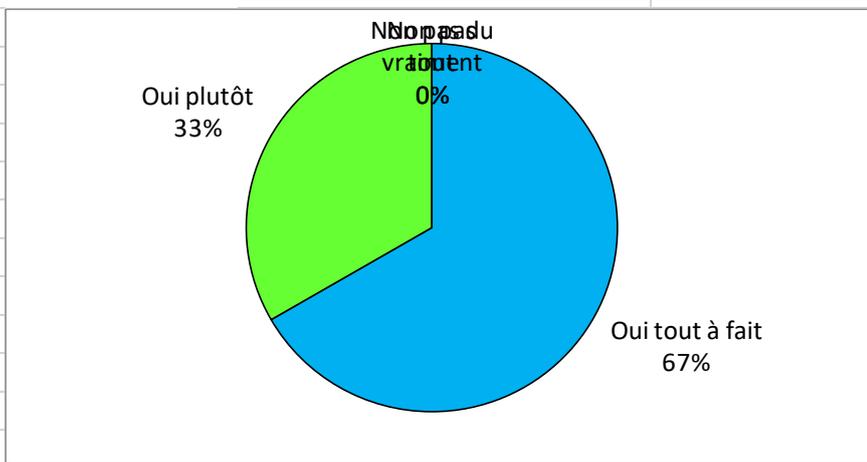
Oui	3	60%
Non	2	40%





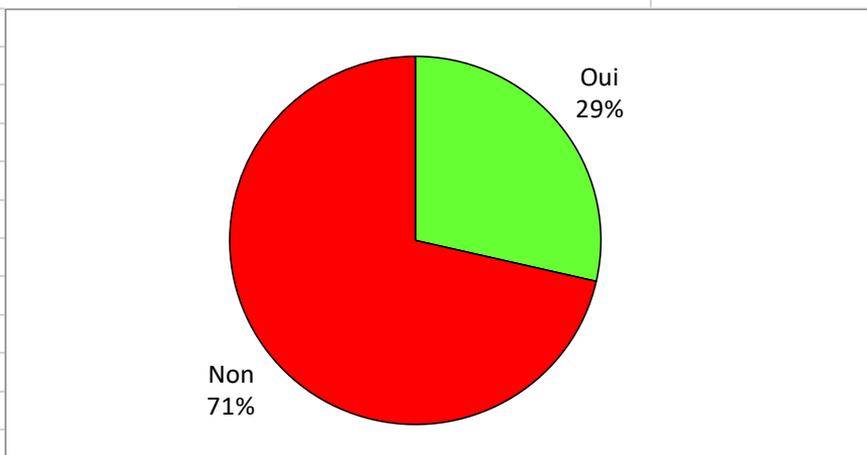
**31. Etes-vous satisfaits de ces rencontres proposées ? (thèmes, horaires, fréquence)**

Oui tout à fait	2	67%
Oui plutôt	1	33%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



**32. Une réunion annuelle d'information vous est-elle proposée?**

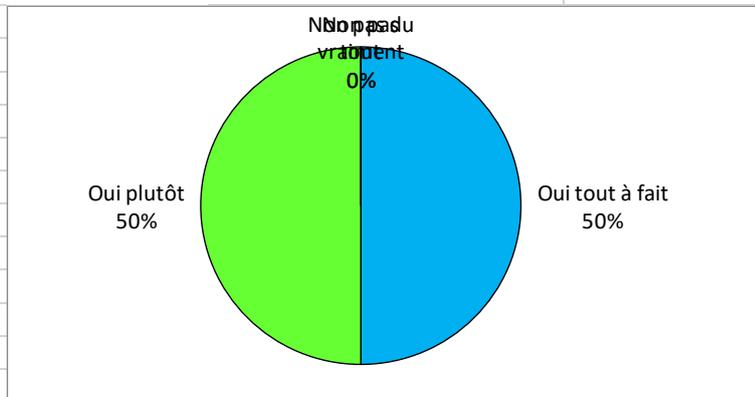
Oui	2	29%
Non	5	71%





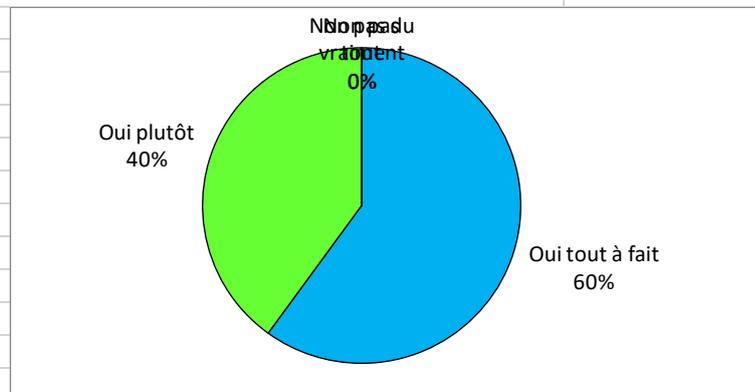
**33. Etes-vous satisfaits de cette réunion et des informations qui y sont délivrées?**

Oui tout à fait	1	50%
Oui plutôt	1	50%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



**34. Les supports d'information (affichage, site internet, blog...) mis à votre disposition vous satisfont-ils ?**

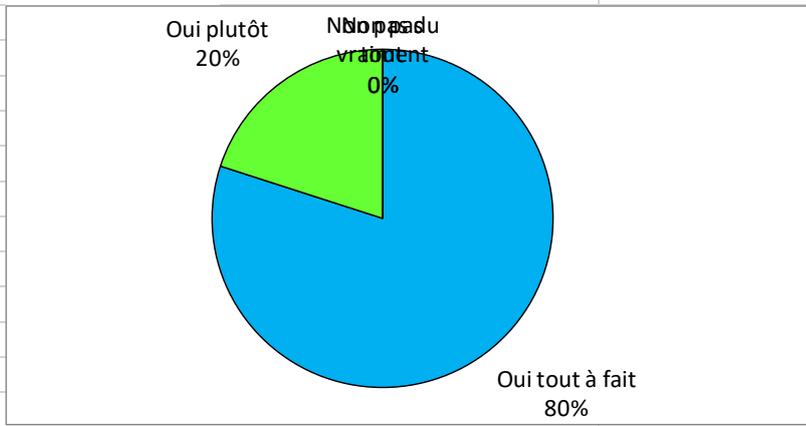
Oui tout à fait	6	60%
Oui plutôt	4	40%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%





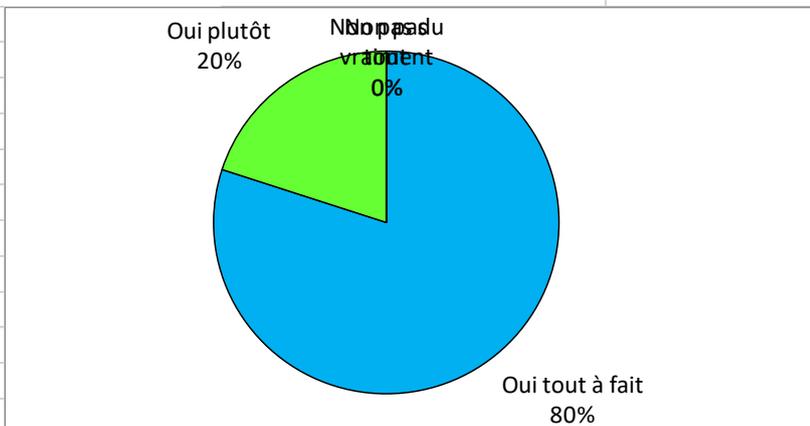
**35. L'équipe est-elle disponible en cas de difficulté ou questionnement dans votre rôle de parent ?**

Oui tout à fait	8	80%
Oui plutôt	2	20%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



**36. Lorsque vous faites des réclamations, sont-elles écoutées et prises en compte par la structure ?**

Oui tout à fait	8	80%
Oui plutôt	2	20%
Non pas vraiment	0	0%
Non pas du tout	0	0%



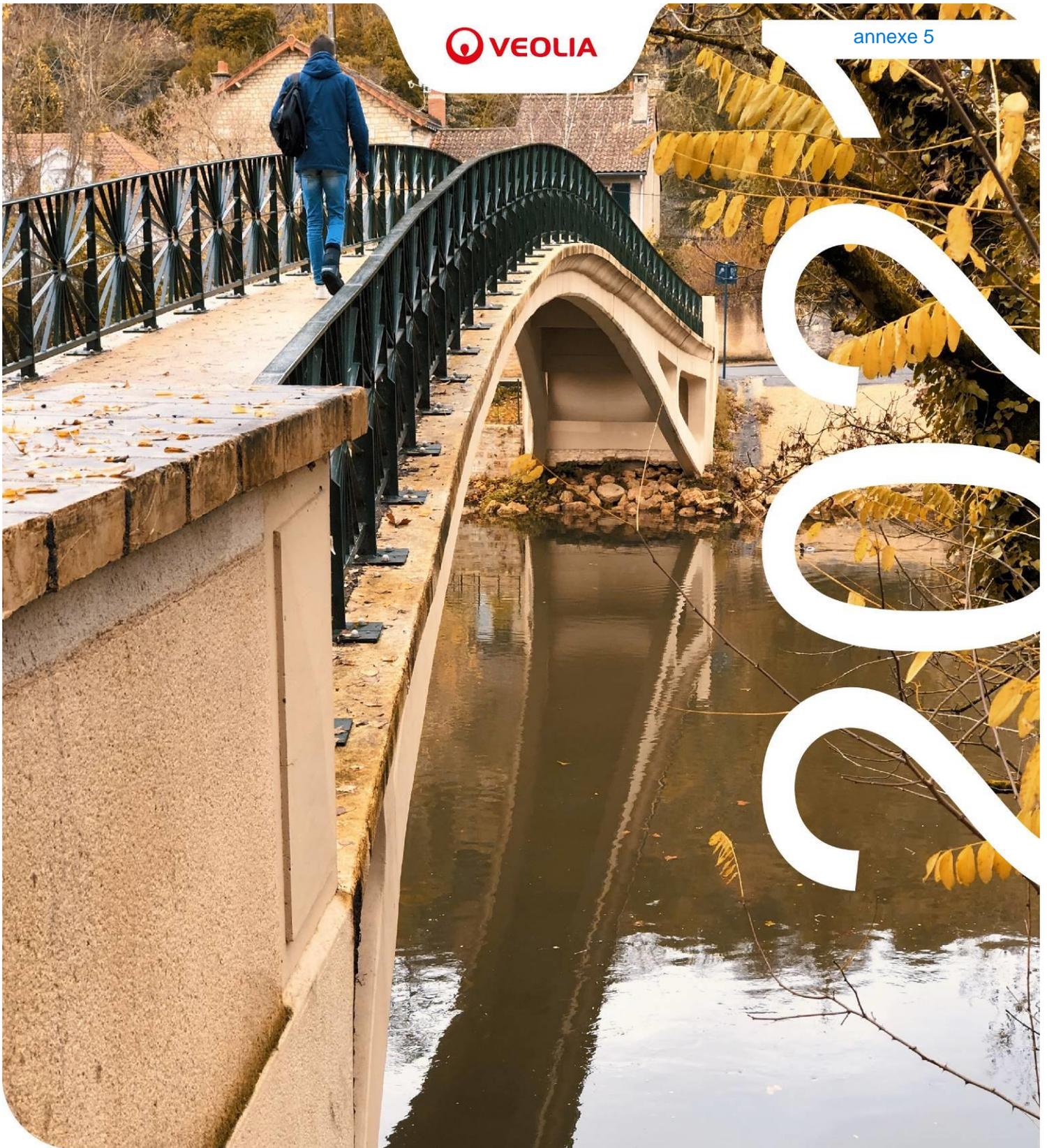




**Enfants & Familles**



**croix-rouge française**  
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS



## RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Ville de Vouziers

## **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

### **REPERES DE LECTURE**

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

<b>Repère visuel</b>	<b>Objectif</b>
 ENGAGEMENT	<b>Identifier rapidement nos engagements clés</b>
 FOCUS	<b>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</b>
 RESPONSABILITÉ	<b>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</b>

## Avant-propos



### Veolia – Rapport annuel du délégataire 2021

Monsieur le Maire,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXI<sup>ème</sup> siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kairos, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

**Pierre Ribaute,**  
Directeur Général, Eau France

# PRESENTATION Eau France

## Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

## Placer l'eau au coeur de la Transformation écologique

Au cœur de cette mission pour l'eau, en France, se trouve en premier lieu l'écoute et la relation de confiance avec toutes nos parties prenantes :

- celle de nos clients collectivités, avec des contrats sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- celle des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée », pour laquelle nous nous appuyons sur la mesure de leur satisfaction continue, pour améliorer toujours davantage le service,
- celle des territoires, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- celles de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de se former aux meilleures techniques de nos métiers, de travailler en sécurité, pour une action responsabilisante directement à vos côtés.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre nouvelle feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique

- par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- par une transformation inclusive au sens large : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Pour s'en assurer, nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **24,9** millions de personnes desservies en eau potable
- **2051** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **14,8** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,6** milliard de m<sup>3</sup> d'eau potable distribués
- **1,2** milliard de m<sup>3</sup> d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2172** usines de production d'eau potable gérées

# OFFRES INNOVANTES VEOLIA



## ACTEUR MAJEUR DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX,

Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

### VIGIE COVID-19



Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron. Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie.

Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nommé

par les ministères de la Santé et de la Transition écologique. Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants. La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- ❑ Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- ❑ Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée ;
- ❑ Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable ;
- ❑ Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.

# OFFRES INNOVANTES VEOLIA



DIABOLO  
par VEOLIA



## LE CHARBON ACTIF EN TOUTE CONFIANCE

L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide. Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- ❑ Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et **choisir le meilleur charbon actif** Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance **choisir le charbon qu'il vous faut.**
- ❑ Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.

# TÉLÉO



## "TELEO ALARMES CONSTITUE LA TOUR DE CONTRÔLE DU TÉLÉRELEVÉ."

Veolia Eau poursuit le développement de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.

### Ce module permet entre autres :

- ❑ de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- ❑ de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- ❑ D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2021, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 57000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 3 millions de m<sup>3</sup> (environ 1000 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

À l'hiver 2020-2021, ce sont 23 000 consommateurs qui ont bénéficié d'une alarme "risque de gel de votre compteur", leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter un fâcheux désagrément.

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....</b>	<b>9</b>
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	10
1.2	<i>Présentation du contrat .....</i>	13
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	14
1.4	<i>L'essentiel de l'année 2021.....</i>	15
1.5	<i>Les indicateurs réglementaires 2021.....</i>	26
1.6	<i>Autres chiffres clés de l'année 2021 .....</i>	27
1.7	<i>Le prix du service public de l'assainissement.....</i>	29
<b>2.</b>	<b>LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....</b>	<b>30</b>
2.1	<i>Les consommateurs et l'assiette de la redevance .....</i>	31
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	32
2.3	<i>Données économiques.....</i>	34
<b>3.</b>	<b>LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....</b>	<b>36</b>
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	37
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	38
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine .....</i>	39
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	41
<b>4.</b>	<b>LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE .....</b>	<b>42</b>
4.1	<i>La maintenance du patrimoine .....</i>	43
4.2	<i>L'efficacité de la collecte .....</i>	46
4.3	<i>L'efficacité du traitement .....</i>	48
4.4	<i>L'efficacité environnementale .....</i>	57
<b>5.</b>	<b>RAPPORT FINANCIER DU SERVICE .....</b>	<b>58</b>
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	59
5.2	<i>Situation des biens .....</i>	61
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement .....</i>	62
5.4	<i>Les engagements à incidence financière.....</i>	63
<b>6.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>66</b>
6.1	<i>La facture 120 m<sup>3</sup> .....</i>	67
6.2	<i>Les données consommateurs par commune .....</i>	68
6.3	<i>Le bilan qualité par usine .....</i>	69
6.4	<i>Le bilan énergétique du patrimoine .....</i>	75
6.5	<i>Annexes financières.....</i>	76
6.6	<i>Reconnaissance et certification de service .....</i>	86
6.7	<i>Actualité réglementaire 2021.....</i>	89
6.8	<i>Glossaire.....</i>	104

# 1.

L'ESSENTIEL DE  
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la dépollution et à la collecte, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

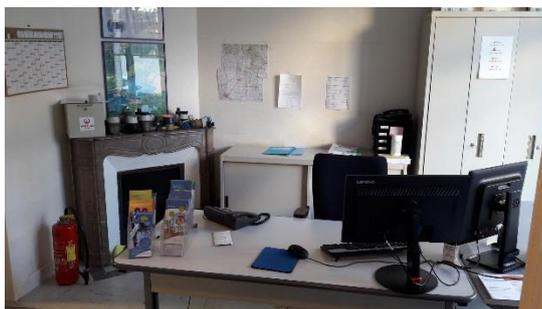
## 1.1 Un dispositif à votre service

### VOTRE LIEU D'ACCUEIL

**Point Accueil  
Consommateurs**

Rethel  
26, Avenue Jean Jaurès  
08300 RETHEL

Le Jeudi de 8H00 à 13H00  
Ouverture la semaine de  
facturation



### TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



*Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.*



Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

**Votre service client en ligne est accessible :**

- ✓ [www.service-client.veoliaeau.fr](http://www.service-client.veoliaeau.fr)
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.



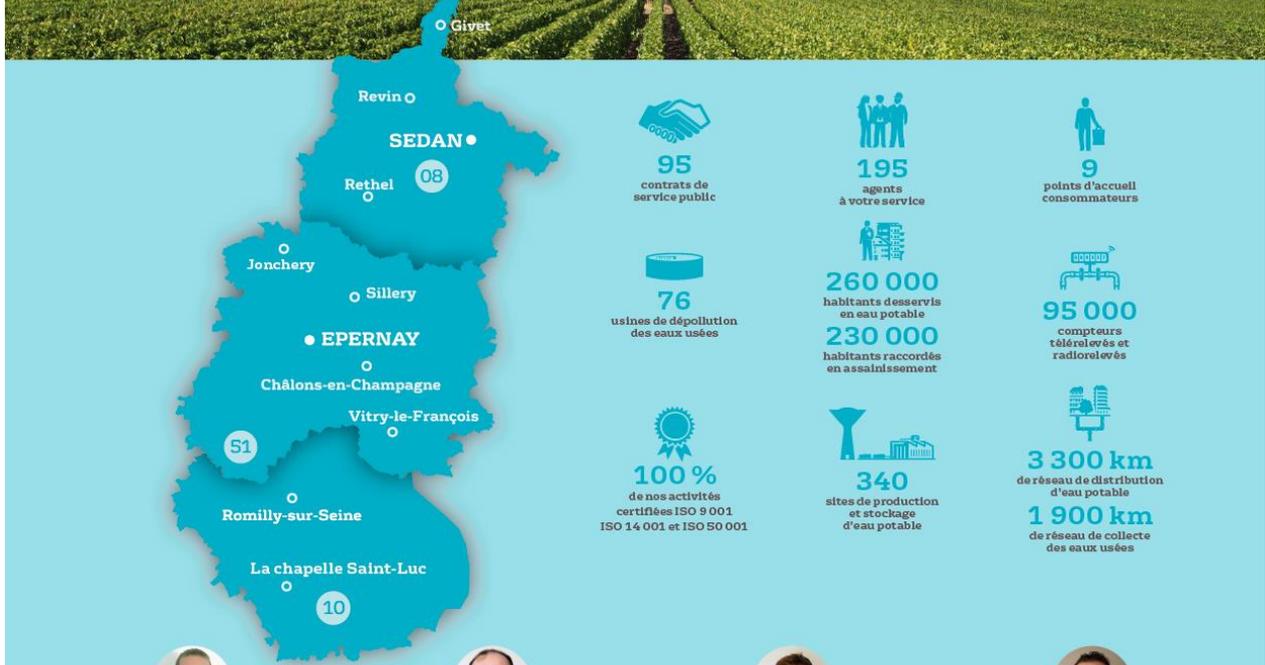
### Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24



*Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.*

### LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

# TERRITOIRE CHAMPAGNE-ARDENNE



**Angèle THILLY-LETE**  
Responsable Aube  
Mob. : 06 46 98 27 96  
[angele.thilly-lete@veolia.com](mailto:angele.thilly-lete@veolia.com)



**Charles BORDE**  
Responsable Ardenne Centre  
Mob. : 06 24 42 74 90  
[charles.borde@veolia.com](mailto:charles.borde@veolia.com)



**Ivan SAMSON**  
Responsable Epernay  
Mob. : 06 46 61 62 01  
[ivan.samson@veolia.com](mailto:ivan.samson@veolia.com)



**Mathieu STEIL**  
Responsable Est Marnais  
Mob. : 06 19 31 10 00  
[mathieu.steil@veolia.com](mailto:mathieu.steil@veolia.com)



**Jacky LEHMANN**  
Responsable Ardenne Nord  
Mob. : 06 09 24 67 44  
[jacky.lehmann@veolia.com](mailto:jacky.lehmann@veolia.com)



**Frédéric COTTON**  
Responsable Reims  
Mob. : 06 35 53 39 97  
[frederic.cotton@veolia.com](mailto:frederic.cotton@veolia.com)



**Franck LEMAIRE**  
Responsable Travaux Comptage  
Mob. : 06 27 13 40 01  
[franck.lemaire@veolia.com](mailto:franck.lemaire@veolia.com)



**Océane Brayet**  
Animatrice QSEP  
Mob. : 06 16 07 38 13  
[oceane.brayet@veolia.com](mailto:oceane.brayet@veolia.com)



**VANNET MARTEAU**  
Responsable Ressources Humaines  
Mob. : 06 24 38 71 75  
[vannet.marteau@veolia.com](mailto:vannet.marteau@veolia.com)



**Anne-Sophie DENIER**  
Responsable Développement  
Mob. : 06 25 60 94 43  
[anne-sophie.denier@veolia.com](mailto:anne-sophie.denier@veolia.com)



**Pierre LOTTE**  
Directeur des Opérations  
Mob. : 06 10 38 83 13  
[pierre.lotte@veolia.com](mailto:pierre.lotte@veolia.com)



**Muriel ROUSSEL**  
Responsable Consommateurs  
Mob. : 06 22 09 72 07  
[muriel.rousseau@veolia.com](mailto:muriel.rousseau@veolia.com)



**Jean-Philippe LABRUNA**  
Directeur du Territoire  
Mob. : 06 14 63 72 96  
[jean-philippe.labruna@veolia.com](mailto:jean-philippe.labruna@veolia.com)



# TERRITOIRE RÉGION EST



329  
contrats de  
service public



934  
agents  
à votre service



33  
points d'accueil  
consommateurs



209  
usines de dépollution  
des eaux usées



1 245 800  
habitants desservis  
en eau potable



383 600  
compteurs  
télérelevés



100 %  
de nos activités  
certifiées ISO 9 001  
ISO 14 001 et ISO 50 001



1 085  
sites de production  
et stockage  
d'eau potable



13 490 km  
de réseau de distribution  
d'eau potable

7 630 km  
de réseau de collecte  
des eaux usées

## 1.2 Présentation du contrat

### Données clés

---

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	VOUZIERS
✓ Numéro du contrat	H5241
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2015
✓ Date de fin du contrat	31/12/2026

## 1.3 Les chiffres clés

### Chiffres clés



**4 489**

Nombre d'habitants desservis



**1 334**

Nombre d'abonnés  
(clients)



**1**

Nombre d'installations de  
dépollution



**9 000**

Capacité de dépollution  
(EH)



**56**

Longueur de réseau  
(km)



**250 489**

Volume traité  
(m<sup>3</sup>)

# 1.4 L'essentiel de l'année 2021

## 1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

### *Service*

La performance d'un système d'assainissement se mesure par sa contribution à la préservation de l'environnement. Un système efficace permet de préserver la qualité de l'eau des rivières et des ressources en eau et de produire des boues de qualité permettant de les valoriser.

L'ensemble des bilans réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire en 2021 est 100 % conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

241 m<sup>3</sup> ont été déversés en tête de station (point A2) au cours de l'année 2021.  
5 212 mètres de réseaux ont été curés.

### *Valorisation*

Protéger l'eau, c'est d'abord collecter les eaux usées et les dépolluer. Le bon fonctionnement de ces installations contribue à protéger la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Sur le contrat de Vouziers, 100 % des boues produites ont été évacuées en épandage agricole.

VEOLIA Eau met en œuvre un véritable management de la performance énergétique des installations.

### *Responsabilité*

La gouvernance du service public de l'eau repose sur 3 éléments clés :

- L'autorité organisatrice publique souveraine : la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- Le contrat : il précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat,
- L'opérateur : VEOLIA Eau opère le service, respecte ses engagements contractuels et assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

VEOLIA Eau respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

VEOLIA Eau propose une relation multiple aux clients du service de l'assainissement : des outils multicanaux sont mis en place, permettant d'offrir plus de conseils, plus d'informations et aussi plus de réactivité dans le cas de situations exceptionnelles.

VEOLIA Eau formalise ses engagements de service auprès des abonnés du service public dans une Charte. Elle regroupe les 8 engagements pris par VEOLIA Eau pour apporter chaque jour aux habitants un service public de qualité.

Assurer l'accès au service public de tous est une priorité pour VEOLIA Eau.

En partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour éviter les coupures d'eau et faciliter l'accès à l'eau.

Pour les foyers en grande difficulté financière, nous participons au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En matière de formation, Veolia est la seule entreprise de services en France à disposer de campus dédiés à ses métiers. Chaque année, les campus Veolia dispensent plus de 210 000 heures de formation aux salariés de l'entreprise.

### **Les collaborateurs VEOLIA mobilisés pour assurer les services essentiels.**

Assurer la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement, et protéger la santé de nos salariés et de nos clients ont été les deux priorités qui ont guidé notre organisation et les procédures mises en œuvre dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Pendant le premier confinement du 17 mars au 10 mai 2020, notre Plan de Continuité d'Activité (PCA) a été adapté à la propagation du virus SARS-Cov2 et aux dispositions prises par le gouvernement et les autorités sanitaires au fil de l'évolution de la pandémie dans les différentes régions de France métropolitaine et d'outre-mer et de l'évolution des connaissances scientifiques.

Dans ce premier temps, seules les activités ci-dessous ont été maintenues afin d'assurer la continuité de service :

- ✓ les interventions d'urgences,
- ✓ les tâches préventives et de maintenance qui ont pour but de réduire les risques de multiplications des situations d'urgence,
- ✓ les tâches préventives et d'entretien permettant de conserver l'intégrité et la performance de nos installations (réseaux, équipement, usines... etc.) et anticiper une reprise de l'activité dans les meilleures conditions possibles,
- ✓ auprès des consommateurs : continuité du service aux consommateurs et aux collectivités, facturation et maîtrise des flux financiers, prise en compte des demandes avec priorité aux urgences,
- ✓ fonctions support de l'entreprise : continuité de toutes les tâches en lien avec les salariés, fournisseurs, administrations, prestataires, organismes sociaux...

Quelques missions ont été interrompues :

- ✓ les interventions au domicile des consommateurs en-dehors des urgences,
- ✓ les opérations non essentielles à la continuité du service.

Dès que la reprise des activités fut possible ; un plan de reprise d'activité (PRA) a été élaboré. Cette "Reprise d'Activité" s'est opérée en suivant un mode opératoire dont les lignes directrices étaient claires mais flexibles, afin d'une part d'intégrer les consignes évolutives données par les pouvoirs publics et d'autre part de capitaliser en temps réel sur les retours d'expérience remontés du terrain et analysés (puis

déployés à grande échelle le cas échéant) par les experts du Groupe Veolia pilotant la cellule de crise de l'entreprise.

Ce mode opératoire portait sur les grands thèmes suivants :

- ✓ Les mesures de prévention et de suivi sanitaire (masques, équipements de protection individuelle, distanciation sociale, gestion des espaces partagés, proposition de tests de dépistage, accompagnement grâce à des formations spécifiques, etc.);
- ✓ Les mesures générales d'organisation pour les prochaines étapes de la pandémie avec adaptation des activités et de leur reprise en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et sociale;
- ✓ Le maintien des cellules de crise de Veolia dans un fonctionnement allégé afin de suivre précisément l'évolution de la situation et anticiper les actions à mettre en place;
- ✓ Les points particuliers d'attention et déclinaisons spécifiques (accompagner les managers dans l'animation de leurs équipes, assurer une programmation glissante des effectifs et des activités, adapter les relations consommateurs, intensifier la gestion des fournisseurs et des approvisionnements);
- ✓ Le suivi du risque de cybersécurité et la capacité de fonctionnement digital des activités à distance;
- ✓ Les engagements contractuels et réglementaires.

Notre approche a consisté à réduire autant que possible les retards, les ajustements de calendriers et d'objectifs, et les risques de maîtrise des contraintes d'exploitation tout en visant le plus haut niveau de service possible, et en maintenant l'ensemble des process et traitements en fonctionnement. Cela n'a pu se faire que grâce à l'implication sans faille des équipes et au prix d'impacts économiques importants pour adapter notre activité aux exigences de la réglementation d'urgence tout en étant précurseurs sur les précautions mises en œuvre pour adapter nos interventions dans le cadre pandémique.

Notre mission de service public inclut bien sûr aussi la nécessité d'accompagner au mieux les citoyens-consommateurs pendant ces périodes difficiles. Nos équipes dédiées aux relations avec les consommateurs ont donc ajusté leur organisation et redéployé leur activité, pour répondre aux différents enjeux d'adaptation qu'exigent le contexte épidémique et ses multiples répercussions :

- ✓ Maintenir les dispositifs d'accueil téléphonique

L'ensemble de nos centres de relation client ont toujours maintenu leur activité de traitement des demandes d'intervention les plus urgentes (manque d'eau, fuites ou encombrement des évacuations d'eaux usées). Un effort conséquent d'information des consommateurs les a parallèlement incités à recourir en priorité aux services digitaux mis à leur disposition, pour les demandes n'ayant pas de caractère d'urgence.

- ✓ Resserrer les liens avec les consommateurs

Dans cette situation exceptionnelle, nous avons adapté nos modes classiques d'échanges avec les consommateurs pour maintenir et même renforcer le lien avec leur service d'eau.

Pour les accompagner au jour le jour, les aider à bénéficier au mieux de leurs services d'eau et d'assainissement (ex : garantie sanitaire de l'eau du robinet, conseils d'hydratation en confinement, impératif de jeter les lingettes à la poubelle et non dans les toilettes...), ou encore leur simplifier la vie en les orientant vers les modes d'interaction les mieux adaptés au contexte du confinement du printemps 2020, nous avons démultiplié nos communications, via différents canaux (rubrique dédiée sur [eau.veolia.fr/infos-covid-19](http://eau.veolia.fr/infos-covid-19), 8 lettres d'informations digitales, e-mailings, SMS, réseaux sociaux, infos sur factures...).

Les consommateurs ont d'ailleurs apprécié l'accompagnement resserré qui leur a été proposé durant la première phase de l'épidémie, au printemps, puisque suite à une enquête qui leur a été soumise dans notre lettre d'information "Covid-19" de début juin 2020, 95 % des répondants nous ont dit avoir apprécié recevoir de l'information et des conseils, durant la période d'urgence sanitaire.

Au-delà, les experts de Veolia Eau ont apporté tout leur concours aux pouvoirs publics pour éclairer les prises de décisions des différentes administrations compétentes et l'entreprise a également mis en tant que de besoin ses moyens logistiques à disposition d'opérateurs plus locaux (régies ou autres) par exemple pour mettre en œuvre les premières distributions de masques.

Même si le contexte impose la plus grande humilité, l'ensemble des collaborateurs ressent aujourd'hui une légitime fierté lorsque les Français reconnaissent à 93% que les professionnels de l'eau ont joué un rôle essentiel en assurant la continuité du service. Cela n'aurait pu être possible sans le savoir-faire de Veolia en matière de gestion de crise ni sans l'engagement de l'ensemble des collaborateurs.

A noter enfin que les impacts économiques liés à l'adaptation du service aux contraintes extérieures qui s'imposent à nous dans le contexte du Covid-19, revêtent un caractère ponctuel ou récurrent. Ils peuvent rendre nécessaires des discussions contractuelles pour rechercher avec les Collectivités co-contractantes l'indispensable équilibre économique qui nous permette, ensemble, de poursuivre la qualité du service rendu.

Sur ce sujet, un guide juridique a été publié par l'Institut de la Gestion Déléguée (IGD), fondation au sein de laquelle collaborent, des associations de Collectivités et d'Élus, des entreprises publiques et privées, et différents services de l'Etat.

Ce précis "permet de rappeler les règles de droit qui prévoient une indemnisation des cocontractants de l'administration en pareil cas, de même que l'effort de justification et d'explication que doivent fournir ceux-ci en contrepartie".

#### 1.4.2 Propositions d'amélioration

Conscients des enjeux de sécurité et de santé au travail, nous avons engagé une campagne systématique de diagnostics sur les organes en mouvement et machines tournantes (directive 2006/42/CE), pour l'ensemble des installations que nous exploitons dans le cadre du contrat de délégation de service public de d'assainissement passé avec votre collectivité.

Nous avons ainsi démarré le diagnostic des équipements concernés à compter de mai 2019 et évalué les éventuels travaux de remise aux normes.

Assurer la sécurité de nos salariés est pour nous une absolue priorité. C'est pourquoi nous vous proposons de réaliser les travaux qui s'avèreraient nécessaires sur ces équipements dans les plus brefs délais.

Ci-dessous la liste des non-conformités relevées et des modalités de remise en état des équipements concernés, nous reviendrons rapidement vers vous afin d'examiner ensemble les conditions de prise en charge financières de ces travaux.

Équipement	Action à réaliser
STEP Déshydratation - Filtre Presse - Vis alimentation aire à Boues Vis simple sans âme	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Filtre Presse - Vis de reprise boues 1 Vis simple sans âme	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence

STEP Déshydratation - Filtre Presse - Vis de reprise boues 2 Vis simple sans âme	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Alimentation en Eau Service ou Process - Alimentation depuis Rejet Usine - Skid de Surpression Eau Industrielle Skid de Surpression	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Prétraitement - Dessablage / Déshuilage - Compresseur à Palettes	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Bassin de traitement - Surpresseur d'Air 1 Surpresseur à Lobes Multi-Etage	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Prétraitement - Dessablage / Déshuilage - Vis classificatrice Vis Convoyeuse Avec Ame	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Prétraitement - Dessablage / Déshuilage - Vis extraction des sables Vis Convoyeuse Avec Ame	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP SBR 1 - Bassin de traitement - Surpresseur d'Air Secours pour SBR 1 et SBR 2 Surpresseur à Lobes Multi-Etagé	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP SBR 2 - Bassin de traitement - Surpresseur d'Air 2 Surpresseur à Lobes Multi-Etage	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Poste Toutes Eaux - Pompage - Pompe de Relèvement 1 Motopompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Poste Toutes Eaux - Pompage - Pompe de Relèvement 2 Motopompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Poste de relèvement - Pompage - Pompe de Relèvement 1 Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Poste de relèvement - Pompage - Pompe de Relèvement 2 Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP BO STEP - Pompage - Pompe Aéro-Ejectrice Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP BO STEP - Pompage - Pompe 2 Motopompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Table d'égouttage - Convoyeur / Transporteur Vis Convoyeuse Avec Ame	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Déshydratation - Table d'égouttage - Table d'Egouttage Table d'Egouttage	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état l'ensemble des protections conformément aux normes de sécurité
STEP Prétraitement - Dégrillage - Dégrilleur droit automatique Dégrilleur droit automatique	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Lait de Chaux - Conditionnement Boues - Pompe volumétriques 1 Electropompe à Rotor Excentré	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Vouziers Production d'Air Pilote - Compression Air - Compresseur à Pistons	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Lait de Chaux - Préparation Réactifs - Pompe d'Injection Electropompe à Rotor Excentré	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Table d'égouttage - Pompe Gaveuse Boue Déshydratée Motopompe à Rotor Excentré	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Lait de Chaux - Conditionnement Boues - Pompe volumétriques de secours Electropompe à Rotor Excentré	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Lait de Chaux - Stockage/Distribution Réactifs - Convoyeur Vis Convoyeuse	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Lait de Chaux - Stockage/Distribution Réactifs - Dévouteur à Aubes	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence

STEP Déshydratation - Filtre Presse - Filtre à Plateaux Filtre à Plateaux	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Déshydratation - Filtre Presse - Pompe Alimentation filtre 2 Electropompe à Rotor Excentré	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Traitement et Transfert de l'Air - Désodorisation Classique - Ventilateur extraction air Ventilateur Hélicoïde	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Filtre Presse - Groupes de Lavage HP Groupe HP	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Filtre Presse - Pompe Alimentation filtre 1 Electropompe à Rotor Excentré	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Stockage - Bâche à Boues - Agitateur Bâche à Boues Agitateur à Arbre Vertical	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Lait de Chaux - Préparation Réactifs - Agitateur à Arbre Vertical	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Lait de Chaux - Conditionnement Boues - Agitateur à Arbre Vertical - E-04287009	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Polymère Liquide - Préparation Réactifs - Agitateur à Arbre Vertical	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Prétraitement - Dessablage / Déshuilage - Racleur à graisse Racleur de Surface	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP - Stockage des Boues Epaissies - Agitateur Bâche de Stockage Agitateur à Arbre Vertical	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP SBR 1 - Bassin de traitement - Pompe d'extraction des boues Electropompe Immergée	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP SBR 1 - Bassin de traitement - Pompe secours extraction des boues Electropompe Immergée	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP SBR 2 - Bassin de traitement - Pompe d'extraction des boues Electropompe Immergée	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP BO STEP - Pompage - Pompe 1 Motopompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Reprise et Extraction des Boues et Flottants - Pompage des flottants - Pompe de Refoulement vers Bâches à Boues Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Pompage des Boues - Pompe d'alimentation table d'égouttage 1 Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Déshydratation - Pompage des Boues - Pompe d'alimentation table d'égouttage 2 Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
STEP Rejet Eau - Relèvement eau traitée - Pompe de Relèvement 1 Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Rejet Eau - Relèvement eau traitée - Pompe de Relèvement 2 Electropompe Submersible	Mettre la signalisation pièce en mouvement
STEP Déshydratation - Filtre Presse - Accessoires Hydrauliques Accessoires	Mettre la signalisation pièce en mouvement Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR ZAC Relèvement - Pompage - Pompe 2 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR ZAC Relèvement - Pompage - Pompe 1 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR Avenue Gambetta Relèvement - Pompage - Pompe 2 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence

PR Avenue Gambetta Relèvement - Pompage - Pompe 1 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR rue Gueillot Relèvement - Pompage - Pompe 1 Motopompe Submersible - E-00066063	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR rue Gueillot Relèvement - Pompage - Pompe 2 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR rue du Port Relèvement - Pompage - Pompe 1 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence
PR rue du Port Relèvement - Pompage - Pompe 2 Motopompe Submersible	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence

Nous reviendrons rapidement vers vous afin d'examiner ensemble les conditions de prise en charge financières pour ces travaux.

Pour plus d'information, cette démarche s'appuie sur :

- Pour les équipements construits à partir de la directive européenne de 2006, ce texte s'applique et il a été transcrit dans le code du travail avec notamment l'annexe 1 de l'art R. 4312. Ce texte contient notamment des exigences portant sur l'arrêt d'urgence, les protecteurs contre les éléments mobiles, la séparation des sources d'énergie
- Pour les équipements construits avant la directive européenne de 2006, les règles issues du décret 93-40 recodifié dans le code du travail avec les articles R4324-1 à 45 s'appliquent. Ces articles contiennent notamment au "CHAPITRE IV Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché ", les exigences suivantes :
  - ✓ Sous-section 1 Protecteurs et dispositifs de protection : R4324-1 : "Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvements des équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents sont équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les travailleurs puissent les atteindre."
  - ✓ Sous-section 2 Organes de service de mise en marche et d'arrêt : R4324-15 : "Chaque machine est munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire."
  - ✓ Sous-section 4 Isolation et dissipation des énergies " : R4324-18 : "Les équipements de travail sont munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de chacune de leurs sources d'alimentation en énergie. "

### 1.4.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision,

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre.**

## EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

### **Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'assainissement !**

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui  *vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, la loi "*climat et résilience*" pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, la loi "*climat et résilience*" :

- ✓ introduit l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans une première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques en Seine de Paris 2024. Toutefois, cette disposition est susceptible d'être généralisée à tous les territoires au cours des prochaines années ;
- ✓ renforce le dispositif prévu au Code de la Santé Publique qui astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %. Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, la loi autorise de porter cette majoration à 400 % ;
- ✓ impose aux notaires d'adresser au SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur. Cette disposition permettra au SPANC d'être en mesure de contrôler que l'acquéreur s'est bien acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité, de son dispositif d'assainissement autonome sous un an, lorsque le diagnostic technique fourni lors de la vente a relevé des non-conformités ;
- ✓ édicte de nouvelles prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation (et, donc, le ruissellement) pour les bâtiments professionnels et les entrepôts de plus de 500 m<sup>2</sup> (plus de 1000 m<sup>2</sup> pour les immeubles de bureau) ainsi que pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments.

Toutes ces nouvelles dispositions nécessitent de revoir au minimum le règlement de service pour l'adapter en conséquence. Pour cela, vos équipes Veolia se rapprocheront rapidement de vous pour se conformer à ces nouvelles obligations réglementaires.

### **Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.**

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

### **Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant.**

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 a maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants. De même, ce nouvel arrêté est venu préciser la surveillance de l'abattement du virus Sars-Cov-2 en autorisant un nouvel indicateur plus facile à mesurer pour les nouveaux traitements reconnus hygiénisants.

La Loi AGEC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) vont modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun") dont les premières publications sont attendues en 2022.

Le projet de "socle commun" confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne.

Cet ensemble de textes réglementaires entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles dès 2023 puis 2024, 2025 et 2027. La première échéance de 2023 marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité applicables aux boues et aux composts de boues avec la mise en œuvre d'un nouveau suivi analytique qui inclura de nouveaux paramètres.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour répondre à vos différentes questions et anticiper de manière approfondie leurs conséquences pour votre service.

### **Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !**

La note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue préciser les

modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU).

Cette même note technique a fixé les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU de plus de 10 000 eq.habitants et d'engagement des services d'assainissement dans une démarche de réduction de ces émissions.

Une révision de cette note technique a été publiée très récemment. Pour les services concernés, cette révision confirme les deux piliers de la démarche :

- ✓ une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées;
- ✓ une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire dans les eaux usées urbaines les substances.

Ce nouveau texte vient préciser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau cycle RSDE qui devra débuter dès 2022. De plus, il donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Cette toute nouvelle réglementation est susceptible de modifier la programmation et le calendrier de réalisation initialement prévu des campagnes analytiques sur votre service. Le cas échéant, vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour échanger de manière approfondie sur les conséquences de ce nouveau texte pour votre service.

## **Bilans Gaz à Effet de Serre des services d'assainissement - Protoxyde d'azote (N2O)**

### **Les nouvelles consignes du GIEC 2019 et la révision 2022 du référentiel métier ASTEE entraîneront une forte augmentation du poids du N2O dans les bilans GES 2021 publiés en 2022**

Le protoxyde d'azote (N2O ou 'gaz hilarant') est un très puissant Gaz à Effet de Serre, de pouvoir de réchauffement global 265 fois plus élevé qu'une masse équivalente de CO2.

Les nouvelles lignes directrices du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) **2019** recommandent d'utiliser un nouveau facteur d'émission (FE) pour estimer les émissions de protoxyde d'azote, 40 fois plus élevé que le précédent. Ce changement de méthode entraîne une augmentation mathématique dans l'évaluation des émissions de protoxyde d'azote des services d'assainissement, modifie les priorités d'action, et les suivis dans le temps. Le GIEC encourage aussi les professionnels des eaux usées à utiliser leurs propres facteurs d'émissions N2O en réalisant des campagnes de mesures sur sites conformément aux meilleures pratiques techniques et scientifiques en vigueur. En France il s'agit **du guide sectoriel Ademe-Astee 2018**. La publication du guide sectoriel révisé est prévue fin 2022 et détaillera les modalités par typologie d'usine et procédés biologiques mis en œuvre. Ce référentiel sera applicable aux bilans GES 2021 publiés en 2022.

Veolia a procédé à des campagnes et pilotes N2O sur plusieurs sites, et contribue activement aux groupes de travail ASTEE guide sectoriel GES et N2O, par le partage des résultats de recherches, méthodes et consignes. L'outil d'empreinte Carbone GreenPath de Veolia intègre depuis janvier 2022 le nouveau référentiel de calcul du GIEC pour le N2O. Veolia se tient à disposition pour prendre en compte les évolutions de méthodes, mettre en place les diagnostics de site et proposer des solutions de réduction des émissions de GES, intégrant la notion d'empreinte environnementale.

# 1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

## Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	4 489	4 489
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	74,5 t MS	69,3 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> TTC	Délégataire	2,59 €/m <sup>3</sup>	2,64 €/m <sup>3</sup>
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	29	29
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	3
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	110
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %	100 %
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	4,30 %	0,92 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,50 u/1000 abonnés	4,50 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(\*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

## 1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	1 413	1 416
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	744	744
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	3
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	25 402 ml	26 011 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	8	8
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	9 000 EH	9 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	5	11
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	5 165 ml	5 212 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	233 377 m <sup>3</sup>	267 150 m <sup>3</sup>
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	96 kg/j	95 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	1 593 EH	1 584 EH
	Volume traité	Délégataire	217 001 m <sup>3</sup>	250 489 m <sup>3</sup>
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	3,7 t	1,8 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	4,6 t	5,1 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	0,0 m <sup>3</sup>	0,0 m <sup>3</sup>
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 329	1 334
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	1 329	1 334
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	210 603 m <sup>3</sup>	145 872 m <sup>3</sup>
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	210 603 m <sup>3</sup>	145 872 m <sup>3</sup>

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

\* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document).

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	86 %	74 %
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

# 1.7 Le prix du service public de l'assainissement

## LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

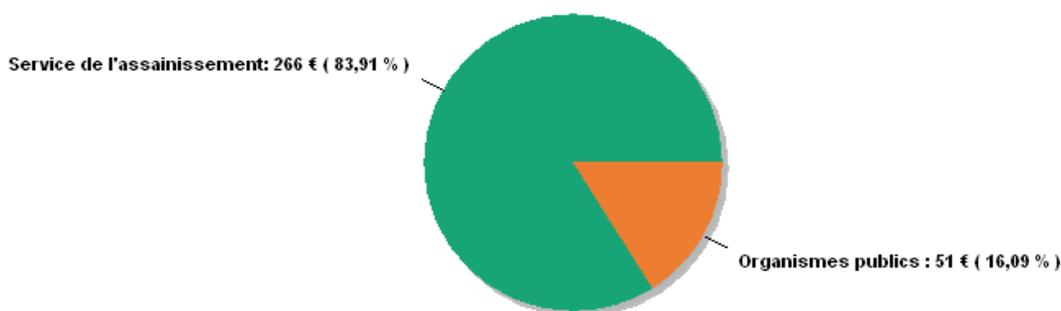
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m<sup>3</sup> représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de VOUZIERS l'évolution du prix du service d'assainissement par m<sup>3</sup> [D102.0] et pour 120 m<sup>3</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier est la suivante :

VOUZIERS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2022	N/N-1
<b>Part délégataire</b>			<b>130,57</b>	<b>136,78</b>	<b>4,76%</b>
Abonnement			25,91	27,14	4,75%
Consommation	120	0,9137	104,66	109,64	4,76%
<b>Part communale</b>			<b>129,34</b>	<b>129,34</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	1,0778	129,34	129,34	0,00%
<b>Organismes publics</b>			<b>22,20</b>	<b>22,20</b>	<b>0,00%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
<b>Total € HT</b>			<b>282,11</b>	<b>288,32</b>	<b>2,20%</b>
TVA			28,21	28,83	2,20%
<b>Total TTC</b>			<b>310,32</b>	<b>317,15</b>	<b>2,20%</b>
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>2,59</b>	<b>2,64</b>	<b>1,93%</b>

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m<sup>3</sup> pour la commune de VOUZIERS

### Facture 120m<sup>3</sup> / Répartition du prix du service de l'Assainissement



Les factures type sont présentées en annexe.

# 2.

## LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION



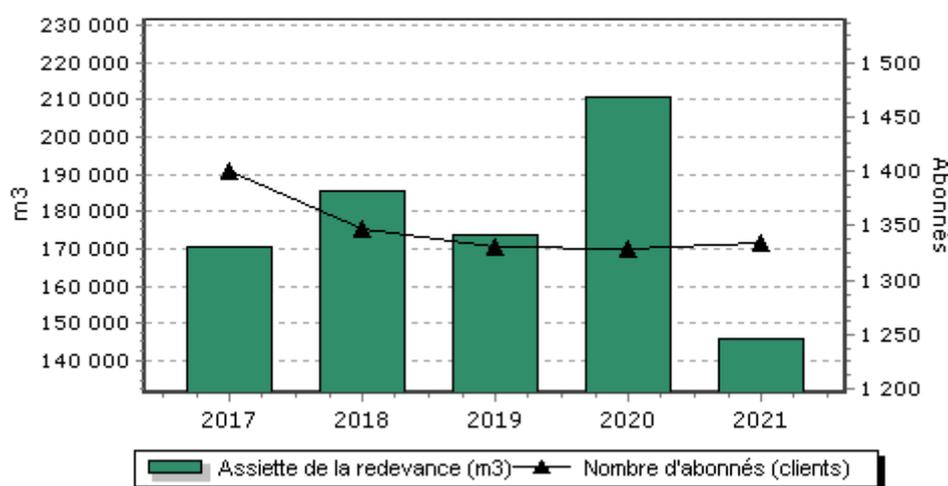
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

## 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>Nombre d'abonnés (clients) desservis</b>	<b>1 400</b>	<b>1 347</b>	<b>1 330</b>	<b>1 329</b>	<b>1 334</b>	<b>0,4%</b>
Abonnés sur le périmètre du service	1 400	1 347	1 330	1 329	1 334	0,4%
<b>Assiette de la redevance (m3)</b>	<b>170 252</b>	<b>185 271</b>	<b>173 863</b>	<b>210 603</b>	<b>145 872</b>	<b>-30,7%</b>
Effluent collecté sur le périmètre du service	170 252	185 271	173 863	210 603	145 872	-30,7%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

### → Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	329	6	0	3	0	-100,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	85	108	76	87	131	50,6%
Taux de mutation	6,2 %	8,2 %	5,8 %	6,7 %	10,1 %	50,7%

## 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ La qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2021 sont :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	85	83	84	86	74	-12
La continuité de service	94	96	94	96	91	-5
Le niveau de prix facturé	57	58	59	64	50	-14
La qualité du service client offert aux abonnés	82	82	77	82	72	-10
Le traitement des nouveaux abonnements	91	89	86	77	71	-6
L'information délivrée aux abonnés	73	74	72	77	70	-7

**NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.**

**Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés.** En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

### → *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

**#1 Qualité :** « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

**#2 Intervention :** « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

**#3 Budget :** « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

**#4 Services :** « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

**#5 Conseil :** « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

## 2.3 Données économiques

### → Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Taux d'impayés</b>	<b>1,08 %</b>	<b>1,35 %</b>	<b>1,60 %</b>	<b>4,30 %</b>	<b>0,92 %</b>
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 575	6 185	7 693	18 806	2 017
Montant facturé N - 1 en € TTC	515 425	456 592	479 812	437 106	218 951

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

### → Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 110 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0	0	3
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00
Assiette totale (m3)	170 252	185 271	173 863	210 603	145 872

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	34	15	11	1	17
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	2	3	3	3	2

# 3.

LE PATRIMOINE DE  
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers

## 3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)
STEP 2014 de Vouziers	540	9 000
<b>Capacité totale :</b>	<b>540</b>	<b>9 000</b>

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Le Poste de l' Ecluse	Non	
PR rue de l' Aisne	Non	
REF RUE DU PORT	Non	25
REL ECLUSE BO	Non	
REL GAMBETTA	Non	11
REL PRINCIPAL STEP	Non	
REL RUE GUELLIOT	Non	45
REL ZAC	Non	35

## 3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → Les canalisations, branchements et équipements

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	55,1	55,1	54,9	55,1	55,7	1,1%
Canalisations eaux usées (ml)	25 177	25 177	25 177	25 177	25 786	2,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	21 677	21 677	21 677	21 677	22 143	2,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	3 500	3 500	3 500	3 500	3 643	4,1%
Canalisations unitaires (ml)	225	225	225	225	225	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	225	225	225	225	225	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	29 721	29 721	29 536	29 649	29 667	0,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	29 721	29 721	29 536	29 649	29 667	0,1%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 413	1 413	1 413	1 413	1 416	0,2%
Nombre de branchements eaux pluviales	744	744	744	744	744	0,0%
<b>Ouvrages annexes</b>						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	374	374	374	374	374	0,0%
Nombre de regards	1 147	1 147	1 147	1 147	1 147	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	2	2	0,0%

## 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

### 3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

Canalisations	2017	2018	2019	2020	2021
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	25 402	25 402	25 402	25 402	26 011

### 3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	29	29	29	29	29

## Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
<b>Code VP</b>	<b>Partie A : Plan des réseaux (15 points)</b>		
<b>VP250</b>	Existence d'un plan des réseaux	10	10
<b>VP251</b>	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			
<b>VP252</b>	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
<b>VP253</b>	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		90 %
<b>VP254</b>	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
<b>Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254</b>	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	14
<b>VP255</b>	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
<b>Total Parties A et B</b>		<b>45</b>	<b>29</b>
<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>			
<b>VP256</b>	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
<b>VP257</b>	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
<b>VP258</b>	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
<b>VP259</b>	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
<b>VP260</b>	Localisation des autres interventions	10	
<b>VP261</b>	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
<b>VP262</b>	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
<b>Total:</b>		<b>120</b>	<b>29</b>

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4 Gestion du patrimoine

### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

### 3.4.2 Les travaux neufs réalisés

#### → *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
3 bis rue des Marizys	branchement eaux usées réalisé le 08/01/2021
6 rue de Condé	branchement eaux usées 6.5 ml Ø160 cr8 réalisé le 18/06/2021
route Sainte Marie	branchement eaux usées réalisé le 29/09/2021

# 4.

LA PERFORMANCE  
ET L'EFFICACITÉ  
OPÉRATIONNELLE  
POUR VOTRE  
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (maîtrise des déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

## 4.1 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

### *La gestion centralisée des interventions*

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

### → *Les opérations de maintenance des installations*

Lieu ou ouvrage	Description
Ensemble des installations	Entretien des espaces verts
Ensemble des installations	Vérifications des installations électriques par un organisme agréé (SOCOTEC)
Ensemble des installations	Vérifications des installations de levage par un organisme agréé
Ensemble des installations	Curage préventif des ouvrages
STEP Vouziers	remplacement extracteur local électrique effectué le 07/09/2021
STEP Vouziers	modification parametrage automate le 16/12/2021

### → *Les réseaux et branchements*

Travaux d'entretien sur le réseau	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de réparations de branchements	0	0	0	2	0
Nombre de réparations de collecteurs	0	0	1	0	0
Nombre de réparations de regards	0	0	0	1	2

Lieu ou ouvrage	Description
14 rue de l'Argonne	débouchage branchement réalisé le 09/01/2020 en astreinte
13 rue du Moulinais	débouchage branchement réalisé le 07/04/2021
44 chemin Sale	débouchage branchement réalisé le 08/10/2021
route de Reims "toiletage Canin"	débouchage réseau réalisé le 01/03/2022 en astreinte
14 rue de l'Argonne	débouchage réseau réalisé le 09/10/2022 en astreinte
15 rue de Syrienne	débouchage réseau réalisé le 20/11/2022 en astreinte
16 rue Albert Caquot	rescellement tampon le 13/04/2021
9 cour de l'Oseraie	remise a niveau tampon le 28/05/2021
rue de l'Aisnes "poste de relevage"	nettoyage le 19/04/2021
rue du Port	curage reseau pluvial le 23/06/2021
route de Reims	remplacement pompe le 24/06/2021
1 rue Désiré Guelliot	Contrôle de conformité le 11/02/2021
44-46 rue de Chanzy	Contrôle de conformité le 16/03/2021
28 rue Taine	Contrôle de conformité le 17/03/2021
15 avenue Charles de Gaulle	Contrôle de conformité le 20/05/2021
6 rue des Ecoles à Chestres	Contrôle de conformité le 28/05/2021
51 Grande Rue à Chestres	Contrôle de conformité (nc) le 12/08/2021
13 rue Taine	Contrôle de conformité le 20/09/2021
31 rue Bournizet	Contrôle de conformité (nc) le 13/12/2021

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	250	0	1 068	0	32	100%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	610	0	626	610	610	0,0%
sur accessoires	610	0	626	610	610	0,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	610	0	604	610	610	0,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	5 565	0	5 420	5 165	5 212	7,8%

Interventions curatives	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	5	0	5	5	11	120,0%
sur canalisations	5	0	5	5	11	120,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	500	0	500	450	520	15,6%

En 2021, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **8,25 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	25 402	25 402	25 402	25 402	26 011	2,4%

## 4.2 L'efficacité de la collecte

### 4.2.1 La maîtrise des entrants

#### → *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

#### → *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

## 4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

### → La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	2	2
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux pluviales au milieu naturel	17	17	17	17	17

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité.

### → La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

#### **Pluviométrie :**

##### **Hauteur de pluie totale (mm)**

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

#### **Bilan global des déversements :**

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

##### **Point de déversement**

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

##### **Point de déversement**

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

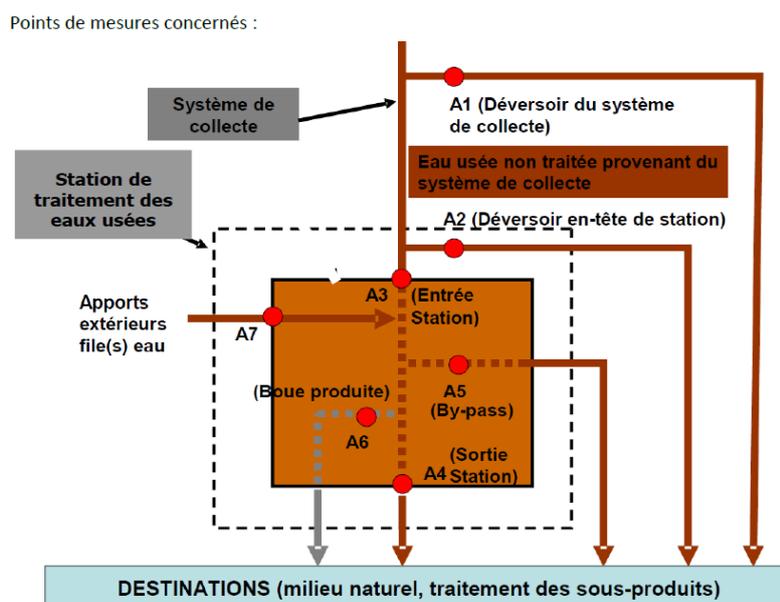
## 4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rapelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

### 4.3.1 Conformité globale

#### → *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

#### → *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
STEP 2014 de Vouziers	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

### → La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Performance globale du service (%)</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
STEP 2014 de Vouziers	100	100	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### → Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
STEP 2014 de Vouziers	100	100	100	100	100

#### 4.3.2 Bilan d'exploitation et conformités par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

## STEP 2014 de Vouziers

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

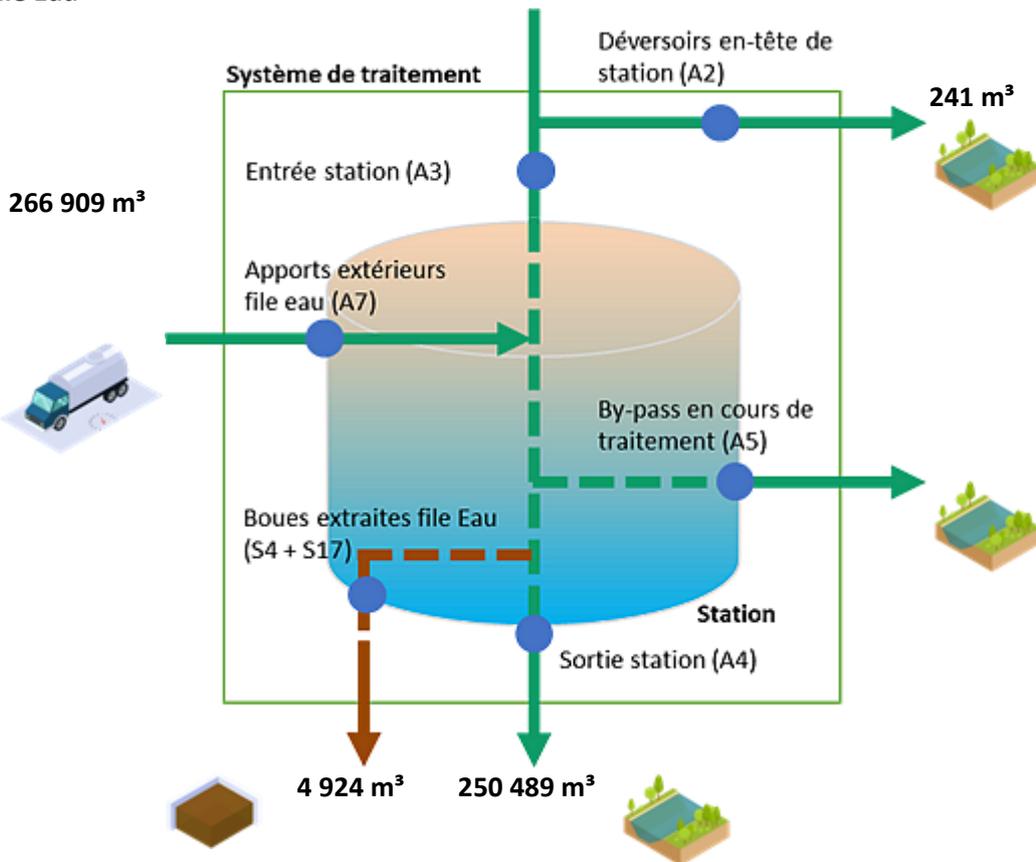
	2021
Débit de référence (m3/j)	1 650
Capacité nominale (kg/j)	540

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

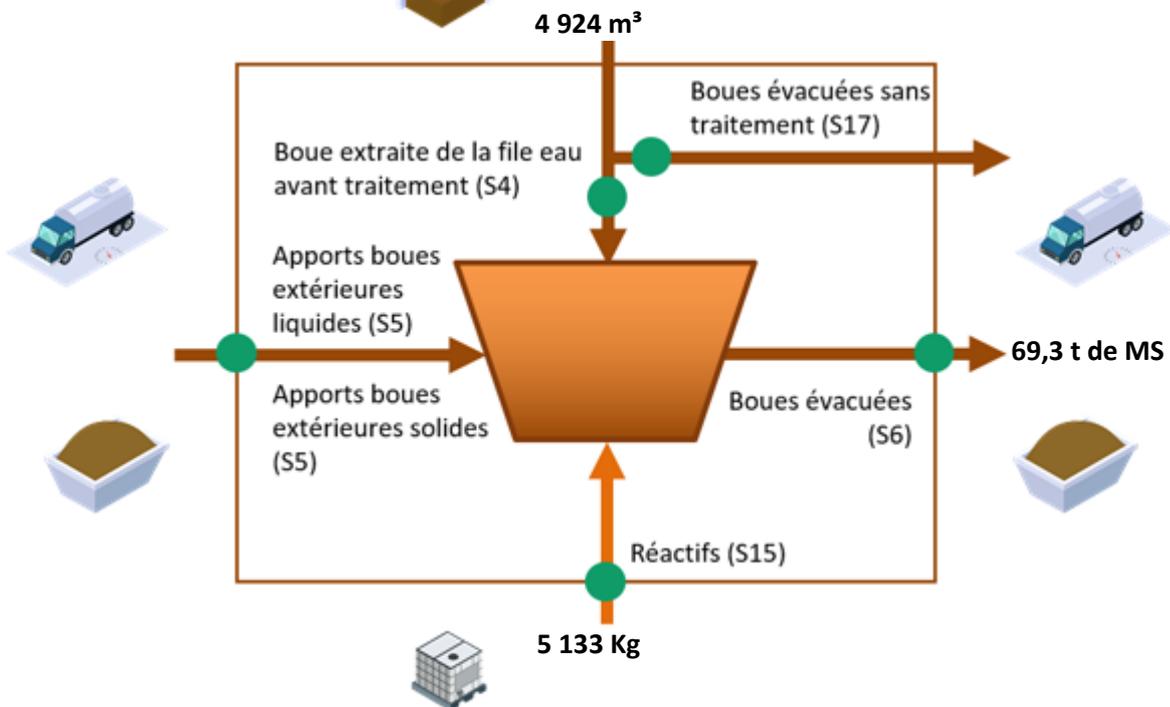
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	14,00	18,00		3,00
moyenne annuelle				10,00	15,00		2,00
<b>Concentration réductible en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	70,00	16,00	20,00		4,00
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	90,00	90,00	90,00	80,00	70,00		80,00
moyen annuel				85,00	75,00		85,00

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

### File Eau



### File Boue



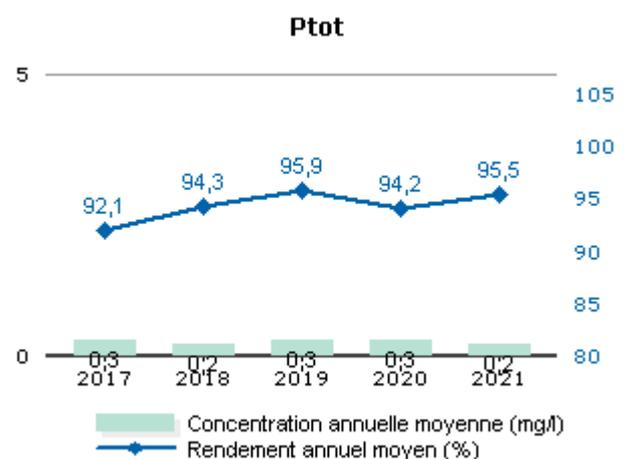
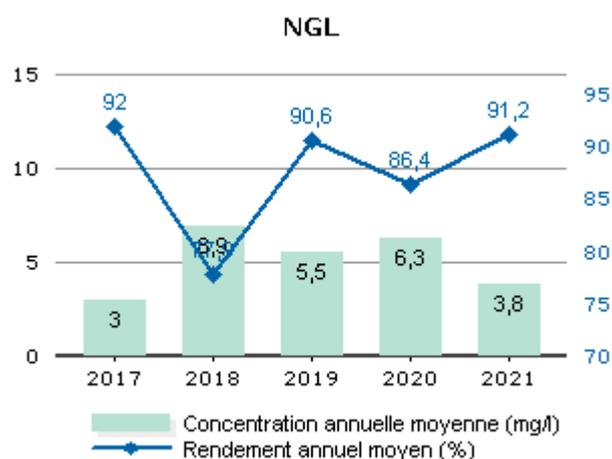
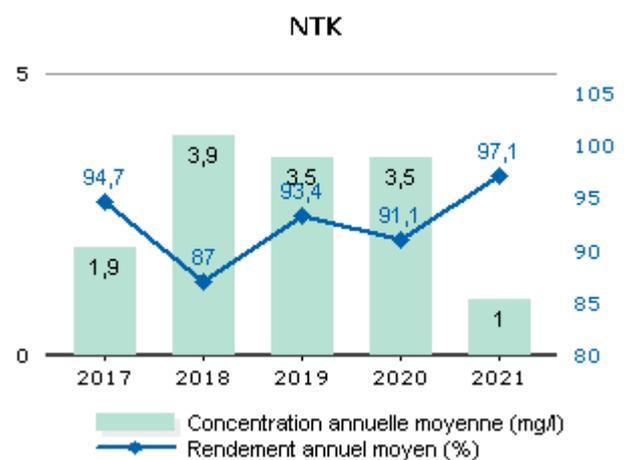
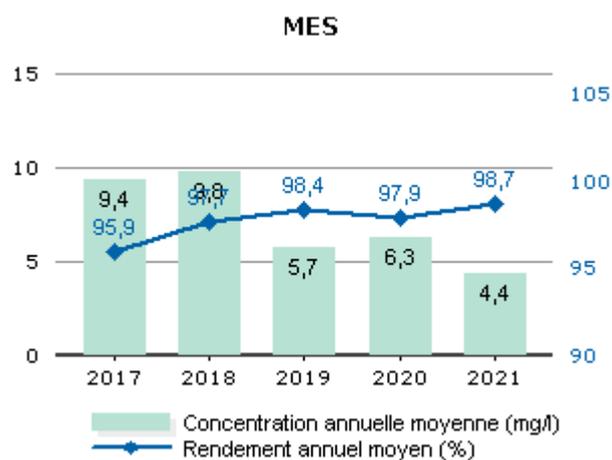
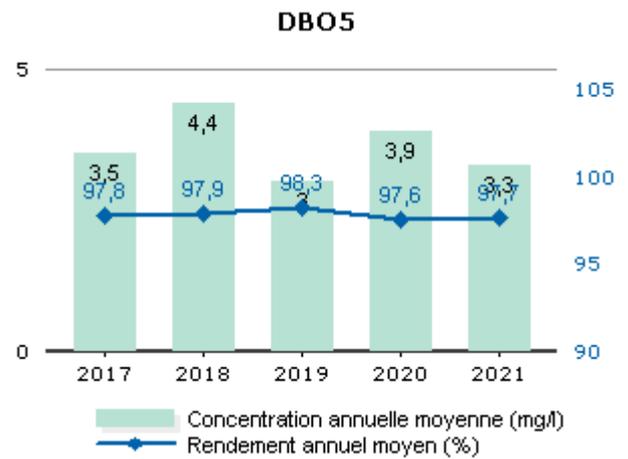
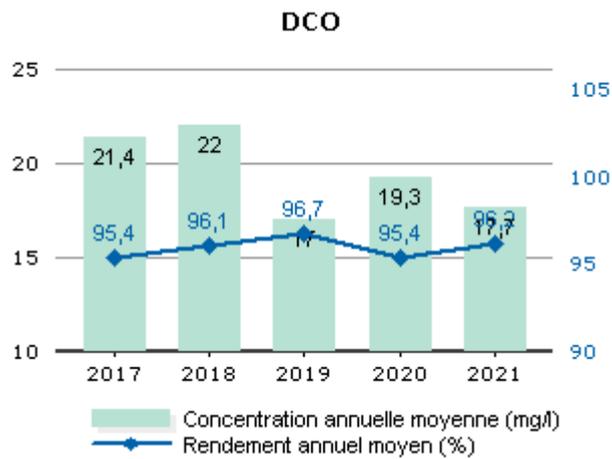
### Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2021
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

### Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

## Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2017	2018	2019	2020	2021
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

## Qualité du traitement des boues

### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2017	2018	2019	2020	2021
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	42,5	58,9	63,6	74,5	69,3

### Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	160,3	43,23	69,3	100,00
<b>Total</b>	<b>160,3</b>	<b>43,23</b>	<b>69,3</b>	<b>100,00</b>

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

## Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2017	2018	2019	2020	2021
Centre de stockage de déchets (t) Refus	6,3	5,0	4,1	3,7	1,8
<b>Total (t)</b>	<b>6,3</b>	<b>5,0</b>	<b>4,1</b>	<b>3,7</b>	<b>1,8</b>
Centre de stockage de déchets (t) Sables	-	-	0,0	4,6	5,1
<b>Total (t)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,0</b>	<b>4,6</b>	<b>5,1</b>
Autre STEP (m <sup>3</sup> ) Graisses	-	-	2,0	0,0	0,0
<b>Total (m<sup>3</sup>)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

### **4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets**

La note nouvelle technique précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station seront à réaliser en 2022/2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service

## 4.4 L'efficacité environnementale

### 4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>548 515</b>	<b>363 339</b>	<b>405 432</b>	<b>341 438</b>	<b>474 564</b>	<b>39,0%</b>
Usine de dépollution	478 183	363 339	349 621	296 157	416 928	40,8%
Postes de relèvement et refoulement	70 332	-	55 811	45 281	57 636	27,3%
<b>Energie consommée facturée (kWh)</b>	<b>482 467</b>	<b>397 520</b>	<b>354 047</b>	<b>403 161</b>	<b>384 563</b>	<b>-4,6%</b>
Usine de dépollution	462 504	364 006	351 216	379 283	353 818	-6,7%
Postes de relèvement et refoulement	19 963	33 514	2 831	23 878	30 745	28,8%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

### 4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix du réactif est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

#### Usine de dépollution - File Eau

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>STEP 2014 de Vouziers</b>						
Chlorure ferrique (kg)	0	0	0	37 040	39 310	6,1%

#### Usine de dépollution - File Boue

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>STEP 2014 de Vouziers</b>						
Chaux éteinte (kg)	25 948	22 708	-	-	-	-
Chlorure ferrique (kg)	6 716	3 224	52 284	4 792	4 333	-9,6%
Polymère (kg)	649	645	880	842	800	-5,0%

# 5.

RAPPORT  
FINANCIER DU  
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

## 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

### → Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

### Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2021 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: H5241 - VOUZIERES ASST

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>405 485</b>	<b>414 564</b>	<b>2,24 %</b>
Exploitation du service	192 537	199 897	
Collectivités et autres organismes publics	217 609	210 182	
Travaux attribués à titre exclusif	- 5 048	4 481	
Produits accessoires	388	4	
<b>CHARGES</b>	<b>428 268</b>	<b>445 294</b>	<b>3,98 %</b>
Personnel	75 488	78 079	
Energie électrique	33 441	34 652	
Produits de traitement	13 828	16 903	
Analyses	3 060	1 633	
Sous-traitance, matières et fournitures	21 406	43 517	
Impôts locaux et taxes	3 001	1 395	
Autres dépenses d'exploitation	27 168	22 277	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	3 887	2 773	
<i>engins et véhicules</i>	16 522	10 650	
<i>informatique</i>	7 732	7 767	
<i>assurances</i>	1 825	2 931	
<i>locaux</i>	7 262	7 531	
<i>autres</i>	- 10 060	- 9 375	
Redevances contractuelles	1 796	1 831	
Contribution des services centraux et recherche	9 774	11 406	
Collectivités et autres organismes publics	217 609	210 182	
Charges relatives aux renouvellements	16 691	16 771	
<i>fonds contractuel ( renouvellements )</i>	16 691	16 771	
Charges relatives aux investissements	1 063	1 079	
<i>programme contractuel ( investissements )</i>	1 063	1 079	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	3 946	5 568	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>- 22 783</b>	<b>- 30 730</b>	<b>-34,88 %</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>- 22 783</b>	<b>- 30 731</b>	<b>-34,89 %</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

18/03/2022

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)**  
**Année 2021**

**Collectivité: H5241 - VOUZIERS ASST**

**Assainissement**

<b>LIBELLE</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Ecart %</b>
Recettes liées à la facturation du service	183 370	190 110	3,68 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	90 468	194 167	NS
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	92 902	- 4 057	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	9 167	9 787	6,76 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	9 167	9 787	6,76 %
<b>Exploitation du service</b>	<b>192 537</b>	<b>199 897</b>	<b>3,82 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	185 866	180 584	-2,84 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	91 323	189 700	NS
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	94 544	- 9 116	
Redevance Modernisation réseau	31 742	29 598	-6,75 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	15 608	30 974	NS
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	16 134	- 1 377	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>217 609</b>	<b>210 182</b>	<b>-3,41 %</b>
<b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>- 5 048</b>	<b>4 481</b>	<b>NS</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>388</b>	<b>4</b>	<b>NS</b>

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

18/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

## 5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

## 5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

### → *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

## 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### → Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### → Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### → Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

#### → Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

#### → *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

#### **5.4.2 Dispositions applicables au personnel**

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

#### → *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

#### → *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### → *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

# 6.

## ANNEXES



## 6.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

VOUZIER	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>259,91</b>	<b>266,12</b>	<b>2,39%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>130,57</b>	<b>136,78</b>	<b>4,76%</b>
Abonnement			25,91	27,14	4,75%
Consommation	120	0,9137	104,66	109,64	4,76%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>129,34</b>	<b>129,34</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	1,0778	129,34	129,34	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>50,41</b>	<b>51,03</b>	<b>1,23%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			28,21	28,83	2,20%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>310,32</b>	<b>317,15</b>	<b>2,20%</b>

## 6.2 Les données consommateurs par commune

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>VOUZIERS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 651	4 577	4 545	4 489	4 489	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 400	1 347	1 330	1 329	1 334	0,4%
Assiette de la redevance (m3)	170 252	185 271	173 863	210 603	145 872	-30,7%

## 6.3 Le bilan qualité par usine

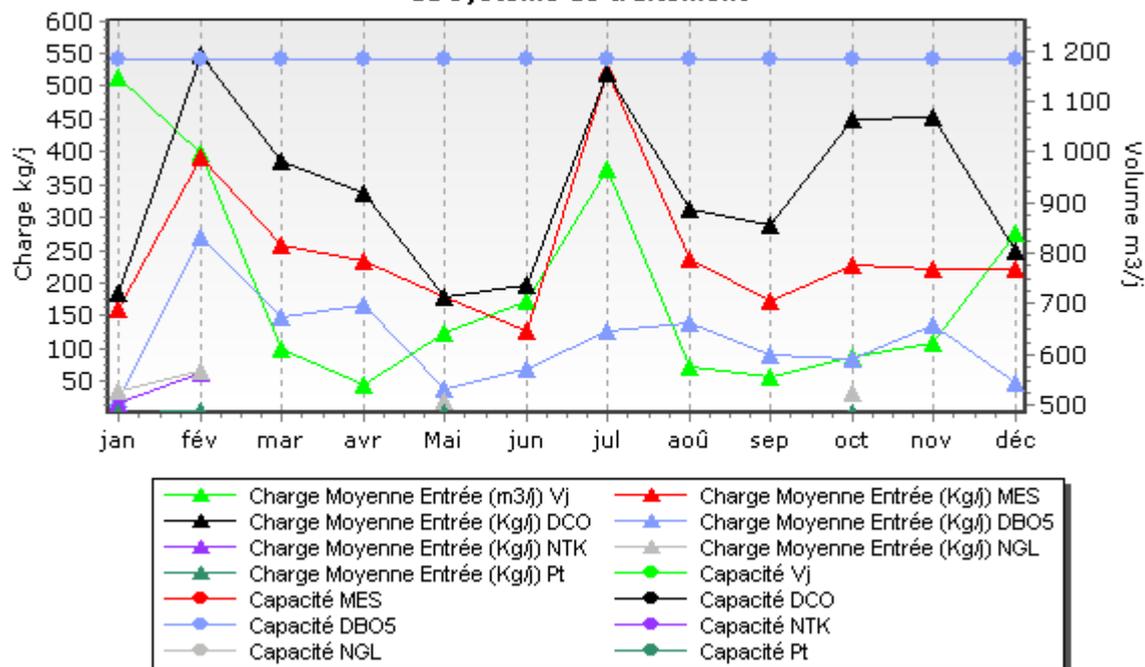
### STEP 2014 de Vouziers

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 148	0 / 1	161	186	23	17,2	35,4	2,3
février	996	0 / 1	391	547	269	64,1	65,4	6,1
mars	611	0 / 1	257	385	147	-	-	-
avril	537	0 / 1	232	336	166	-	-	-
mai	642	0 / 1	178	180	40	20,3	21,2	2,5
juin	704	0 / 1	128	196	70	-	-	-
juillet	967	0 / 1	522	519	126	-	-	-
août	574	0 / 1	236	313	138	-	-	-
septembre	556	0 / 1	172	287	89	-	-	-
octobre	596	0 / 1	227	448	83	31,6	32,2	3,4
novembre	622	0 / 1	221	452	137	-	-	-
décembre	839	0 / 1	221	249	49	-	-	-

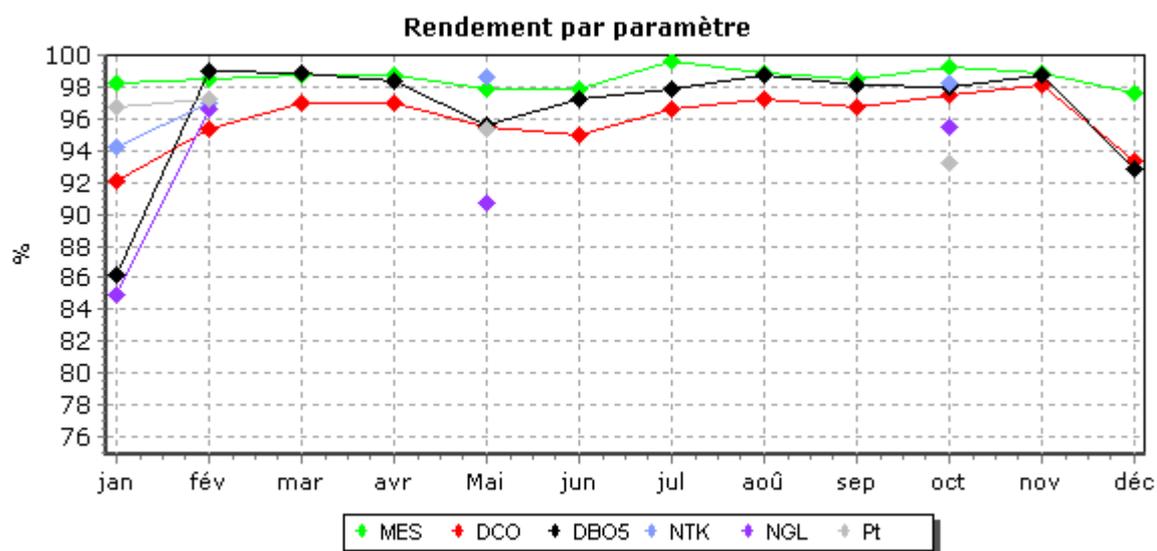
(\*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

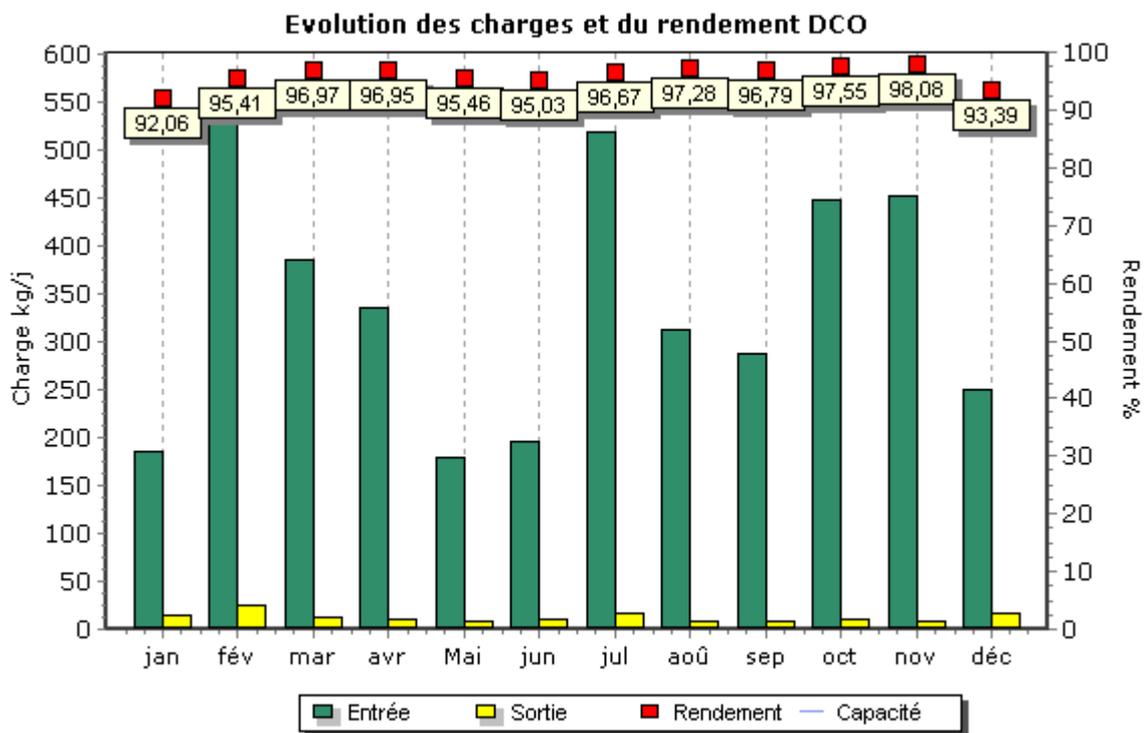
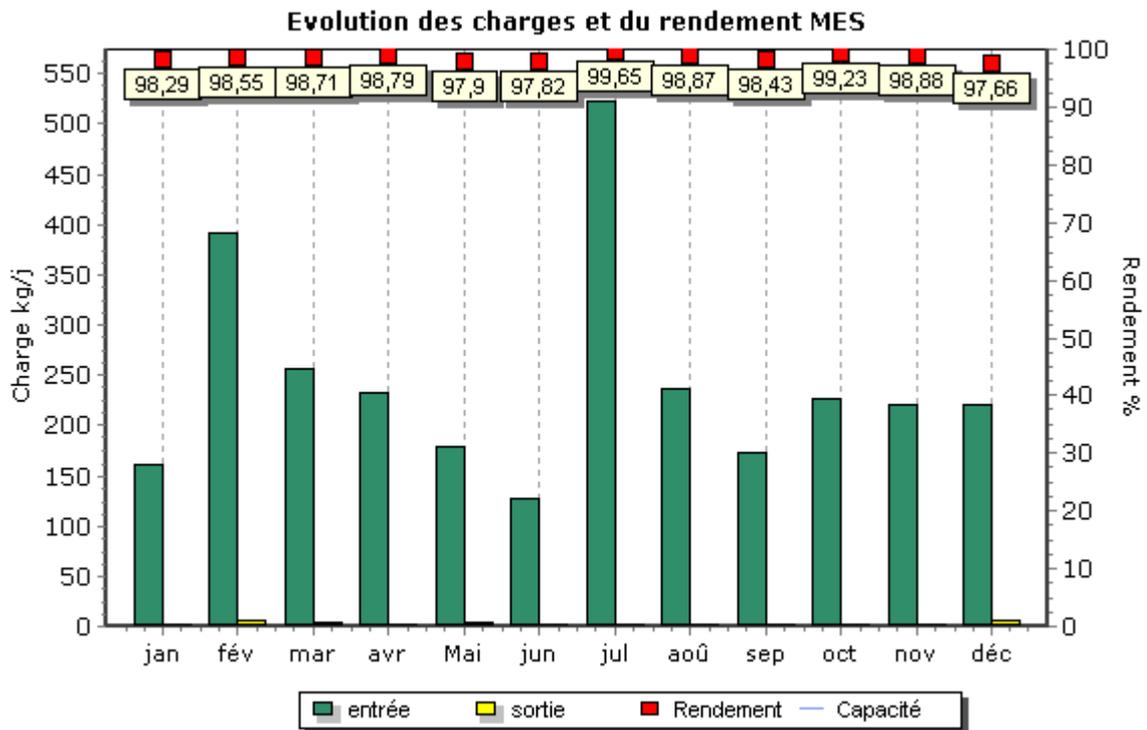


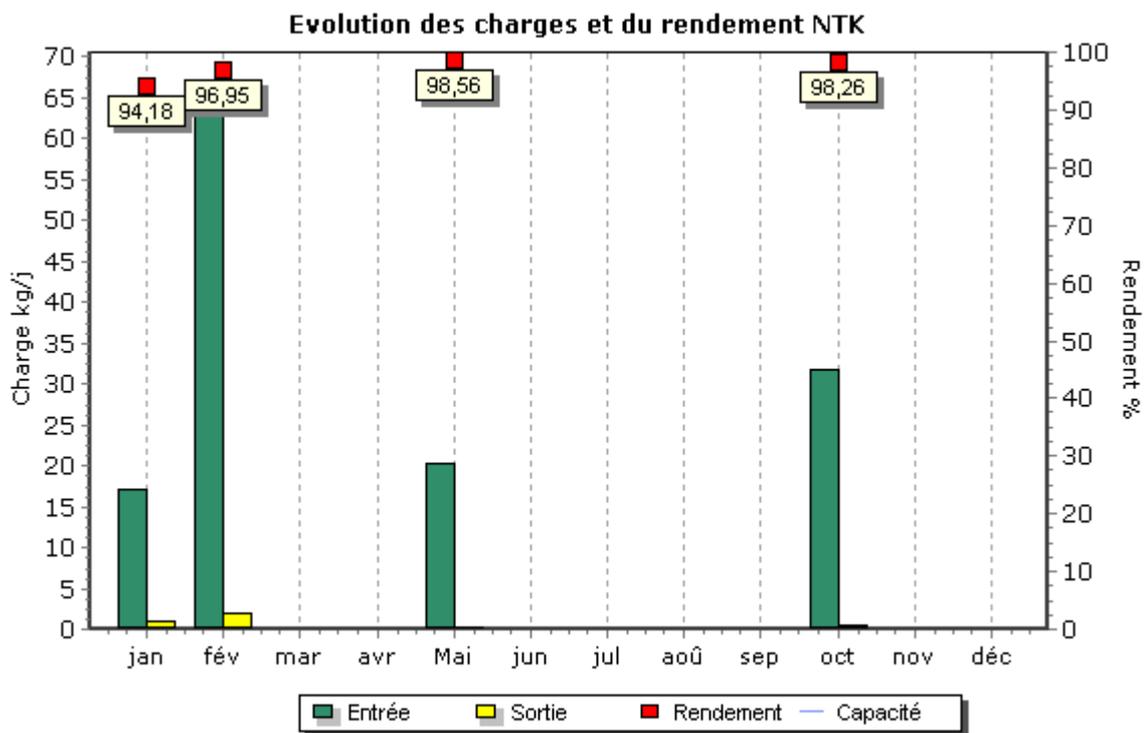
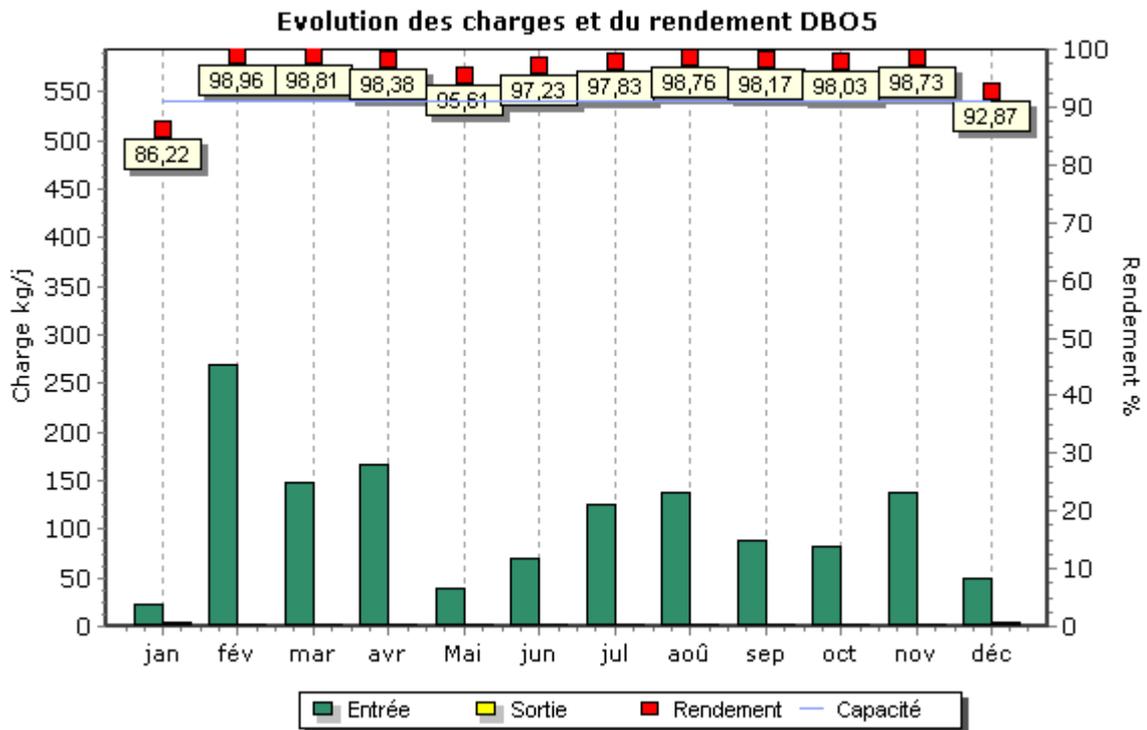
### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	2,70	98,29	14,80	92,06	3,16	86,22	1,00	94,18	5,40	84,88	0,10	96,77
février	5,70	98,55	25,10	95,41	2,79	98,96	2,00	96,95	2,20	96,66	0,20	97,25
mars	3,30	98,71	11,70	96,97	1,75	98,81						
avril	2,80	98,79	10,20	96,95	2,69	98,38						
mai	3,70	97,90	8,20	95,46	1,75	95,61	0,30	98,56	2,00	90,74	0,10	95,34
juin	2,80	97,82	9,80	95,03	1,95	97,23						
juillet	1,80	99,65	17,30	96,67	2,73	97,83						
août	2,70	98,87	8,50	97,28	1,70	98,76						
septembre	2,70	98,43	9,20	96,79	1,62	98,17						
octobre	1,80	99,23	11,00	97,55	1,65	98,03	0,60	98,26	1,50	95,47	0,20	93,21
novembre	2,50	98,88	8,70	98,08	1,73	98,73						
décembre	5,20	97,66	16,40	93,39	3,51	92,87						

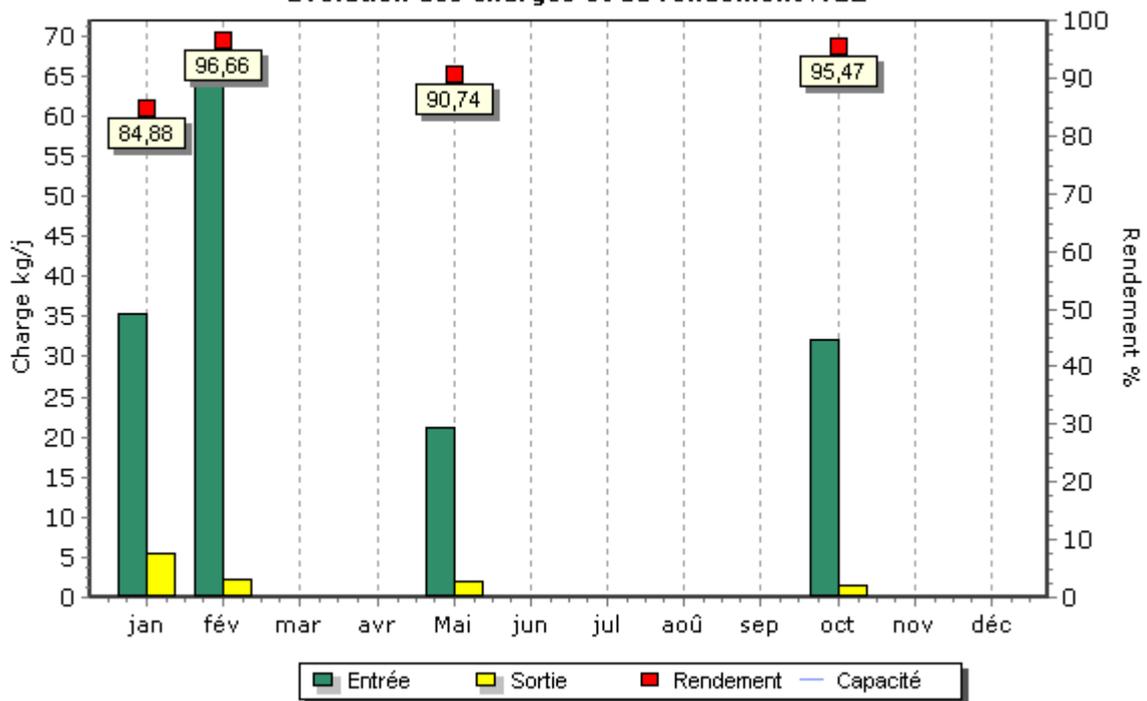


### Evolution des charges et du rendement par paramètre

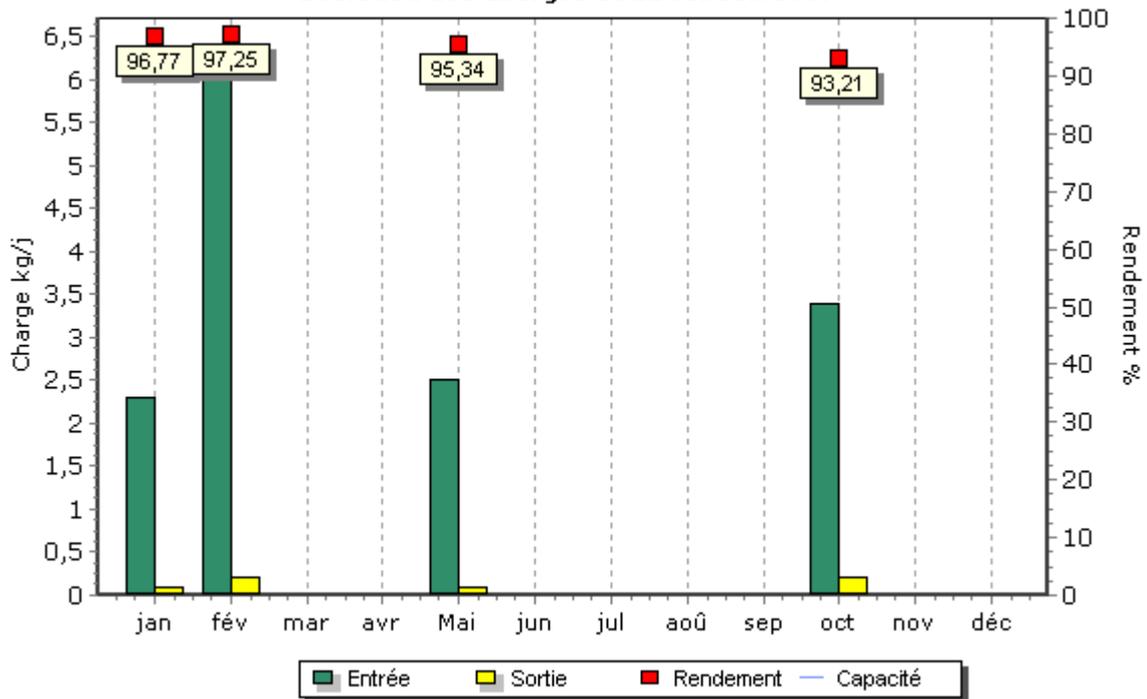




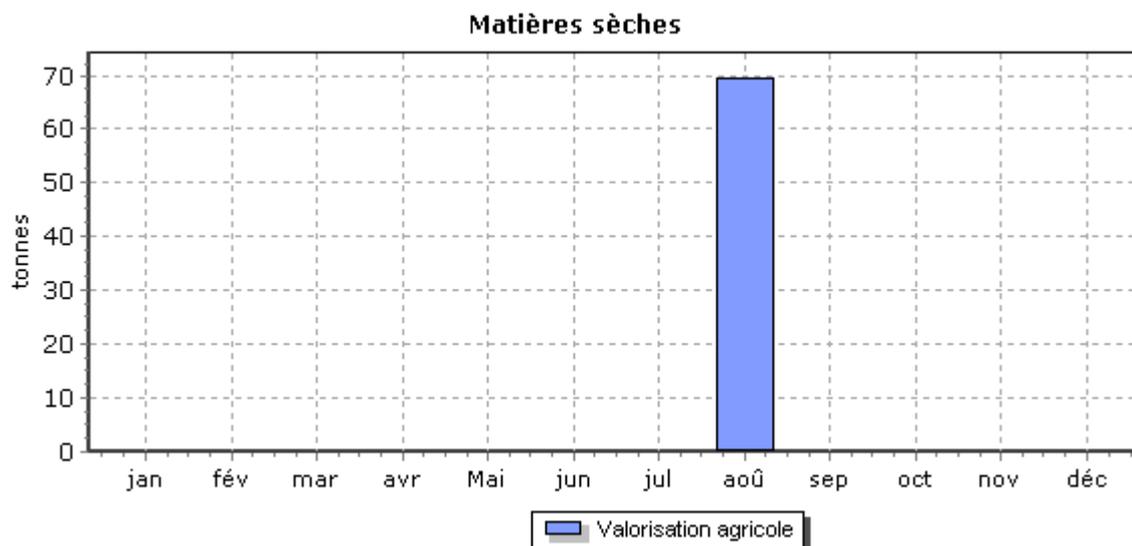
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



→ **Vérification des installations**

Les vérifications préalables de conception concernent les installations à réaliser ou à réhabiliter.

Les vérifications d'exécution concernent les installations en cours de réalisation ou de réhabilitation, ainsi que celles réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans. Un second contrôle peut être nécessaire en cas de non-conformité constatée lors du premier contrôle.

→ **Diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien**

Les diagnostics concernent les installations existantes, réalisées ou réhabilitées depuis au moins 10 ans. L'objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de nuisance environnementale ou de risque sanitaire et de repérer les défauts d'entretien et d'usure.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif **[P301.3]** est de en 2021 conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013.

## 6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

### Usine de dépollution

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>STEP 2014 de Vouziers</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	478 183	363 339	349 621	296 157	416 928	40,8%
Energie facturée consommée (kWh)	462 504	364 006	351 216	379 283	353 818	-6,7%

### Poste de relèvement

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>PR rue de l' Aisne</b>						
Energie facturée consommée (kWh)					5 986	
Temps de fonctionnement (h)					22	
<b>REL GAMBETTA</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	389		370	704	734	4,3%
Energie facturée consommée (kWh)	315	522	0	491	665	35,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	227		163	163	157	-3,7%
Volume pompé (m3)	1 716	0	2 266	4 323	4 675	8,1%
Temps de fonctionnement (h)	156	0	206	393	425	8,1%
<b>REL PRINCIPAL STEP</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	34 460		30 918	23 085	30 675	32,9%
Temps de fonctionnement (h)	2 619	0	2 604	1 911	2 536	32,7%
<b>REL RUE GUELLIOT</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	31 383		20 265	18 010	21 707	20,5%
Energie facturée consommée (kWh)	18 515	26 187	0	17 949	20 568	14,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	105		95	95	94	-1,1%
Volume pompé (m3)	298 800	0	213 165	189 450	230 625	21,7%
Temps de fonctionnement (h)	6 640	0	4 737	4 210	5 125	21,7%
<b>REL ZAC</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 047		2 696	2 151	2 790	29,7%
Energie facturée consommée (kWh)	653	2 978	2 610	2 521	1 707	-32,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	153		143	152	137	-9,9%
Volume pompé (m3)	13 405	0	18 900	14 140	20 300	43,6%
Temps de fonctionnement (h)	383	0	540	404	580	43,6%

### Poste de refoulement

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
<b>REF RUE DU PORT</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 053		1 562	1 331	1 730	30,0%
Energie facturée consommée (kWh)	480	3 827	221	2 917	1 819	-37,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	126		46	23	74	221,7%
Volume pompé (m3)	16 250	0	33 775	56 800	23 475	-58,7%
Temps de fonctionnement (h)	650	0	1 351	2 272	939	-58,7%

## 6.5 Annexes financières

### → Les modalités d'établissement du CARE

#### Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

### **Faits Marquants**

#### **Changement de modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction consommateurs**

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes sont désormais totalement opérationnelles et disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

## 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau, d'assainissement et de gaz, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

## 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

## **2.1. Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

### **2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

### **2.1.2. Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

**Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### **Charges relatives aux investissements :**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

#### - Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

#### - Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

#### - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

### **2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

### **2.1.4. Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant plus de 250 M€ de CA (27,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

## **2.2. Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### 2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

### 2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

## **2.3. Autres charges**

### **2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

### **2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

## **2.4. Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

---

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
  - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
  - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

## 6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (\*)



N° 2015/69288.9

# Certificat

Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER  
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 50001 : 2018**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)  
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au  
until

2024-11-10

Cher client, nous vous remercions de votre confiance et vous invitons à consulter le site internet de l'organisme certificateur pour plus d'informations.

**Julien NIZRI**  
Directeur Général d'AFNOR Certification  
Managing Director of AFNOR Certification

Sur le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](https://www.afnor.org), les données techniques de la certification de l'organisme certificateur sont disponibles. Afin de vérifier la validité de la certification, il est recommandé de consulter le site internet de l'organisme certificateur. AFNOR Certification est un organisme AFNOR et est enregistré (numéro AFNOR CERT 19 00000 00000).



Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat



# Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER  
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 9001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au  
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est valide à compter du 10/11/2021 jusqu'au 09/11/2024.

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 390 123. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 390 123. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 390 123.



# Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.  
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER  
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 14001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au  
Until

2024-11-09

Signature en vertu de son mandat de Directeur Général d'AFNOR Certification  
Signature in virtue of his mandate as Managing Director of AFNOR Certification

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

Sur le portail électronique consultable sur [www.afnor.org](https://www.afnor.org) se trouve un service de vérification de l'authenticité. The electronic certificate only available on [www.afnor.org](https://www.afnor.org)  
where it will allow you to check the validity of the certificate. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la certification de systèmes de management. Pour plus d'informations, voir [www.afnor.org](https://www.afnor.org)  
AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la certification de systèmes de management.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00  
SAS au capital de 16 167 000 € - 479 076 052 RCS Bobigny - [www.afnor.org](http://www.afnor.org)

**afnor**  
CERTIFICATION

(\* ) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

## 6.7 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### Commande publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026.

#### *La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales*

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations.
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix.
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

#### *Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)*

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

### ***La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République***

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août 2021. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont 1 an, jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

### ***Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023***

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

### ***Promotion et développement de l'innovation***

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

### ***Interdiction des accords-cadres sans maximum***

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin dernier, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

### *Marchés globaux*

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

### *Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021*

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

## Suites de la crise sanitaire

### *Crise relative à l'approvisionnement et la hausse des cours des matières premières*

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz et électricité. Leur cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières a également été publiée. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

### *Factures d'eau, de gaz et d'électricité*

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### *Retour au sol des boues et Sars-Cov-2*

L'arrêté du 20 avril 2021 (JO du 27 mai) modifie l'arrêté du 30 avril 2020 qui fixait le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires.

Ce nouvel arrêté ouvre la possibilité d'épandre des boues ayant fait l'objet de traitements considérés comme partiellement hygiénisant dans l'arrêté du 30 avril 2020. Les boues obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rizhofiltration peuvent désormais être épandues sous certaines conditions. Pour le suivi de l'abattement du virus Sars-Cov-2, chaque lot de boue devra faire l'objet d'une analyse - avant et après traitement - avec un nouvel indicateur plus facile à mesurer.

## Services publics locaux

### *Résilience des territoires et sécurité civile*

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est

rendu obligatoire pour les communes soumis à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Eaux pluviales et désimperméabilisation des tissus urbains

L'article 101 de la loi 'climat et résilience' du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) modifie un article du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'un article du code de l'urbanisme afin d'abaisser le seuil de 1000 m<sup>3</sup> (établi par loi énergie climat de 2019) à 500 m<sup>2</sup> relatif à l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toitures végétalisées sur les bâtiments professionnels et les entrepôts : lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m<sup>2</sup> et de plus de 1000 m<sup>2</sup> pour les immeubles de bureau.

Ces obligations s'appliquent pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments qui devront intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

### *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

### *Instruction budgétaire et comptable*

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

### *Réseaux intérieurs - Utilisation des ressources non-conventionnelles*

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

## Service public de l'assainissement

### *Le contrôle des raccordements au réseau de collecte lors des mutations immobilières*

Après plusieurs tentatives infructueuses, la loi "Climat et Résilience" (article 61 modifiant les articles L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, L.2224-8 du CGCT et L.1331-11-1 du code de la santé publique engage l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans cette première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves de nage libre et de triathlon en Seine pour les épreuves olympiques de Paris 2024. Un décret dont la publication est prévue au cours du 1er semestre 2022 doit fixer la liste des communes concernées.

La durée de validité du document relatif au contrôle est fixée à 10 ans.

Le projet de loi "4D" relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification, en cours d'examen au Parlement, prévoit (article 64) la généralisation de l'obligation de réalisation d'un diagnostic des raccordements aux réseaux publics d'assainissement lors des ventes immobilières.

### *L'amélioration de l'information du SPANC sur les mutations immobilières*

En cas de vente d'un immeuble, le vendeur doit fournir un dossier de diagnostic technique comprenant un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de trois ans. Lorsque ce rapport relève des non-conformités, l'acheteur a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Cependant, les SPANC, qui n'étaient jusqu'à présent pas informés des ventes intervenues, ne disposaient d'aucun moyen pour contrôler que l'acquéreur s'était acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité.

La Loi "Climat et Résilience" (article 62 complétant l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique) impose aux notaires d'adresser aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur.

### *Le renforcement des pénalités en cas de défaut de raccordement ou de mauvais raccordement*

Le Code de la Santé Publique astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %.

La Loi "Climat et Résilience" porte cette majoration possible à 400 % afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition. La mise en œuvre de la majoration passe par l'adoption d'une simple délibération prise par la collectivité. Afin de renforcer le caractère dissuasif et pédagogique, la loi prévoit que cette pénalité sera écartée si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sanction.

## Gestion des sous-produits / déchets

### *Boues (sous-produits de l'assainissement)*

Le décret 2021-147 du 11 février 2021 (JO du 13 février 2021) modifie le code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification. Notamment, ce décret lève l'interdiction du mélange de boues de station d'épuration entre elles pour entreposage ou traitement en vue de l'épandage. Il n'est plus nécessaire de disposer d'une dérogation, via un arrêté dérogatoire préalable du préfet, pour pouvoir mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées différentes

### *Boues (compostage des boues)*

Le décret 2021-1179 du 14 septembre 2021 (JO du 15 septembre 2021) détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Ce texte définit une proportion de mélange déchets verts et boues/digestats pour cette voie de valorisation qui varie selon les échéances suivantes :

- A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- Au plus tard le 1er janvier 2026, l'ADEME remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil de 80% défini précédemment.

### *Boues - Installations de compostage soumises à autorisation*

L'arrêté du 27 mai 2021 (JO du 27 juin 2021) modifie les règles techniques (initialement fixées par l'arrêté du 22 avril 2008) auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE. Ces modifications visent à améliorer la sécurité et la limitation des émissions provenant des installations de compostage.

L'arrêté complète les informations à reporter par l'exploitant : la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain. Il prévoit également pour l'exploitation l'obligation d'adaptation des activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment pour prévenir de forts envols de poussières, des nuisances odorantes lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles. Les nouvelles prescriptions de cet arrêté sont applicables dès le 28 juin 2021 ou le 17 août 2022 selon qu'il s'agit d'installations nouvelles ou existantes.

### *Boues - Installations de méthanisation*

Un arrêté du 14 juin 2021 et deux arrêtés du 17 juin 2021 (tous les trois publiés au Journal officiel du 30 juin 2021) modifient les règles techniques et les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation.

- Le premier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il comporte des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement, aux conditions d'admission des déchets et matières traitées, aux conditions d'exploitation, à la prévention des risques, à la prévention de la pollution de l'eau, à la surveillance des rejets. Le dernier article de cet arrêté donne le calendrier d'application de ces dispositions.
- Le second modifie l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. Il introduit de nouvelles annexes fixant les règles relatives aux règles d'implantation, à la gestion, à la surveillance de l'exploitation.

### *Déchets non dangereux*

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux  
Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### *Déchets - Bordereaux de suivis des déchets*

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante. Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice Trackdéchets). Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante : Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

### *Déchets - Registre de déchets*

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux. Sont toutefois exonérés, les personnes :

- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m<sup>3</sup> ;
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m<sup>3</sup> ;
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m<sup>3</sup>.

### **Déchet – Traçabilité**

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments  
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN. Cette base enregistre les données transmises par :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
- La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également traçée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.
- Le site de l'excavation correspond :
- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.
- La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

### **Déchet - Sortie de statut de déchet**

**Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet / Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement** La procédure de sortie de statut de déchet est désormais possible hors ICPE et IOTA . Les conditions sont :

### Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

### Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes.

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais ;
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année ;
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments.

### ***ICPE-IOTA - Evaluation environnementale et participation du public***

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 : Ce décret vise à répondre à une mise en demeure de la Commission à la France pour non-conformité avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Pour approfondir : Le seuil financier pour les projets soumis à déclaration d'intention est abaissé. Le tableau relatif à l'évaluation environnementale (annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) est modifié, sont dorénavant soumis à évaluation environnementale systématique les installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

Dans la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen indique dorénavant les motifs qui fondent sa décision ; est ainsi créée une annexe à l'article R122-3-1 qui présente les critères de l'examen

au cas par cas. Le contenu de l'étude d'impact est modifié avec notamment la prise en compte du cumul des incidences des projets existants ou approuvés. Il est en outre prévu une procédure d'évaluation environnementale commune à plusieurs projets. Le contenu du dossier d'enquête publique est modifié. L'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> août 2021 avec des spécifications pour les dossiers en cours à cette date. Ainsi, ce décret opère une actualisation de la liste des projets d'aménagement soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) visés à l'article R 121-2 CE (ex: création de barrage hydroélectrique, transfert d'eau de bassin, équipements industriels, ...en application de seuils et critères variant en fonction de chaque projet d'aménagement) + précision « L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » Une modification de la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale visé à l'article R 122-17 CE (ex Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables; SDAGE, Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Schéma régional de biomasse, Plan national de prévention des déchets, Plan de gestion des risques d'inondation, ...)

### *ICPE - Nomenclature – Cerfa*

**Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

La définition de la puissance thermique nominale est mise à jour. Concernant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, la référence à la puissance thermique nominale est remplacée par celle à la puissance thermique nominale totale pour la sous rubrique 2910-A au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Comme plusieurs installations de combustion, relevant du régime de la déclaration et/ou du régime de l'enregistrement peuvent coexister au sein d'un même établissement, il est précisé que la puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Les termes « sur le site » sont supprimés car n'ayant pas de sens pour des installations relevant des régimes d'enregistrement et de déclaration. Les puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

**Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le nouveau Cerfa en vigueur depuis le 16 mai 2021 est la 3<sup>e</sup> version du Cerfa n° 15679 qui est mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Il comporte une nouvelle rubrique 4.4 relative au IOTA est ajoutée dans le Cerfa. Selon la notice explicative du document, les informations renseignées dans cette rubrique, qui ne concerne que les cas de connexité ou de proximité d'IOTA, serviront au service instructeur afin de prendre en compte dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral les intérêts relevant de la réglementation IOTA (impact sur le milieu aquatique). Une pièce jointe supplémentaire concernant les installations de combustion moyennes (2910)

Dans les pièces à joindre selon la nature du projet, est ajoutée la PJ n° 18 dans le cas où le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

Dans cette hypothèse, il faut désormais indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

### **ICPE**

#### **Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)**

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art. 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours

### **CPE-IOTA - Utilisation des ressources non-conventionnelles**

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

### **Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement**

#### **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)**

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE). Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne

concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec mortalité piscicole (art. L. 432-2 CE).

Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

**Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire** La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

## Transition énergétique

### *Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale*

**Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret.

L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale.

## *Energie - Biogaz – Biométhane*

### **Décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, JO du 16 janvier 2021**

En application des dispositions de l'article L. 453-9 du code de l'énergie précisées par voie réglementaire, la CRE contrôle la pertinence technico-économique des investissements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit par l'installation de production. Le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 avait notamment introduit un plafond annuel d'investissements du dispositif de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane. La CRE, estimant que "le plafond de 0,4 % des recettes tarifaires des opérateurs pourrait se révéler trop bas pour permettre le déclenchement des investissements à la mesure des besoins" (délibération CRE n°2020-265) rend donc un avis positif sur l'augmentation dudit plafond précédemment fixé à 0,4 %. Ainsi, le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021 fait passer ce plafond à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution.

## *Energie - Injection de Biogaz*

### **Décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz / Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Sont fixées les modalités d'application des dispositifs d'obligation d'achat à la suite d'appels d'offres pour le biogaz injecté et de complément de rémunération pour le biogaz non injecté en application des articles L. 446-2 à L.446-7 du code de l'énergie. Des dispositions sur le contrôle des installations de production de biogaz bénéficiant d'un dispositif de soutien sont en outre introduites.

Ce décret met en place le cadre réglementaire des appels d'offres pour les installations injectant du biométhane sur le modèle de celui existant pour les appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable. Il est précisé que le biométhane est un biogaz produit dans une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Cette procédure est réservée aux plus gros projets de biométhane injecté (installations dotées d'une capacité de production supérieure à 25 GWh/an), les installations de capacité inférieure bénéficieront toujours d'un soutien en guichet ouvert.

## *Energie - Certificat d'économie d'énergie*

**Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience** face à ses effets précise dans ses articles : (art. 183 à 185, 187 et 188) Pour mettre fin aux pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, des dispositifs de gestion des risques sont créés. Les acquéreurs de CEE doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les modalités de ces dispositifs seront précisées par décret. Si ces dispositifs n'ont pas été mis en place ou ont été mis en place de façon incomplète, le ministre chargé de l'énergie peut annuler les CEE acquis (C. énergie, art. L. 222-2). L'acquéreur peut aussi être sanctionné pénalement lorsque les dispositifs ont permis de détecter une obtention frauduleuse de la personne cédant les certificats. Cette acquisition est punie des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle, exclusion des

marchés publics). Les contrôles effectués sur les lieux de l'opération doivent être réalisés par un organisme d'inspection accrédité choisi par le demandeur. Ces contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de CEE, sélectionnées de façon aléatoire, par l'entité effectuant les contrôles parmi l'ensemble des opérations faisant l'objet de la demande et soumises à l'obligation de contrôle.

### *Décret tertiaire*

#### **Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

## 6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

### **Assiette de la redevance d'assainissement :**

Volume total facturé aux usagers du service.

### **Arrêté d'autorisation de déversement :**

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

### **Bilans disponibles :**

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

### **Capacité épuratoire :**

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

### **Certification ISO 14001 :**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 9001 :**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

### **Certification ISO 50001 :**

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification OHSAS 18001 :**

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

### **Consommateur – abonné (client) :**

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

#### **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Conformité réglementaire des rejets :**

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

#### **DBO5 :**

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **DCO :**

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **Développement durable :**

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

**Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030** sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

#### **Equivalent-habitant :**

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

#### **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Matières sèches (boues de dépollution) :**

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

#### **MES :**

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

#### **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Réseau de collecte des eaux usées :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

### **Station d'épuration (ou usine de dépollution) :**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

### **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :**

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

### **Taux d'impayés [P257.0] :**

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

### **Taux de réclamations [P258.1] :**

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

**Ressourcer le monde**

**Veolia**

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

[www.veolia.com](http://www.veolia.com)